

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32° SEANCE

Séance du Samedi 1^{er} Juillet 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. ALAIN FOHER

1. — Procès-verbal (p. 1470).
2. — Excuses (p. 1470).
3. — Organisation des études médicales. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1470).
M. Michel Miroudot, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.
Clôture du débat.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Dépôt d'un rapport (p. 1474).
5. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1474).
Discussion générale : M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 4 :

MM. le rapporteur général, Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget ; Marcel Pellenc, président de la commission des finances.
Adoption de l'article.

Art. 7 :

M. le rapporteur général.
Adoption de l'article.

Art. 27 :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption au scrutin public.

MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, le président.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

6. — Suspension et reprise de la séance (p. 1476).
7. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 1476).
8. — Exercice des professions médicales. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1476).
Discussion générale : MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Adoption des conclusions de la commission mixte paritaire et de la proposition de loi.
9. — Organisation des professions médicales. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1477).
Discussion générale : MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Adoption des conclusions de la commission mixte paritaire et de la proposition de loi.

10. — Personnel civil de coopération auprès des Etats étrangers. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1479).
Discussion générale : M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Art. 3 : adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. — Adoption.

Amendements n° 1, 2 et 4 : adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

11. — Accession de l'île Maurice à la convention d'association avec la Communauté économique européenne. — Adoption d'un projet de loi (p. 1481).

Discussion générale : MM. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Georges Repiquet.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 1483).

13. — Dépôt d'un rapport (p. 1483).

14. — Assurance des travailleurs de l'agriculture. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1483).

Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Cointat, ministre de l'agriculture ; le président, Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture ; Etienne Dailly, Hubert d'Andigné, Robert Laucournet.

Art. 1^{er} A :

Amendement n° 13 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le ministre. — Retrait.

MM. André Armengaud, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} :

Amendements n° 1 et 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 à 11 : adoption.

Art. 12 :

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 et 14 : adoption.

Art. 15 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 16, 16 bis et 17 : adoption.

Art. 18 :

Amendement n° 31 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 : adoption.

Sur l'ensemble : M. Yvon Coudé du Foresto.

Adoption du projet de loi.

15. — Allocution de M. le président du Sénat (p. 1502).

MM. le président, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

16. — Clôture de la session (p. 1504).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. M. Jacques Genton s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

ORGANISATION DES ETUDES MEDICALES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Michel Miroudot demande à M. le ministre de l'éducation nationale :

1° Comment s'appliqueront cette année les dispositions de la loi du 12 juillet 1971 en ce qui concerne le *numerus clausus* à la fin de la première année de premier cycle d'études médicales ;

2° Quels débouchés seront offerts aux étudiants qui auront été refusés ;

3° Comment seront résolues les disparités régionales qui, dans l'état actuel des choses, entraînent manifestement des facteurs d'inégalités entre les étudiants, ce qui est peu compatible avec l'esprit de la réforme de l'enseignement supérieur voulue en 1968. (N° 172.)

La parole est à M. Miroudot, auteur de la question.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y a un an, notre assemblée était appelée à voter un projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Parmi les modifications qui nous étaient proposées l'une d'elles remettait en cause directement le principe fondamental selon lequel il ne saurait y avoir qu'une orientation sur critères universitaires.

Une véritable sélection, disons le mot, était en effet introduite pour les études médicales, instituant ainsi un régime spécial qui fait référence au nombre de lits d'hôpitaux pour fixer le nombre d'étudiants en médecine admis en deuxième année de premier cycle d'études médicales.

Je rappellerai pour mémoire que ce problème avait provoqué ici un long débat. Je n'y reviendrai pas. Je dirai simplement que notre commission des affaires culturelles avait émis un avis défavorable à la plupart des dispositions du projet de loi, car elle n'approuvait pas les critères retenus.

Il est évident que l'instauration de cette sélection, en fonction d'un *numerus clausus*, continue à causer une vive émotion dans les milieux universitaires médicaux, en cette fin d'année scolaire où, pour la première fois, la guillotine va tomber, à l'issue des examens.

Comment se présentent les perspectives de ces examens ? Quel est actuellement pour l'ensemble de la France le nombre d'étudiants de première année de médecine ? Combien seront admis en deuxième année ? Combien seront refusés ? Quels débouchés s'offrent à ceux qui auront été refusés ? Ces débouchés de reconversion sont-ils dès à présent considérés comme acceptables par les étudiants en médecine ?

Voilà les questions que les étudiants se posent, et avec eux beaucoup de parents, et je vous les soumets, à mon tour, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il est par trop évident que c'est maintenant, dans les jours qui viennent, que des réponses doivent être données pour résoudre les problèmes qui résultent de l'élimination parfois très importante d'étudiants.

Etes-vous en mesure, monsieur le secrétaire d'Etat, de proposer à celles et ceux qui ne pourront continuer leurs études médicales des carrières compatibles avec leur formation et leurs possibilités d'orientation ?

Se pose aussi le problème des disparités régionales. Il semble que certaines universités, situées dans des régions à densité hospitalière satisfaisante, puissent envisager d'accepter en deuxième année un nombre convenable d'étudiants, tandis que d'autres universités, situées dans des secteurs, des villes ou des régions où l'équipement hospitalier est très insuffisant, se voient contraintes de refuser l'accès en deuxième année d'études médicales à des étudiants d'excellent niveau, le *numerus clausus* apparaissant alors sous sa forme la plus révoltante aux yeux des étudiants, puisqu'il s'accompagnerait d'inégalités.

Ces inégalités existent réellement. Il me suffira de citer deux exemples, que vous jugerez peut-être extrêmes, mais qui montrent assez bien ce qu'il y a d'injuste dans ce mode de sélection. Les faits sont là. Le premier exemple que je vous donnerai est celui de Necker-Enfants malades.

Un groupement des parents d'étudiants du premier cycle d'études médicales du centre hospitalier universitaire Necker-Enfants malades a attiré notre attention sur le cas particulier de ce centre hospitalier universitaire (C. H. U.) où la situation, à la veille des examens, paraissait particulièrement critique.

L'affectation des étudiants dans les C. H. U. parisiens semble avoir été effectuée en effet sans tenir toujours compte des capacités d'accueil, déterminées ultérieurement en application de la loi du 12 juillet 1971. En outre, dans le cas du C. H. U. Necker-Enfants malades, et à la suite d'une présélection sur dossier, opérée au moment des inscriptions en première année, le niveau de recrutement initial avait été tout particulièrement élevé. Le nombre des étudiants admis après avoir obtenu une mention au baccalauréat y est très important : 550 environ sur 707 inscrits, ce qui instaure un niveau de sélection exceptionnellement élevé que les étudiants n'avaient pu prévoir lors de leur inscription et qui constitue pour eux une sorte de pénalisation par rapport aux étudiants d'autres C. H. U. où le niveau peut être moins élevé.

Cela traduit donc une inégalité, surtout si l'on compare le rapport entre les qualités des étudiants et les places possibles dans les divers C. H. U. : Necker : 80 p. 100 d'étudiants ayant eu une mention au baccalauréat, 40 p. 100 de réussite possible en raison du *numerus clausus* ; autres unités d'études et de recherches : 30 p. 100 de mentions, 60 p. 100 de réussite prévue.

Si l'on ajoute à cela le déséquilibre qui existe à Necker entre les bâtiments universitaires très importants et très bien équipés, et le nombre restreint des postes hospitaliers, il y a là aussi une anomalie que je tenais à souligner.

Deuxième exemple : l'U. E. R. de médecine et de biologie de Bobigny.

Dans cette unité, sans doute parce qu'elle est dite « expérimentale » le *numerus clausus* ne semble pas avoir été fixé, du moins officiellement. Je n'en donnerai pour preuve qu'un extrait de la « note sur les conditions de validation de l'année universitaire », remise aux étudiants le 1^{er} juin dernier.

On peut y lire ceci : « Les dispositions selon lesquelles le nombre des étudiants autorisés en premier cycle d'études médicales 2 est subordonné aux places hospitalières qui peuvent être mises à leur disposition trois ans après, ont subi quelques difficultés d'application à Bobigny. Pour rester conforme aux textes en vigueur, il faudrait normalement que l'U. E. R. se voit signifier par le ministère de l'éducation nationale, un nombre maximum d'étudiants à recevoir en P. C. E. M. 2. Toutefois, la modification de la situation statutaire de l'U. E. R. en cours d'année rend très difficile cette disposition. Enfin, en tout état de cause, le nombre d'étudiants qui pourrait être défini dans le cadre de la sélection par *numerus clausus* ne saurait être inférieur au nombre d'étudiants reçus dans les années antérieures.

C'est donc très net. J'approuve les méthodes pédagogiques de Bobigny, où la notion d'un niveau minimum est exigée, et où l'orientation des étudiants vers la médecine est déterminée par leur volonté de poursuivre ces études avec acharnement. Ce qui est surtout demandé à l'étudiant, c'est un niveau de compréhension, toujours dans l'axe d'une préparation aux tâches de responsabilité qu'il aura à exercer dans sa future profession.

En province, on retrouve les mêmes disparités, et les premiers échos tendent à confirmer que les pourcentages d'étudiants admis en deuxième année sont loin de correspondre à la valeur

réelle de l'étudiant. Les nouvelles mesures d'orientation introduisent donc une discrimination sectorielle. A valeur égale, un étudiant, qu'il soit par exemple à Rennes, Limoges ou Clermont-Ferrand, n'a plus les mêmes chances d'accéder à la médecine, et cela indépendamment de lui. Voilà ce qui est grave.

Alors, que faire ?

Revenir sur le principe de la limitation du nombre d'étudiants en médecine ? Non, ce ne serait pas raisonnable, le médecin que je suis tient à l'affirmer. Il y a une crise mondiale de l'enseignement médical parce que la médecine est en évolution très rapide. Certaines branches se développent avec une très haute technique, telle la chirurgie des greffes d'organes. On a de plus en plus les moyens de prolonger la vie de façon appréciable, tout en conservant à l'individu son activité — ce qui posera d'ailleurs un problème démographique.

Mais si la médecine connaît un problème mondial, en France, elle connaît aussi un problème national. Il y a eu la poussée démographique de l'après-guerre et une scolarisation rapide ; ainsi, le nombre des bacheliers a quadruplé en six ou sept ans. Il était donc logique d'inventer un système d'orientation à la sortie du baccalauréat, mais ce système, compte tenu des considérations que j'évoquais tout à l'heure, peut et doit être rendu plus souple et plus libéral.

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous suggérer diverses mesures. D'abord, améliorer le « rendement » des lits d'hôpitaux, leur donner une plus grande valeur formatrice, et ainsi, plus de possibilités d'enseignement, donc, permettre l'accès à un plus grand nombre d'étudiants. Cette question avait déjà été évoquée lors du débat de juin dernier.

Puis revoir le pourcentage réel des étudiants de première année que l'on retrouvera en deuxième année de deuxième cycle, en tenant compte de ceux qui abandonneront au cours des trois années précédentes et de ceux qui n'auront jamais à examiner un malade : biologistes, chercheurs, fonctionnaires, etc. Une étude très poussée et très précise doit être faite, qui certainement sera positive.

Il faut aussi fonder le critère du nombre de lits sur l'estimation des besoins en démographie médicale et non pas uniquement sur un plan technique, qui ne considère que les possibilités d'accueil pour la formation hospitalière en dehors de toute notion de besoin de médecins. Si l'on considère certains secteurs de campagne, on peut affirmer qu'il n'y a pas assez de médecins, qu'il faudrait donc en former davantage.

Enfin, par souci d'une bonne utilisation des fonds publics, il faut harmoniser la capacité d'enseignement des locaux universitaires et le nombre de lits dans les hôpitaux publics et privés, dès lors qu'ils ont cette valeur formatrice.

Indépendamment de ces mesures d'ordre général et d'application plus lente, je voudrais vous proposer deux actions, faciles à mener à leur terme sans incidence budgétaire et sans avoir à en délibérer devant le Parlement.

D'une part, il faut instituer un concours commun aux C. H. U. d'une même région, comme cela semble avoir été réalisé à Lyon. Les ministères de tutelle doivent l'imposer. C'est le seul moyen de combattre une sectorisation abusive qui, actuellement, dresse des barrières géographiques et bloque toute liberté d'inscription.

D'autre part, il faut autoriser l'étudiant dont c'est le premier échec à changer d'affectation ; il doit pouvoir reprendre sa liberté par rapport au système de répartition et s'inscrire dans l'unité qu'il souhaitera.

Cette mesure est d'autant plus justifiée que les étudiants passant cette année l'examen d'accès en P. C. E. M. 2 n'ont pas été vraiment prévenus l'année dernière, au moment de leur inscription, puisque l'inscription en P. C. E. M. 1 a lieu en juillet, alors que le nombre de ceux qui seront admis en P. C. E. M. 2 n'est fixé qu'à l'automne. Ce manque d'information, qui a joué l'année dernière en défaveur des étudiants, est malsain. Ils doivent choisir en pleine connaissance de cause.

Avant de terminer ce rapide exposé qui a pu paraître à certains trop technique — qu'ils veuillent bien m'en excuser — permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander avec insistance quelles orientations seront offertes à ceux qui devront abandonner la médecine.

Il y a un an, M. le ministre de la santé publique annonçait à cette tribune la mise en place du diplôme universitaire d'études biologiques, le D. U. E. B. Le 8 juin dernier, devant la commission des affaires culturelles, M. le ministre de l'éducation nationale nous laissait entendre que tout n'était pas encore défini quant au diplôme lui-même et quant aux débouchés réservés à leurs titulaires. Il serait cependant urgent, en cette fin d'année scolaire, que les étudiants soient informés. Cette

étude se fait en liaison avec le ministère de la santé publique, ce qui est normal et illustre assez bien la double tutelle dont bénéficient les études médicales. Cette administration bicéphale, pourrait-on dire, donne ainsi à la médecine une place à part, compte tenu de sa nature spécifique. En l'affirmant, je ne fais que confirmer l'esprit qui présida l'an dernier à l'introduction de l'article 13, modifiant l'article 45 de la loi du 12 novembre 1968.

Il était bien reconnu par M. le ministre de la santé publique que les études médicales constituaient en fait une formation professionnelle spécialisée. Dès lors, pourquoi ne pas simplifier les problèmes administratifs multiples posés par la double tutelle, en créant une délégation spéciale, chargée des C.H.U. et des problèmes médicaux dans leur ensemble, à l'exemple de ce qui vient d'être fait pour la sécurité routière? Tout deviendrait peut-être moins complexe!

Par cette question orale, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai voulu, avec modération, mais avec fermeté, attirer votre attention sur ce grave problème de la sélection dans les études médicales.

Certains cas doivent être résolus rapidement, Necker, par exemple. Sans l'action efficace et énergique du doyen et des parents d'étudiants, la position de ceux-ci aurait été beaucoup plus dure. Ne laissez pas ces situations devenir explosives! Les quelques suggestions que je vous ai faites pourraient facilement régler les problèmes les plus urgents.

Dans les jours qui viennent, les étudiants en médecine attendent des mesures réduisant les disparités d'un *numerus clausus* introduit à la hâte l'an dernier, car il fallait faire un barrage. Nous en avons tous conscience; il est temps encore d'améliorer un climat parmi des jeunes qui, en très grande majorité, ont parfaitement conscience des responsabilités qu'ils assumeront plus tard et qui, de ce fait, reconnaissent que des mesures d'orientation s'imposent, mais dans la justice et l'égalité des chances. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons déjà eu l'occasion, lors du débat sur la loi portant modification de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, de souligner combien l'introduction du *numerus clausus* était dangereuse pour les étudiants et, partant, pour l'avenir de la profession médicale. Mon collègue M. Miroudot a eu raison de signaler que cette mesure risquait d'aggraver les disparités qui existent actuellement entre les régions car certaines d'entre elles se caractérisent par une densité médicale dérisoire et pâtissent en même temps du manque d'établissements hospitaliers et, en particulier, de centres hospitaliers universitaires.

Comment comptez-vous régler la situation des étudiants en médecine qui font leurs études dans des U.E.R. dépourvues de centre hospitalier universitaire? Dans ce cas, l'accès à la deuxième année dépendra des conventions que les U.E.R. pourront passer dans les établissements hospitaliers. C'est bien aléatoire dans certaines régions!

Lors du débat au Sénat, en juin dernier, M. Guichard a affirmé: « Un effort considérable a été fait pour augmenter les capacités de formation hospitalière; le nombre de lits a crû et croîtra. »

Mais, pour ne donner qu'un exemple, dans la Seine-Saint-Denis, alors que l'unité expérimentale de Bobigny se débat dans des difficultés considérables, qu'on ne sait toujours rien sur ses possibilités d'extension et ses possibilités de développer le deuxième cycle, l'extension de l'hôpital franco-musulman n'est pas commencée.

Parallèlement, on se refuse toujours à entreprendre la construction du centre hospitalier universitaire d'Aubervilliers, pourtant si nécessaire tant pour les malades que pour les étudiants. Il a même été question d'installer des gendarmes sur l'emplacement prévu pour le C.H.U.

Nous condamnons le *numerus clausus* parce qu'il est fondé sur une fausse appréciation des besoins de la nation. M. Guichard avait déclaré le 28 juin 1971 devant la Haute Assemblée: « Nous disposons de possibilités de formation qui ont un coefficient d'élasticité très réduit et dont nous ne sommes pas entièrement maîtres puisqu'il ne dépend pas de nous de créer des malades. »

Cette affirmation pourrait être vraie si tous les malades qui relèvent d'une hospitalisation se trouvaient dans des hôpitaux, mais la misère de l'équipement hospitalier public est telle en

France que des milliers de malades ne sont pas admis. La limitation du nombre des étudiants dépend non du nombre de malades réels, mais du nombre de lits hospitaliers, c'est-à-dire du sous-équipement hospitalier de notre pays. Le *numerus clausus*, dans la situation actuelle, est donc une mesure inadmissible.

Je n'insisterai pas sur l'argument fallacieux d'une pléthore médicale puisque le ministre lui-même a reconnu que nous manquons de médecins et que les comparaisons internationales ne nous classaient pas en bonne position.

Je rappellerai aussi que la sélection établie à la fin de la première année en fonction du nombre de lits écarte systématiquement les critères qualitatifs, les critères universitaires, qui seuls peuvent garantir la valeur des futurs diplômés, car la sélection s'opère uniquement dans des matières non médicales.

Je conclurai en rappelant que l'objectif du Gouvernement est bien à terme d'instaurer le *numerus clausus* dans d'autres disciplines universitaires. Certes, M. Guichard — je le cite encore — n'a pas hésité à affirmer le 28 juin dernier: « Il n'y a pas lieu, et je le dis assez solennellement aujourd'hui, de craindre une extension de cette limitation à d'autres secteurs de l'Université. »

Malheureusement, les faits viennent contredire ces affirmations. La suppression des sursis pour l'ensemble des étudiants, à l'exception des étudiants en médecine qui, eux, ont le *numerus clausus*, les propositions du récent rapport Vedel qui tendent à faire du premier cycle de l'enseignement supérieur un lycée prolongé s'accompagnant d'un nouveau barrage à l'issue du premier cycle montrent qu'il s'agit bien d'une politique délibérée de la part du pouvoir qui affirme dans ses actes, même si le vocabulaire se veut rassurant, sa volonté de limiter le nombre des étudiants et cela s'accompagne de campagnes de presse habilement orchestrées sur le trop grand nombre d'étudiants et sur l'irresponsabilité grandissante des jeunes en étude prolongée, sur l'avantage des formations courtes.

Il est évident que cet ensemble de mesures frappera essentiellement les étudiants d'origine modeste, le plus souvent obligés de travailler tout en poursuivant leurs études, et accentuera la ségrégation sociale qui caractérise tout notre enseignement. Combien d'étudiants vont être retenus en deuxième année? Que vont devenir les étudiants de première année victimes du *numerus clausus*? Autant de questions qui préoccupent à juste titre étudiants et parents et auxquelles il est urgent de répondre.

A nouveau, parce que le *numerus clausus* est contraire aux traditions de l'université française, nous demandons que des mesures rapides soient prises pour supprimer l'article 13 de la loi de juillet 1971. Une véritable politique de santé exige une infrastructure hospitalière, des médecins et un personnel qualifié en plus grand nombre. C'est pourquoi il faut augmenter le nombre de lits hospitaliers publics et développer la formation paramédicale. Il s'agit là d'une mesure d'intérêt national et nous attendons, monsieur le secrétaire d'Etat, des engagements de votre part. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord rappeler rapidement les conditions que doivent remplir actuellement les étudiants pour être admis à poursuivre leurs études au-delà de la première année du premier cycle des études médicales. Ils doivent remplir *grosso modo* deux conditions qui découlent de textes que M. Miroudot connaît bien: un arrêté du 8 octobre 1971 et un arrêté modifiant celui du 23 juillet 1970 relatif à l'organisation du premier cycle des études médicales.

Les étudiants doivent, d'une part, avoir satisfait au contrôle des aptitudes et des connaissances sanctionnant la première année d'études ou être dispensés de la première année en raison de titres français ou étrangers dans les conditions fixées réglementairement.

Ils doivent, d'autre part, figurer en rang utile sur la liste de classement des candidats établie par chaque unité d'enseignement et de recherche ou groupe d'unités d'enseignement et de recherche concernées en fonction du nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers.

Ce nombre est fixé chaque année, par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Les modalités de ce classement sont déterminées, comme vous le savez, par les conseils d'université, conformément aux propositions des unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques.

Le nombre d'étudiants susceptibles d'être accueillis en 1974-1975 pour leur formation clinique et pratique dans chaque centre hospitalier et universitaire et dans chaque centre de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, a été fixé, après avis des comités de coordination hospitalo-universitaire intéressés, par un arrêté du 21 octobre 1971, publié au *Journal officiel* du 23 octobre 1971, à 25.764 étudiants en médecine pour trois années et à 3.875 étudiants en chirurgie dentaire pour deux années.

En fonction du nombre de places ainsi déterminé, chaque unité d'enseignement et de recherche médicale a fixé le nombre d'étudiants admis à poursuivre, en 1972-1973, leurs études médicales ou dentaires au-delà de la première année.

Pour l'ensemble de la France, ce sont 12.609 étudiants qui seront admis à s'inscrire en deuxième année.

Si l'on compare ce nombre à celui des étudiants inscrits actuellement en première année du P. C. E. M., qui est de 26.684, le pourcentage des étudiants admis à s'inscrire en deuxième année du P. C. E. M. ou en deuxième année d'études dentaires sera de l'ordre de 47,2 p. 100.

A titre de comparaison, il est intéressant de noter que les résultats obtenus par les étudiants aux examens sanctionnant la première année du P. C. E. M. se traduisent pour les trois dernières années, comme suit : en 1969, 12.966 candidats admis sur 26.142 candidats inscrits, soit 49,6 p. 100 d'admis ; en 1970, 11.211 candidats admis sur 24.813 candidats inscrits, soit 44,8 p. 100 d'admis ; en 1971, 12.553 candidats admis sur 24.709 candidats inscrits, soit 50,7 p. 100 d'admis.

Ces chiffres ne font pas apparaître que le pourcentage des admissions en deuxième année du P. C. E. M. doit être sensiblement modifié par les mesures de limitation prises en application de la loi du 12 juillet 1971 et, d'autre part, que les chances que peuvent avoir les étudiants de poursuivre leurs études médicales aient été réduites par rapport aux années antérieures.

La loi précitée n'avait pas d'ailleurs pour objet de réduire le nombre des étudiants en médecine, mais d'éviter que ce nombre excède les possibilités de formation hospitalière.

Il est donc normal que son application se traduise par une stabilisation du nombre des étudiants admis à poursuivre leurs études médicales, stabilisation qui fera place à une croissance modérée au fur et à mesure de l'ouverture de nouveaux établissements hospitaliers susceptibles de concourir à la formation des étudiants.

D'un autre côté, les étudiants qui, bien qu'ayant satisfait au contrôle des aptitudes et des connaissances sanctionnant la première année du P. C. E. M., n'auront pas été classés en rang utile pour être admis à s'inscrire en deuxième année du P. C. E. M. ou en deuxième année d'études dentaires pourront, s'ils ne désirent pas préparer à nouveau les épreuves de classement, être admis en deuxième année en vue du diplôme universitaire de biologie. Ce diplôme, dont la création a été prévue par la loi du 12 juillet 1971, fera l'objet d'un décret qui interviendra prochainement puisque les conseils de l'éducation nationale doivent l'examiner le 5 juillet prochain.

Les étudiants titulaires du diplôme universitaire de biologie pourront accéder soit à un deuxième cycle scientifique par le jeu des équivalences, soit à un deuxième cycle original, du type « maîtrise de sciences et techniques », orienté vers les carrières biologiques qui s'ouvriront en nombre croissant, dans les services hospitaliers et l'industrie privée — électronique, médicale, informatique médicale, industrie alimentaire.

Les disparités qui existent actuellement entre les différentes universités sont dues au fait que le nombre d'étudiants en médecine, la population et l'infrastructure hospitalière de chaque région ne sont pas liés par des rapports constants.

Il convient d'observer par ailleurs que, hors des trois académies de la région parisienne qui connaissent un régime particulier d'inscription, les étudiants sont parfaitement libres de s'inscrire dans l'université de leur choix. Il est donc à prévoir qu'un certain nombre d'étudiants s'inscriront spontanément dans les universités où leurs chances sont les plus grandes, et que les disparités constatées en 1971-1972 tendront peu à peu à s'estomper.

Mais c'est surtout sur les accords entre universités que repose, conformément au principe d'autonomie qui est le fondement de la loi du 12 novembre 1968, la résorption des inégalités de chances. Le ministre de l'éducation nationale, dès le mois de juillet 1971, a appelé d'une façon pressante l'attention des autorités universitaires sur cette nécessité.

De tels accords sont intervenus dès cette année entre les universités parisiennes ; il y en aura davantage à l'avenir. Il convient d'observer enfin que l'effort de constructions hospitalières, dans les régions actuellement défavorisées, apportera, à long terme, la solution naturelle de ce problème.

Vous avez évoqué plusieurs autres questions, monsieur le sénateur et j'ai noté vos suggestions dont certaines, du reste, sont déjà en quelque sorte mises en œuvre. Je pense, par exemple, au concours commun par région. Il existe déjà dans certaines régions et il n'y a pas de raison, si les U. E. R. se mettent d'accord entre elles, de ne pas étendre ce système, tout à fait bon, je crois, qui réduira, là aussi, les inégalités de chances et les inconvénients actuels.

En ce qui concerne Bobigny, il s'agissait d'une unité de premier cycle qui a été transformée en U. E. R. médicale de plein exercice, rattachée à Paris-XIII ; mais cette transformation est intervenue après fixation, par arrêté ministériel, du nombre de postes d'étudiants hospitaliers. On a prévu 1.058 postes pour Bichat-Beaujon et Bobigny. Il y aura 900 postes pour Bichat-Beaujon et 158 postes pour Bobigny.

En ce qui concerne Necker, dont nous connaissons bien, comme vous, la situation, il ne faut pas exagérer l'inquiétude des uns et des autres ; les directeurs d'U. E. R. s'étaient entendus pour donner à Necker des postes supplémentaires, vous le savez — 30 postes en provenance du C. H. U. de Paris-Ouest par exemple — et ces postes ont été mis au concours commun ; 20 p. 100 des postes du Kremlin-Bicêtre et de Necker sont maintenant mis au concours commun. Nous pensons qu'au total nous aurons pour les C. H. U. parisiens un pourcentage à peu près égal et uniforme.

Vous avez fait des propositions précises, monsieur le sénateur, en ce qui concerne le rendement des lits et le pourcentage des étudiants. Les critères sur lesquels est basé le pourcentage des étudiants en première année, en fonction du nombre de lits et de l'harmonisation de la capacité des locaux, sont des mesures d'ordre général. Ma réponse vous prouve que nous y avons pensé. Certes, ce n'est pas une chose simple que de prévoir l'harmonisation de la capacité des locaux. J'ai déjà répondu publiquement que le concours commun est une bonne chose et toutes les régions peuvent y parvenir si les responsables des U. E. R. désirent y recourir.

Quant à la liberté d'inscription après le premier échec et la possibilité de préparer le D. U. E. B., j'y ai répondu en partie.

Cela dit, je prendrai note de vos propositions telles qu'elles apparaîtront par écrit dans les textes que le Sénat publie. Je ne manquerai pas de les soumettre aux plus hautes instances et aux instances paritaires.

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Miroudot. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de ces précisions très importantes. J'ai noté que pour le D. U. E. B., une solution était imminente, puisqu'une réunion aura lieu le 5 juillet. Ainsi les étudiants pourront-ils être informés en temps utile des différentes possibilités qui leur sont données.

J'ai noté avec satisfaction que vous admettiez que les inscriptions n'étaient pas liées de façon impérative par secteur. C'est un fait car il est toujours facile de trouver — excusez cette expression triviale — un hébergement bidon. Je sais que certains étudiants de Necker habitent Fontainebleau. Ce n'est donc pas leur secteur. Cette situation confirme vos propos.

Par contre, je suis un peu sceptique sur l'accord qui peut être réalisé entre les universités. Les divers exemples qui m'ont été donnés prouvent que ces accords sont plus théoriques que réels. Même entre C. H. U. d'une même U. E. R., il y a de très grosses difficultés. Les programmes ne sont pas communs. Il n'a pas été possible, dans certains cas, de faire un concours commun. Si, sur ce point, nous voulons aboutir à un résultat, le ministère de tutelle devra intervenir avec fermeté. Comme le disait récemment M. le ministre de l'éducation nationale, lors du colloque du 3 juin, il est absolument nécessaire que chacun prenne conscience des réalités et il faut amener chacun à réfléchir sur ce qui doit être fait et sur ce qui peut être fait. La gravité des problèmes que j'ai évoqués exige des solutions immédiates. Ne recommençons pas une année universitaire sur les mêmes bases, qui peuvent entraîner des inconvénients extrêmement graves pour les étudiants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

La commission des finances demande au Sénat une suspension de séance de quelques instants pour terminer l'examen du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures dix minutes, est reprise à onze heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 377, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le n° 378 et distribué.

— 5 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 377, 1971-1972).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ainsi que cela avait été prévu hier soir, lorsque j'ai parlé de la procédure, le rejet par le Sénat du texte provenant de la commission mixte paritaire, assorti des deux amendements présentés par le Gouvernement, a entraîné, de la part de l'Assemblée nationale, une nouvelle lecture. Je pense que nous pouvons dès maintenant nous prononcer successivement sur chacun des articles du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 4.

I. — Dispositions relatives à l'harmonisation européenne en matière fiscale.

II. — Dispositions relatives à diverses mesures de simplification.

M. le président. « Art. 4. — I. —

II. —

III. —

« IV. — Le tarif du droit d'enregistrement est réduit à 13,80 p. 100 pour :

« — les cessions d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visée à l'article 687 du code général des impôts ;

« — les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et les conventions assimilées visées aux articles 694 et 695 du même code ;

« — les transmissions d'offices visées aux articles 707 bis à 707 quinquies du même code.

« Lorsque l'assiette du droit d'enregistrement n'excède pas 30.000 francs, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 10.000 francs.

« Cette disposition s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 1972. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Pour cet article, la commission des finances accepte le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, assorti de l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 4 doit donc se lire ainsi :

« Cette disposition s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 1972. »

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. C'est bien cela. La rédaction de l'article s'en trouve ainsi améliorée.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je tiens à rappeler, monsieur le président, que cet amendement a été déposé par le Gouvernement pour répondre au vœu formulé par le Parlement.

M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Par la commission mixte paritaire, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. C'est un organe du Parlement.

M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances. La commission mixte paritaire est un organe de travail du Parlement qui montre à quel point d'accord sont arrivées simultanément les deux assemblées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées, à compter de la promulgation de la présente loi, en matière de contraventions de première, deuxième et troisième classe et dont le produit revient à l'Etat ou à toute autre personne publique peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable du Trésor aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition sera notifiée au redevable quinze jours au moins avant qu'elle puisse prendre effet entre les mains du tiers détenteur.

« La procédure de l'opposition administrative ne s'applique que dans le cas où le débiteur ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette dans le délai fixé par l'avertissement qui lui est adressé par le comptable du Trésor, conformément à l'article 3, alinéa 2, du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

II. —

III. —

III bis. —

IV. —

III. — Dispositions relatives aux personnels.

IV. — Dispositions diverses.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances s'est également prononcée pour l'adoption de cet article tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. Elle recommande au Sénat de bien vouloir le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 27.

M. le président. Art. 27. « Il est inséré, après le cinquième alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance modifiée n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le nouvel alinéa suivant :

« Le contrôle des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte s'étend aux sociétés ou entreprises dans lesquelles les capitaux d'origine publique représentent plus de 50 p. 100 et qui sont soumises au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. »

Par amendement n° 1, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de supprimer le membre de phrase suivant :

« et qui sont soumises au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, nous avons cette nuit délibéré longuement sur cet article et nous n'avons pas compris les raisons de l'attitude du Gouvernement qui tenait beaucoup à introduire cette disposition dans un texte sur lequel la commission mixte paritaire s'était mise d'accord.

Nous vous proposons, par cet amendement, de revenir au texte de la commission mixte paritaire dans sa forme initiale, à l'exclusion des termes qui ont été introduits par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement pour les raisons qu'il a expliquées hier devant la haute assemblée et demande l'adoption du texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances. Comme je vais demander, au nom de la commission des finances, un scrutin public sur le texte de l'amendement proposé par M. le rapporteur général, je veux rappeler que, en ce qui concerne le fond même de la question, l'amendement présenté par la commission des finances a pour objet de rétablir dans son intégralité le pouvoir du Parlement d'exercer son contrôle sur les fonds publics engagés dans les sociétés nationales ou dans leurs filiales sans que ce contrôle soit soumis à l'autorisation gouvernementale, comme cela résulterait du texte voté par l'Assemblée nationale.

Je tiens à déclarer qu'aucun parlementaire, dont la mission, dont il est comptable vis-à-vis de la nation, est de surveiller l'utilisation des ressources publiques — c'est-à-dire des deniers des contribuables — ne peut, quelle que soit son opinion politique, admettre qu'il soit mis par le pouvoir exécutif la moindre entrave à l'exercice de son droit de contrôle. C'est, en effet, une des prérogatives essentielles du Parlement, sur laquelle votre commission des finances pense que ce dernier ne saurait transiger.

C'est la raison pour laquelle je demande un scrutin public et j'espère qu'aujourd'hui comme hier, lorsqu'il s'est agi de repousser le texte gouvernemental, la même majorité se dégagera dans notre assemblée. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des finances.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 70.

Nombre des votants	271
Nombre des suffrages exprimés	219
Majorité absolue des suffrages exprimés.	110
Pour l'adoption	181
Contre	38

Le Sénat a adopté.

M. Marcel Pellenc, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Pellenc, président de la commission. Je voudrais profiter de la présence de M. le secrétaire d'Etat, que nous n'aurons vraisemblablement plus l'occasion de voir d'ici à la prochaine session, pour lui poser une question précise au sujet d'un problème à propos duquel j'ai dit hier que le silence de l'exécutif était inconvenant vis-à-vis d'une commission des finances et, à travers elle, d'une assemblée parlementaire.

Voilà trois mois, monsieur le secrétaire d'Etat, dans le cadre des dispositions actuelles que vous voulez pérenniser par la rédaction qui vient d'être repoussée par le Sénat, mais qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et qui le sera peut-être de nouveau par celle-ci, notre commission des finances unanime a chargé son président de demander au Gouvernement de prendre un texte dont l'effet serait de rendre possible le contrôle que nous avons l'intention d'effectuer sur une société nationale et ses filiales.

Je vous pose la question suivante : le Gouvernement est-il disposé à prendre les mesures qui permettront d'effectuer ce contrôle et, si tel n'était pas le cas, voudriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous en indiquer les raisons ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est décidé à prendre toutes ses responsabilités et à ne les partager avec personne. (*Exclamations.*)

M. Marcel Champeix. C'est de la dictature ! Et dans un régime parlementaire !

M. Marcel Pellenc, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Pellenc, président de la commission. Je ne m'attendais pas à cette réponse.

Les responsabilités gouvernementales consisteraient-elles à traiter d'une manière aussi cavalière une assemblée parlementaire ? Je me permets de poser la question, car cela pourrait laisser supposer qu'il existe des faits dont on voudrait cacher ou masquer à notre assemblée la réalité.

Je pense qu'il est de l'intérêt du Gouvernement de ne pas être suspecté à cet égard comme il est de l'intérêt de notre assemblée d'exercer pleinement les attributions qu'elle détient au nom de la puissance publique. (*Vifs applaudissements, sauf sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne puis accepter la réponse que vous avez donnée, en séance publique, en ma présence.

Je vous rappelle que le Sénat est chargé du contrôle de l'action gouvernementale — je m'en expliquerai d'ailleurs ce soir, dans le discours que j'ai l'intention de prononcer.

Le Gouvernement n'est pas seul à avoir des responsabilités. Nous avons également les nôtres et nous entendons les exercer. (*Vifs applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, lorsque j'ai dit que le Gouvernement était prêt à assumer seul ses responsabilités, j'entendais par là les responsabilités du pouvoir exécutif. Il n'est pas question de sa part de les partager avec qui que ce soit.

Quant aux pouvoirs et aux responsabilités des assemblées, c'est à elles et à elles seules de les exercer.

M. Martial Brousse. Encore faut-il leur en donner les moyens !

M. le président. Je ne voudrais pas intervenir dans le débat qui va donner lieu à un vote. Mais je dois relever que, dans la mesure où vous soumettez à autorisation préalable l'exercice d'un contrôle parlementaire, vous empêchez ce contrôle d'être exercé.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 27 modifié.

(L'article 27 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. La séance va être suspendue.

Elle sera reprise à quinze heures pour l'examen de la suite de l'ordre du jour.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, la nécessité d'accélérer le vote définitif de certaines lois conduit le Gouvernement à modifier l'ordre du jour de la façon suivante : premièrement, proposition de loi relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme ; deuxièmement, proposition de loi relative à l'organisation des professions médicales ; troisièmement, projet de loi relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ; quatrièmement, projet de loi relatif à la ratification de l'accord d'association portant accession de l'île Maurice à la convention d'association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache ; cinquièmement, projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour est modifié conformément à la demande du Gouvernement.

— 8 —

EXERCICE DES PROFESSIONS MEDICALES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme. (N° 365, 1971-1972.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier, a procédé à l'examen des deux articles restant en discussion, l'article premier et l'article 4 bis nouveau.

Après une large discussion, la commission a estimé qu'il n'était pas souhaitable de lier les décisions individuelles du ministre de la santé autorisant l'exercice de la médecine par des personnes étrangères ou non titulaires du diplôme français, à un avis conforme d'une commission.

En revanche, elle a considéré que le nombre maximum de ces autorisations, fixé chaque année par voie réglementaire, devait être établi en accord avec ladite commission. Elle a donc adopté un texte modifiant en conséquence le dernier alinéa du paragraphe 11 de l'article premier.

Sur l'article 4 bis définissant l'art dentaire et l'exercice illégal de cet art, la commission s'est prononcée en faveur du texte adopté par le Sénat.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire figure à la suite du tableau comparatif qui a été distribué.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, je tiens à remercier les membres de la commission mixte paritaire, qui ont bien voulu faire un travail d'union et d'entente prouvant qu'entre gens de bonne volonté on finit toujours par s'entendre.

Cela dit, le Gouvernement accepte, bien entendu, les propositions de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Le troisième alinéa de l'article L. 356 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° De nationalité française ou ressortissant du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées aux alinéas 4 à 9 du présent article, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa 4 ci-après. »

« II. — Après le quatrième alinéa du même article, sont insérées les dispositions suivantes :

« En outre, le ministre chargé de la santé publique peut, après avis d'une commission comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des ordres et des organisations syndicales nationales des professions intéressées, choisis par ces organismes, autoriser individuellement à exercer :

« — des personnes étrangères titulaires d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession ;

« — des personnes françaises ou étrangères, titulaires d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente, par le ministre de l'éducation nationale, à celle d'un des diplômes prévus au 1° ci-dessus et qui ont subi avec succès des épreuves définies par voie réglementaire.

« Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année par voie réglementaire, en accord avec la commission prévue ci-dessus et compte tenu du mode d'exercice de la profession.

« III. — Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées. Elle ne s'applique pas non plus à ceux des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine ou l'art dentaire ou à pratiquer des accouchements. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — L'article L. 373 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 373. — La pratique de l'art dentaire comporte le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, dans les conditions prévues par le code de déontologie des chirurgiens-dentistes.

« Exerce illégalement l'art dentaire :

« 1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire, par consultation, acte personnel ou tous autres procédés, quels qu'ils soient, notamment prothétiques,

« — sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste, alors qu'elle n'est pas régulièrement dispensée de la possession de l'un de ces diplômes par application du présent code,

« — ou sans remplir les autres conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent code et, notamment, par son article L. 357, ainsi que par l'article 8 de la loi n° 71-1026 du 24 décembre 1971.

« 2° Toute personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au « 1° » ci-dessus, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre.

« 3° Toute personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste qui exerce l'art dentaire tel qu'il est défini au présent article, alors qu'elle est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application des articles L. 423 et L. 442.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire visés au dernier alinéa de l'article L. 359. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

ORGANISATION DES PROFESSIONS MEDICALES**Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant le titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique, l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales. (N° 366, 1971-1972.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Je voudrais présenter une remarque préliminaire, monsieur le président.

Je dois regretter que ces deux propositions de loi, celle qui vient d'être adoptée et celle que je dois rapporter maintenant, propositions que le Sénat, dans un souci d'objectivité et de pragmatisme, avait fondues en un seul texte, aient été disjointes car elles tendent l'une et l'autre à réformer le code de la santé publique et l'exercice des professions médicales.

Cela dit, les articles restant en discussion ont donné lieu à un large débat au cours duquel sont intervenus la plupart des membres de la commission mixte paritaire.

Cette commission a préféré le terme « d'adjoint » d'un docteur en médecine, à celui « d'aide », pour qualifier les étudiants autorisés, dans certains cas exceptionnels, à exercer la médecine ou l'art dentaire. Elle a ensuite souhaité que l'arrêté du ministre

de la santé autorisant l'exercice de la médecine par d'autres catégories d'étudiants en médecine, lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, soit pris après avis des conseils de l'ordre intéressés et non après consultation de ceux-ci.

A l'article 2 bis, qui prévoit la possibilité pour les étudiants en médecine d'effectuer leur stage pratique de fin d'études auprès d'un docteur en médecine, la commission a adopté la formulation du Sénat qui limitait cette possibilité à une partie du stage. En revanche, elle s'est refusée à présenter un texte imposant au praticien accueillant un stagiaire la responsabilité des actes d'ordre professionnel accomplis par celui-ci.

A l'article 11, la commission a repris le texte de l'Assemblée nationale qui laissait le choix aux conseils départementaux de procéder à des élections complémentaires dans les deux mois suivant l'ouverture de la première ou de la seconde vacance qui n'a pu être comblée par un membre suppléant.

A l'article 17, elle a maintenu, pour les trois membres cooptés par le conseil national de l'ordre des médecins, la condition de non-appartenance à la région parisienne.

En ce qui concerne l'incompatibilité entre les fonctions de responsabilité au sein d'un conseil de l'ordre et au sein d'un syndicat professionnel, la commission s'est contentée de viser, comme l'avait fait le Sénat, les fonctions de président et de trésorier.

A l'article 37, la commission a adopté le texte voté par le Sénat qui limite les sanctions disciplinaires aux cas où le défaut de rédaction d'un contrat écrit est imputable au praticien et qui, parallèlement, prévoit une peine d'amende lorsque ce refus est le fait du contractant non praticien.

Enfin, à l'article 43 relatif à l'organisme compétent en matière disciplinaire pour les praticiens de la Réunion, la commission a adopté le texte du Sénat en y ajoutant un alinéa précisant que, lorsqu'il statue ainsi, le conseil régional de la région parisienne s'adjoint un praticien exerçant dans le département de la Réunion.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire figure après le tableau comparatif qui nous a été distribué. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, comme pour le texte précédent, le Gouvernement accepte le rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. C'est la meilleure solution, monsieur le secrétaire d'Etat, car il n'est pas souhaitable que le Gouvernement contredise les travaux d'une commission mixte paritaire. Ce fut le cas, ce matin, je le regrette encore et je vous remercie cette fois-ci d'accepter le texte qui vous est proposé par la commission mixte paritaire.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je ne demande pas mieux que de venir à votre aide quand vous venez à la mienne. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — a) Le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 359 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les étudiants en médecine français reçus au concours de l'internat des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier universitaire et les étudiants en médecine français ayant achevé avec succès le deuxième cycle des études médicales peuvent être autorisés à exercer la médecine soit en temps d'épidémie, soit à titre de remplaçant d'un docteur en médecine, soit en cas d'afflux exceptionnel de population dans une région déterminée, comme adjoint d'un docteur en médecine.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les étudiants en médecine français ayant validé la totalité des enseignements théoriques afférents à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales peuvent être autorisés à effectuer des remplacements pendant leur congé annuel.

« Les autorisations visées aux alinéas ci-dessus sont délivrées par le préfet, après avis favorable du conseil départemental de l'ordre, et limitées à trois mois ; elles sont renouvelables dans les mêmes conditions. »

b) Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le ministre chargé de la santé publique peut, par arrêté pris, sauf en cas d'extrême urgence, après avis des conseils de l'ordre intéressés, habiliter les préfets à autoriser, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'exercice de la médecine par :

« Tout ou partie des étudiants remplissant les conditions fixées au premier alinéa du présent article ;

« Tout ou partie des étudiants qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° En ce qui concerne l'enseignement théorique, avoir été admis en troisième année d'études de la deuxième partie du deuxième cycle dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine où l'enseignement théorique est organisé par ensembles annuels ou semestriels, ou bien avoir obtenu les deux tiers des certificats de la deuxième partie du deuxième cycle ;

« 2° En ce qui concerne la formation clinique, avoir accompli valablement les obligations d'activité hospitalière correspondant à la deuxième année de la deuxième partie du deuxième cycle.

« L'arrêté ci-dessus prévu fixe le délai pendant lequel il est applicable. »

c) Le quatrième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être autorisés par le préfet, après avis du conseil départemental de l'ordre, à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste :

« 1° Pour les seules périodes de vacances universitaires et dans la limite de deux années consécutives, les étudiants français en chirurgie dentaire ayant accompli leur quatrième année d'études odontologiques, celle-ci étant validée ;

« 2° Jusqu'à leur soutenance de thèse et selon les dispositions réglementaires en vigueur, les étudiants français en chirurgie dentaire ayant satisfait à leur examen de cinquième année. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Il est institué un article L. 359-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 359-1. — Les étudiants en médecine français peuvent être autorisés à effectuer une partie du stage pratique de fin d'études auprès d'un docteur en médecine, dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article L. 390 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 390. — Des membres suppléants, également renouvelables par tiers tous les deux ans, sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

« Le nombre des membres suppléants est fixé par voie réglementaire.

« Ces membres suppléants remplacent les membres titulaires qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Dans ce cas, la durée de fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

« Les membres suppléants sont rééligibles. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article L. 391 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 391. — Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires dans les deux mois suivant l'ouverture de la première ou de la seconde vacance qui n'a pu être comblée par l'appel à un membre suppléant. Les membres ainsi élus restent en fonctions jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article L. 399 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 399. — Les membres suppléants du conseil régional remplacent les titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un suppléant et il est alors procédé à une élection complémentaire pour la désignation d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prendra fin à la même date que celle à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article L. 404 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 404. — Le conseil national de l'ordre des médecins comprend trente-huit membres selon la décomposition suivante :

« 1° Trente-deux membres élus pour six ans par les conseils départementaux ;

« Ces membres sont répartis comme suit :

« a) Un membre par ressort territorial de chaque conseil régional métropolitain ;

« b) Neuf membres supplémentaires pour le ressort territorial du conseil régional de la région parisienne, répartis entre les départements de cette région selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique, compte tenu du nombre des médecins inscrits aux derniers tableaux qui ont été publiés pour ces départements ;

« c) Deux membres supplémentaires pour le ressort territorial de deux conseils régionaux désignés par arrêté du ministre chargé de la santé publique, compte tenu du nombre des médecins inscrits aux derniers tableaux publiés pour l'ensemble des départements métropolitains.

« 2° Deux membres représentant, l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, et l'autre le département de la Réunion.

« Outre ces deux membres titulaires sont désignés, dans les mêmes conditions que ceux-ci, deux suppléants qui sont obligatoirement élus parmi les médecins exerçant régulièrement en métropole.

« L'élection de ces membres titulaires et suppléants est opérée conformément aux règles fixées au 1° du présent article.

« 3° Un membre de l'académie nationale de médecine qui est désigné par ses collègues.

« 4° Trois membres élus par les autres membres du conseil national et n'appartenant pas à la région parisienne. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'article L. 410 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 410. — Le conseil national fixe le montant unique de cotisation qui doit être versé par chaque médecin au conseil départemental ; il détermine également la quotité de cette cotisation qui doit être versée par le conseil départemental au conseil régional dont il relève et au conseil national.

« Les cotisations sont obligatoires, sous peine de sanction disciplinaire prononcée par le conseil régional.

« Le conseil national gère les biens de l'Ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que les œuvres d'entraide.

« Il surveille la gestion des conseils départementaux qui doivent l'informer préalablement de la création et lui rendre compte de la gestion de tous organismes dépendant de ces conseils.

« Il verse aux conseils départementaux une somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges sur le plan national. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Il est ajouté à l'article L. 417 un alinéa final ainsi rédigé :

« Le conseil régional doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le conseil national peut transmettre la plainte à un autre conseil régional qu'il désigne. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 35 bis.

M. le président. « Art. 35 bis. — Il est inséré un article L. 457-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 457-1. Il y a incompatibilité entre les fonctions de président ou de trésorier d'un conseil de l'Ordre (départemental, régional ou du conseil national) et l'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel départemental, régional ou national. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — L'article L. 458 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — L'article L. 462 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 462. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes doivent communiquer au conseil départemental de l'Ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

« Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.

« La communication ci-dessus prévue doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 366 et L. 382 du code de la santé publique.

« Tous les contrats et avenants dont la communication est exigée doivent être passés par écrit.

« Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 423 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'Ordre.

« Le conseil départemental ne peut plus mettre en œuvre, à raison des contrats et avenants ci-dessus prévus, les pouvoirs qu'il tient des articles L. 413 et L. 417 du présent code lorsqu'un délai de six mois s'est écoulé depuis la communication desdits contrats ou avenants.

« Les contrats et avenants dont la communication est prévue par les alinéas précédents doivent être tenus à la disposition du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale par le conseil départemental de l'Ordre des médecins ou par le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

« Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un médecin ou un chirurgien-dentiste doit le faire par écrit. Le refus de rédaction d'un écrit du fait du contractant non-praticien est puni d'une amende de 3.000 à 30.000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — L'article L. 469 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 469. — Par dérogation à la règle figurant à l'alinéa premier de l'article L. 437, jusqu'à la constitution d'un conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes pour la Guyane, la délégation prévue à l'article L. 467 désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil régional compétent pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

« La règle qui précède est applicable, par dérogation à l'article L. 454 (alinéa 4), à la représentation des sages-femmes de la Guyane au conseil régional de l'ordre des médecins compétent, à leur égard. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — L'article L. 470 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 470. — Les médecins et les sages-femmes de la Réunion sont soumis à la compétence disciplinaire du conseil régional de l'ordre des médecins de la région parisienne. Les chirurgiens-dentistes de la Réunion sont soumis à la compétence disciplinaire du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région parisienne.

« Les membres du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes et du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de la Réunion participeront respectivement à l'élection des délégués des conseils départementaux de Paris aux conseils régionaux de la région parisienne.

« Nonobstant les dispositions de l'article L. 400 ci-dessus, lorsqu'ils statuent sur une matière disciplinaire intéressant un médecin, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste de la Réunion, les conseils régionaux des médecins et chirurgiens-dentistes de la région parisienne s'adjoindront un médecin ou un chirurgien-dentiste ou une sage-femme exerçant à la Réunion et désigné par le conseil départemental intéressé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

**PERSONNEL CIVIL DE COOPERATION
AUPRES D'ETATS ETRANGERS**

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. [N^{os} 255, 279, 285 ; 348 et 372 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, comme vient de le dire M. le président, nous allons examiner en deuxième lecture le projet de loi relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.

Ce projet de loi nous revient de l'Assemblée nationale avec deux modifications. La première concerne l'article 3. Le Sénat avait adopté un article 3 ainsi conçu : « Il est interdit aux coopérants de se livrer à tout acte et à toute manifestation susceptibles de nuire à l'Etat français, à l'Etat où ils servent en coopération et aux rapports entre ces deux Etats. » Cet amen-

dement émanait de la commission des affaires culturelles qui avait préféré cette rédaction à celle qui avait été retenue par l'Assemblée nationale. La commission des affaires étrangères avait approuvé cette proposition et le Sénat l'avait acceptée. Mais l'Assemblée nationale est revenue à la rédaction proposée par le Gouvernement.

La commission des affaires étrangères est quant à elle d'accord sur le nouveau texte adopté par l'Assemblée nationale et M. Gros, président de la commission des affaires culturelles, m'a fait connaître que cette commission accepte le rétablissement à l'article 3 des dispositions relatives à l'ordre public. Il n'y a donc pas de problème sur ce point. Mais la commission des affaires étrangères aura quatre amendements à présenter à l'article 6. Nous nous en expliquerons quand cet article viendra en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seuls les articles 3 et 6 font l'objet d'une deuxième lecture.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sous réserve des règles propres à l'exercice des fonctions judiciaires, les personnels visés par la présente loi servent, pendant l'accomplissement de leurs missions, sous l'autorité du Gouvernement de l'Etat étranger ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés, dans les conditions arrêtées entre le Gouvernement français et les autorités étrangères intéressées.

« Ils sont tenus aux obligations de convenance et de réserve résultant de l'exercice de fonctions sur le territoire d'un Etat étranger et inhérentes au caractère de service public des missions qu'ils accomplissent au titre de l'article premier de la présente loi. Il leur est interdit de se livrer à tout acte et à toute manifestation susceptibles de nuire à l'Etat français, à l'ordre public local ou aux rapports que l'Etat français entretient avec les Etats étrangers.

« En cas de manquement aux obligations visées aux deux alinéas précédents, il peut, sans formalités préalables, être mis fin immédiatement à leur mission, sans préjudice des procédures administratives susceptibles d'être engagées lors de leur retour en France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Lorsqu'ils accomplissent des missions de coopération au sens de la présente loi, les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, à des majorations d'ancienneté pour le temps effectivement passé hors du territoire national au titre de ces missions. La quotité, les limites et les conditions d'octroi de ces majorations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article seront rendues applicables, avec les adaptations nécessaires, aux agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux agents permanents des services, établissements et entreprises publics à caractère industriel ou commercial. »

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article seront rendues applicables, avec les adaptations nécessaires, aux agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux agents permanents des services, établissements et entreprises publics à caractère industriel ou commercial. »

Cet article fait l'objet de plusieurs amendements.

M. Maurice Carrier, rapporteur. Monsieur le président, il conviendrait, pour la clarté de la discussion, d'appeler dès maintenant l'amendement n° 3.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Carrier, au nom de la commission des affaires étrangères, propose après le deuxième alinéa de cet article d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, les modalités d'application de la présente loi, notamment la quotité, les limites et les conditions d'octroi des majorations instituées à l'alinéa premier ci-dessus ainsi que les conditions de priorité d'affectation à un emploi à l'expiration du détachement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Carrier, rapporteur. Cet amendement n° 3 tend à supprimer une phrase du texte de l'Assemblée nationale qui était ainsi rédigée : « Ils — les coopérateurs — ont, en tout état de cause, priorité pour occuper le premier poste vacant équivalent à leurs fonctions antérieures. » Cette adjonction est due à l'adoption d'un amendement de M. Triboulet à l'Assemblée nationale. Ce qui tenait le plus à cœur à M. Triboulet, c'est le mot « priorité ».

Par ailleurs, après avoir lu le compte rendu *in extenso* des débats de l'Assemblée nationale, il m'a paru que l'amendement de M. Triboulet était plus restrictif que le décret dont le ministre de la coopération vous a donné lecture et qu'il contenait le risque pour les coopérateurs de se voir proposer à leur retour une situation moins bonne que celle qu'ils avaient lors de leur départ. A un coopérateur qui aurait pu obtenir de l'avancement lors de la coopération on aurait pu à sa rentrée en métropole opposer ce texte de loi prévoyant qu'il trouverait, le cas échéant, un poste vacant équivalent à ses fonctions antérieures.

Il nous a paru que cette rédaction adoptée par l'Assemblée nationale n'était pas très heureuse. Votre commission a cherché à donner satisfaction en même temps à M. Triboulet et, au Gouvernement. Elle a également voulu, par le dépôt de cet amendement, obliger ce dernier à préciser, dans son décret, la priorité prévue par l'amendement de M. Triboulet.

En définitive, nous avons repris le mot « priorité » — M. Triboulet a donc satisfaction — et on oblige le Gouvernement à prendre ces dispositions par un décret en Conseil d'Etat.

Cela dit, viendront ensuite en discussion, monsieur le président, les autres amendements sur lesquels je m'expliquerai tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je m'en voudrais, en ce dernier jour de session, de ne pas être agréable à votre Haute Assemblée à laquelle j'ai appartenu pendant si longtemps. C'est la raison pour laquelle j'accepte l'amendement qui est proposé par M. le rapporteur et, pour gagner du temps, je dirai tout de suite que le Gouvernement acceptera les autres amendements qui ont été déposés par la commission.

M. le président. Pour vous rassurer tout à fait en ce dernier jour de session, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous dirai à mon tour que vous êtes agréable au Sénat en d'autres circonstances.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Merci.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais appeler maintenant les amendements n° 1 et 2.

Par amendement n° 1, M. Carrier, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa ainsi conçue :

« La quotité, les limites et les conditions d'octroi de ces majorations sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Carrier, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend à la suppression d'une phrase de l'article 6 qui est incluse dans l'alinéa précédent.

En ce qui concerne l'amendement n° 2, je précise tout de suite qu'il reprend le mot « priorité ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Carrier, au nom de la commission des affaires étrangères, propose de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa ainsi conçue :

« Ils ont en tout état de cause priorité pour occuper le premier poste vacant équivalent à leur fonction antérieure. »

M. le président. Cet amendement est accepté par le Gouvernement et M. le rapporteur l'a défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 proposé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Carrier, au nom de la commission des affaires étrangères, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale : « Un décret en Conseil d'Etat déterminera également les conditions... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Carrier, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par la commission et accepté, je le rappelle, par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Maurice Carrier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Carrier, rapporteur. J'ai oublié de vous dire que M. Gros, président de la commission des affaires culturelles consultée pour avis, m'avait chargé de vous demander de bien vouloir l'excuser de son absence et de vous faire savoir qu'il approuvait les propositions de votre commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

ACCESSION DE L'ILE MAURICE A LA CONVENTION D'ASSOCIATION AVEC LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord d'association portant accession de l'île Maurice à la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis et l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne du 29 juillet 1969 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis. [N° 349 et 371 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il paraît difficile de rapporter un projet de loi concernant l'île Maurice devant notre assemblée sans évoquer en préambule les liens particuliers historiques, culturels et linguistiques qui unissent notre pays à l'ancienne île de France et sans ressentir cette fidélité attachante que les Mauriciens témoignent au peuple français.

Qui pourrait, en effet, être indifférent à ces pages de notre passé que marquent les noms de Surcouf, La Bourdonnais, qui pourrait être insensible aux récits de Bernardin de Saint-Pierre ou de Pierre Poivre ? L'île Maurice est toujours restée attachée à la France par des affinités spirituelles, peut-être même par une fibre charnelle au travers des vicissitudes de son histoire.

Depuis la proclamation de l'indépendance, la France s'est efforcée d'aider l'île Maurice à dessiner sa place dans le contexte international. Aussi, c'est dans cet état d'esprit que le Gouvernement nous propose aujourd'hui d'autoriser la ratification de l'accord d'association portant accession de l'île Maurice à la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté, ainsi que de l'accord interne du 29 juillet 1969 relatif au financement et à la gestion des aides de la communauté signée le 12 mai 1972 à Port-Louis.

L'accession de l'île Maurice à la deuxième convention de Yaoundé est manifestement un moyen d'améliorer sa situation économique et sociale. Je vous rappellerai, mes chers collègues, la volonté des pays signataires du traité de Rome, en 1957, de faciliter le développement des pays africains et malgache, non seulement en raison des liens qui les avaient rassemblés à d'autres époques, mais aussi pour manifester ce désir et cette volonté d'intensifier la progression de la situation économique et sociale de ces pays. C'est cette même volonté qui s'est exprimée dans les deux conventions de Yaoundé.

Aujourd'hui, l'île Maurice rejoint le groupe des dix-huit pays adhérents. Il est intéressant de souligner que Maurice est le premier pays du Commonwealth à opter pour l'association avec la Communauté économique européenne.

Cet accord va rapprocher l'île Maurice non seulement des pays européens, mais aussi de l'ensemble francophone. Depuis 1970, l'île Maurice était devenue membre de l'O. C. A. M. Son adhésion à la convention de Yaoundé resserrera encore ses rapports avec tous les pays adhérant à cette convention.

Je rappellerai, à cette occasion, que si 20 p. 100 seulement de la population de Maurice parle français, 90 p. 100 utilisent le créole qui est le véritable lien linguistique entre toutes les ethnies. Le créole d'origine française favorise le développement de notre culture. L'accord d'association donne à l'île Maurice les mêmes droits et lui impose les mêmes obligations qu'aux Etats signataires de la convention de Yaoundé. Les produits originaires des six Etats membres de la C. E. E. seront importés par l'île Maurice à un taux préférentiel et les produits exportés par l'île Maurice pourront, à quelques exceptions près, notamment le sucre, accéder librement au marché de Communauté économique européenne.

Le problème du sucre présente pour Maurice une importance considérable ; mais jusqu'en 1975, le sucre produit par l'île Maurice continuera d'être écoulé conformément aux dispositions de l'accord du Commonwealth sur le sucre. Une solution définitive devra être définie lorsqu'il s'agira de négocier les conclusions d'une nouvelle convention d'association et aussi à l'expiration de l'accord du Commonwealth.

Dès l'entrée en vigueur des accords, Maurice bénéficiera de l'ensemble des dispositions tendant à encourager l'industrialisation des Etats associés et de toutes les mesures relatives à la coopération financière et technique figurant au titre II de la convention de Yaoundé.

A cet effet, je vous signalerai que le fonds européen a été doté de crédits supplémentaires. Ses moyens financiers passent de 900 à 905 millions d'unités de compte, l'unité de compte représentant une valeur d'environ un dollar américain. En outre, l'île Maurice obtiendra des prêts que la Banque européenne d'investissements lui consentira sur ses fonds propres.

En vue de favoriser les relations économiques entre l'île Maurice et la Communauté économique européenne, un certain nombre de mesures sont prévues en ce qui concerne le droit d'établissement, les prestations de service ainsi que les transactions financières et les mouvements de capitaux.

Telles sont, ainsi résumées, les grandes lignes de ces accords.

L'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale a été marqué par l'intervention des élus du département de la Réunion qui ont tenu à attirer l'attention du Gouvernement sur les répercus-

sions que cet accord risquait d'entraîner pour l'économie réunionnaise. Un certain nombre de points particuliers ont été soulevés à cette occasion. L'entrée de l'île Maurice dans l'accord d'association ne devrait être que bénéfique au développement de la Réunion.

Je pense que M. le secrétaire d'Etat sera désireux de faire connaître au Sénat la position du Gouvernement sur cette question. De toute façon, nous comptons sur l'action du Gouvernement afin qu'aucun effort ne soit négligé pour sauvegarder les intérêts de ce département français de l'Océan Indien.

En conclusion, mes chers collègues, je vous proposerai d'adopter ce projet de loi ; il est important que la France soit le premier pays à ratifier cet accord qui donne à l'île Maurice une chance et des possibilités accrues dans le cadre d'une coopération internationale, véritable acte de justice et d'intelligence. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Repiquet.

M. Georges Repiquet. Monsieur le secrétaire d'Etat, bien que nous nous félicitons de l'accession de l'île Maurice à la Communauté économique européenne et ce pour de multiples raisons qui unissent les îles sœurs, je ne puis m'empêcher de vous faire part des craintes, justifiées ou non, qui préoccupent mes compatriotes.

Si nous sommes partisans d'une très étroite collaboration sur le plan touristique et culturel, nous ne devons pas perdre de vue la faible distance qui nous sépare et l'écart énorme qui existe dans le domaine des salaires.

Or, la convention de Yaoundé II vise à aider notre voisine à s'industrialiser. Nous avons nous-mêmes un objectif semblable et la dernière loi de finances nous aide puissamment ; mais, s'agissant là du futur et pour ne pas arrêter nos efforts, il serait souhaitable que le contingent communautaire qui sera attribué à l'île Maurice soit assorti d'un sous-contingent pour la Réunion.

C'est, en somme, la procédure de sauvegarde que nous souhaiterions voir appliquer, tant pour les produits industriels que pour l'artisanat, voire pour certaines productions agricoles telles les cultures maraîchères.

Sur le plan agricole proprement dit, je pense que nous n'avons pas de crainte à avoir quant à la production sucrière. Il n'en va peut-être pas de même pour le rhum.

Voulez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous donner quelques précisions qui nous permettraient d'apporter sans arrière-pensée notre vote au projet de loi qui nous est soumis ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'aurais pu m'en tenir à l'excellent rapport présenté par M. le sénateur Taittinger qu'il m'est agréable de complimenter. Mais je voudrais tout de même, car il s'agit d'un sujet important pour nos compatriotes lointains, fournir des réponses plus précises à M. le sénateur Repiquet.

Son intervention a porté sur trois points : les stocks de produits semi-finis qui risquent d'envahir par la suite l'île voisine, les procédures de sauvegarde et, enfin, le problème que pose moins le sucre que le rhum.

Sur le premier point, je répondrai à M. le sénateur Repiquet qu'il faudra d'abord que les produits semi-finis mauriciens, chacun dans leur catégorie, répondent aux normes définissant les « produits originaires », ce qu'il est possible de contrôler par le canal des douanes.

Ensuite, et pour une période de transition, la Communauté étudie actuellement l'établissement d'un contingent communautaire concernant les produits industriels mauriciens, valable jusque fin 1974. Afin que ce contingent communautaire ne soit pas systématiquement dirigé sur la Réunion, le gouvernement français s'engage formellement à obtenir de la Communauté qu'un sous-contingent communautaire soit spécifiquement destiné à la Réunion, ce sous-contingent ne devant en aucun cas être dépassé.

Comme actuellement les exportations de Maurice sur la Réunion sont pratiquement nulles, ce sous-contingent revêtira un aspect purement symbolique. De même, le Gouvernement prendra toute initiative utile pour que les catégories socio-professionnelles de la Réunion soient associées sur place aux discussions relatives au contenu de ce sous-contingent qui sera, encore une fois, symbolique pour les années 1973 et 1974.

En ce qui concerne le deuxième point, je voudrais rappeler à votre assemblée le texte de l'article 16 qui précise justement la notion de clauses de sauvegarde :

« Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou plusieurs Etats membres, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre ou autoriser le ou les Etats membres intéressés à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

« Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées, sans délai, au conseil d'association. »

Le troisième point auquel a fait allusion M. le sénateur Repiquet, c'est la question du rhum. Bien entendu, à cette distance, elle peut sembler peu importante ; en réalité, quand on étudie ce dossier avec une particulière attention, on se rend compte qu'elle est là-bas primordiale.

Pourtant, objectivement, on peut dire que le problème du rhum n'existe actuellement pas, car les exportations de Maurice sont pour l'instant nulles sur la Communauté économique européenne. Il semble cependant que Maurice prévoit des investissements importants pour la construction de distilleries et que, potentiellement, il existe un risque de voir un jour le rhum mauricien concurrencer sur les marchés français et allemand le rhum des départements et territoires d'outre-mer français, dont la Réunion. Ce risque n'a pas échappé au Gouvernement français qui a demandé à sa délégation permanente auprès de la C. E. E. d'obtenir de nos partenaires que le rhum soit considéré non comme produit industriel entrant en franchise sur le marché communautaire, mais comme un « produit soumis à l'importation dans la Communauté à une réglementation spécifique comme conséquence de la politique agricole commune ». Il s'agit de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2 de la convention de Yaoundé. Il existe de fortes chances pour que cette thèse soit acceptée à Bruxelles.

Cette interprétation permettrait de protéger éventuellement la production réunionnaise en faisant jouer deux textes.

D'une part, l'article 25 du projet de règlement du conseil portant organisation commune du marché de l'alcool éthylique d'origine agricole actuellement à l'étude. Cet article 25 prévoit que des mesures appropriées concernant cet alcool pourront être arrêtées par le conseil en vue de maintenir le niveau de l'emploi et un revenu équitable aux producteurs de canne à sucre des départements français d'outre-mer.

D'autre part, le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du protocole n° 1 annexé à la convention de Yaoundé qui stipule que, pour un produit déterminé, si la situation économique de la Communauté le justifie, la Communauté peut, exceptionnellement, s'abstenir d'établir un régime spécial pour ce produit des Etats associés et lui refuser entièrement ou en partie la préférence commerciale.

Donc, en ce qui concerne une concurrence potentielle du rhum mauricien et du rhum réunionnais sur la Communauté, les textes déjà pris ou en cours d'adoption donnent toutes garanties aux producteurs réunionnais.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques mots d'explication que je tenais à donner au sujet de ce département qui nous est cher et auquel il m'est agréable d'adresser, à cette occasion, le salut de la France. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Georges Repiquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Repiquet.

M. Georges Repiquet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie pour la précision et la netteté de votre réponse qui sera de nature à tranquilliser mes compatriotes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de l'accord d'association portant accession de l'île Maurice à la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Est autorisée l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne du 29 juillet 1969 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis et dont le texte est annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, l'ordre du jour appellerait maintenant la discussion en deuxième lecture du projet de loi rejeté par le Sénat et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Des amendements ayant été déposés en dernière minute, il convient, pour des raisons matérielles, de suspendre la séance jusqu'à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mmes Marie-Thérèse Goutmann, Catherine Lagatu, MM. André Aubry, Louis Talamoni, Louis Namy, Fernand Chatelain, Jean Bardol, Hector Viron, Léon David, Jacques Eberhard et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à instituer, dans le secteur privé, une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et au fonctionnement de crèches.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 379, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Viron, Duclos, Aubry, Gaudon, Boucheny, Chatelain, Namy, Bardol, David, Eberhard, Gargat et des membres du groupe communiste une proposition de loi tendant à assurer la réintégration des représentants du personnel illégalement licenciés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 381, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. André Aubry un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de Mme Marie-Thérèse Goutmann et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer, dans le secteur privé, une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et au fonctionnement de crèches.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 380 et distribué.

— 14 —

ASSURANCES DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, rejeté par le Sénat, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. [N° 417 (1970-1971), 345 et 364 (1971-1972)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur

M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le 4 novembre dernier, le Sénat repoussait, à une très large majorité, le projet de loi dont nous sommes à nouveau saisis aujourd'hui.

Cette deuxième lecture nous est demandée dans des conditions telles qu'il n'est pas possible à votre rapporteur de vous présenter une étude approfondie puisque la commission des affaires sociales a dû statuer moins de quarante-huit heures après le vote de l'Assemblée nationale et que le Sénat doit délibérer le lendemain de notre examen.

Une telle précipitation est d'autant plus inadmissible qu'il a fallu près de dix ans au Gouvernement pour établir un texte auquel je suis très attaché et près de huit mois à l'Assemblée nationale pour procéder à sa première lecture.

Nous ne pouvons donc que vous demander de vous reporter au rapport établi pour la première lecture de ce projet de loi et vous indiquer brièvement l'évolution ultérieure.

Nous devons d'abord souligner que le vote négatif émis par notre assemblée n'était en aucune façon la manifestation d'une hostilité au projet de loi. En effet, le Sénat en avait, le premier, exigé le dépôt dès 1961 et avait adopté séparément la quasi-totalité de ses articles, modifiés par 53 amendements dont la plupart avaient reçu l'accord de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Le rejet final n'a été que la conséquence du refus gouvernemental d'accepter l'indemnisation des « mutuelles 1900 », brutalement concrétisé par le recours à l'article 40 de la Constitution.

Notre geste a, du reste, porté ses fruits puisque le Gouvernement a rapidement reconnu son erreur, mais cependant un peu tard car — autre paradoxe de ce texte aussi impatientement attendu que son élaboration s'avère laborieuse — il est apparu que sur le fond du problème, c'est le Sénat qui apporte au Gouvernement un appui que sa majorité est beaucoup plus réticente à lui donner à l'Assemblée nationale.

En effet, le Sénat s'est prononcé — à une majorité relativement faible il est vrai — trente-deux voix — pour l'unicité de gestion au sein de la mutualité sociale agricole ainsi que le lui demandaient M. le ministre de l'agriculture et votre commission des affaires sociales.

Par contre, la commission compétente de l'Assemblée nationale était très réservée sur ce point, position qui a provoqué ce long retard que j'évoquais tout à l'heure pour la mise à l'ordre du jour en séance publique au palais-Bourbon.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait même, à la veille du débat, proposé la suppression de tous les articles du projet de loi pour les remplacer par un nouveau texte assujettissant les travailleurs de l'agriculture au régime général, en 1975 pour les accidents du travail et en 1977 pour les autres risques sociaux.

Changeant de position à la dernière minute — ce qui a encore retardé la discussion de vingt-quatre heures — elle a finalement fait adopter par l'Assemblée nationale un texte s'inspirant très largement des positions du Sénat, mais comportant néanmoins quelques différences importantes.

Une telle conjoncture nous contraint à vous distribuer un rapport très imparfait, dont la présentation est davantage guidée par les délais et impératifs techniques de l'impression que par un souci de cohérence rédactionnelle et vous voudrez bien m'en excuser à l'avance.

Ainsi, le tableau comparatif n'indiquera que la situation existant avant l'examen en commission, nos propositions étant reportées à la rubrique suivante.

Nous avons pris pour base de notre étude nos travaux de première lecture. Vous trouverez donc, dans le tableau comparatif, le texte que le Sénat avait adopté, article par article, avant son rejet de l'ensemble, bien qu'il n'ait plus d'existence juridique dans la procédure parlementaire des « navettes » et que l'Assemblée nationale n'ait été appelée à statuer que sur la rédaction gouvernementale initiale.

Faute de temps, nous n'avons pas reproduit, dans le tableau comparatif, les articles qui n'ont été amendés ni par le Sénat — avant le rejet de l'ensemble — ni par l'Assemblée nationale. Mais ils demeurent en discussion et leur texte figure dans la dernière rubrique du rapport.

Donc, mes chers collègues, je vous demande toute votre indulgence car nous n'avons pas eu suffisamment de temps pour étudier ce texte.

Quoi qu'il en soit, nous allons soumettre à vos délibérations un certain nombre d'amendements et si vous voulez bien les accepter, la commission vous demandera l'adoption intégrale du texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dans un instant, M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture vous exposera en détail la position du Gouvernement sur ce texte important relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ; je voudrais simplement en exergue formuler quelques réflexions générales.

C'est exact, monsieur le rapporteur, voilà de longs mois que ce texte est à l'étude, mais vous ne pouvez en faire le reproche au Gouvernement puisque celui-ci l'a déposé au mois de juillet de l'année dernière, sur le bureau du Sénat. J'avais insisté pour un examen dans un délai aussi court que possible de ce texte, en raison de l'ancienneté de l'affaire.

Le Sénat a effectivement étudié cette question en première lecture le 4 novembre dernier. Il avait statué à cette époque sur la disposition la plus importante, qui était de savoir s'il y aurait unicité de régime ou pluralité de régimes. C'est à la suite d'un petit incident de parcours — mais le Gouvernement a depuis donné satisfaction au Sénat — que le texte avait été en définitive rejeté.

Le fait que le Sénat ait déjà examiné ce texte en première lecture explique la précipitation avec laquelle je l'ai fait revenir devant vous avant la fin de cette session. Mon insistance auprès du Gouvernement pour cette inscription à l'ordre du jour est due, ne m'en veuillez pas, à l'engagement que j'avais pris vis-à-vis des organisations professionnelles agricoles et vis-à-vis des salariés de l'agriculture de faire voter au moins ce texte en première lecture. Au terme de cette première lecture, les grandes orientations auront été définies et, si ces grandes orientations sont identiques au Sénat et à l'Assemblée, nous pourrons préparer les décrets d'application. Nous avons peu de temps devant nous pour le faire, si vous maintenez la date de mise en vigueur de la loi, fixée par l'Assemblée nationale au 1^{er} juillet 1973. Or, ces décrets, surtout ceux concernant la prévention, sont extrêmement importants et leur élaboration exige des études complexes et délicates.

J'espère que ce texte pourra revenir dès les premiers jours de la session d'automne devant le Parlement, car j'ai accepté effectivement qu'il n'y ait pas de navette au-delà de la première lecture pour ne pas trop surcharger l'ordre du jour du Parlement.

Vous connaissez les arguments du Gouvernement en faveur de l'unicité. Sa thèse fondamentale est qu'il est indispensable d'établir un parallélisme parfait entre le régime de l'agriculture et le régime des autres secteurs sociaux de la nation, de telle façon que les agriculteurs et les salariés agricoles puissent s'intégrer progressivement dans le régime général.

Les agriculteurs, les exploitants agricoles sont au régime de la pluralité, comme leurs homologues artisans et commerçants ; la situation des salariés agricoles se compare à celle des ouvriers des autres secteurs.

Or, ceux-ci connaissent le régime de l'unicité, celui du régime de sécurité sociale ; nous prévoyons un régime parallèle d'unicité dans le cadre de la mutualité sociale agricole.

Je souhaite donc que vous puissiez adopter ce texte en première lecture. J'espère que le Sénat ne se déjugera pas et qu'il maintiendra le vote qu'il avait émis à une certaine majorité. Si la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a montré quelques hésitations sur ce principe de l'unicité, l'Assemblée nationale, sans doute convaincue par mes arguments ou ceux de M. le secrétaire d'Etat, s'est ralliée à l'unanimité en première lecture à ce principe, compte tenu du compromis présenté par M. Aimé Paquet, M. Le Bault de la Morinière et M. Fouchet.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat pour que ce texte puisse faire l'objet d'une véritable première lecture aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. le président. Vous permettrez au président de cette assemblée de vous remercier de votre sagesse. Le vote du Sénat vous permettra effectivement de mettre à profit la période des vacances pour préparer les textes d'application. Je vous remercie de ne pas exiger du Parlement, en cette fin de session chargée, de poursuivre dans la nuit des navettes jusqu'à un vote définitif.

J'apprécie, monsieur le ministre, ainsi que mes collègues, la courtoisie de votre geste. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens d'abord à remercier tout particulièrement votre rapporteur, M. Grand, pour l'excellence de son rapport qu'il a dû déposer dans des conditions difficiles en raison, d'une part, de la brièveté du temps qui lui était imparti et, d'autre part, du fait qu'il a dû remplacer au dernier moment M. Soudant, frappé par une maladie brutale et pour lequel, au nom du Gouvernement et en mon propre nom, je forme des vœux de prompt et complet rétablissement.

M. le président. Nous vous remercions, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le projet de loi relatif à la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés de l'agriculture, que l'Assemblée nationale a adopté mercredi, ne vous est pas inconnu puisque vous l'avez examiné, en première lecture, les 4 et 5 novembre dernier.

Après un débat qui avait opposé partisans et adversaires de l'unicité de gestion du nouveau régime institué pour la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés de l'agriculture, votre Haute Assemblée s'était ralliée au choix du Gouvernement en repoussant un amendement favorable à la pluralité.

Dans la suite de la discussion, votre Haute Assemblée avait adopté de nombreux amendements auxquels le Gouvernement s'était très souvent rallié. Mais une difficulté importante devait surgir à l'occasion de l'extension aux mutuelles agricoles de la réparation du préjudice subi à l'occasion du transfert de la gestion des accidents du travail des salariés agricoles à la mutualité sociale agricole, le Gouvernement ayant opposé l'article 40 à un amendement proposant cette extension. Cette difficulté avait motivé l'abstention de très nombreux sénateurs, ce qui avait conduit finalement le Sénat à rejeter le projet de loi.

Dès le lendemain, M. le Premier ministre a été saisi de cette difficulté et a rendu un arbitrage permettant de compenser le préjudice subi par les mutuelles agricoles et qui va donc tout à fait dans le sens souhaité par votre Haute assemblée.

Le texte qui revient aujourd'hui devant vous reprend un grand nombre d'amendements que vous aviez adoptés lors de cette première lecture.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a introduit trois nouvelles dispositions sur lesquelles votre rapporteur vous a donné l'opinion de votre commission des affaires sociales. La première disposition vise à préciser que le régime prévu pour la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles n'est institué qu'à titre transitoire et en attendant l'instauration d'un régime de base de protection sociale unique pour tous les Français. Cette disposition, tout en laissant subsister les institutions spécifiques au monde agricole auxquelles, vous le savez, les organisations professionnelles sont particulièrement attachées, ouvre les perspectives d'une compensation générale entre tous les régimes de sécurité sociale à laquelle, je l'espère, votre assemblée voudra bien se rallier.

Une autre disposition introduite par l'Assemblée nationale tend à permettre aux exploitants agricoles de choisir de verser les cotisations d'accidents du travail dues pour leurs salariés soit à la caisse de mutualité sociale agricole, soit à l'agent d'assurance ou au correspondant local des mutuelles agricoles qui assurent leur couverture et celle des membres de leur famille contre les accidents du travail. Cette disposition tend à faciliter la transition entre la situation actuelle et la situation nouvelle qui résultera de l'institution du nouveau régime.

Le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée nationale pour cette modification du texte parce qu'elle ne portait pas atteinte au principe même d'unicité de gestion qui se trouve nettement défini dans la rédaction nouvelle de l'article 1151 du code rural.

Enfin, l'Assemblée nationale a fait préciser que la réparation du préjudice subi par les entreprises d'assurances du fait du transfert de la réparation à la charge du régime nouveau institué par le projet de loi ne devrait pas avoir pour effet d'accroître la charge globale supportée par les employeurs agricoles par rapport à la situation actuelle.

Un autre amendement a précisé que les aides compensatrices du préjudice subi ne seraient pas imposables.

Je vous indique également que le Gouvernement a donné son accord pour que la date d'application du nouveau régime soit fixée au 1^{er} juillet 1973, ce qui impliquera, comme vient de l'indiquer M. le ministre de l'agriculture, un effort considérable de la part de l'administration étant donné le très grand nombre de textes d'application qui devront intervenir avant cette date.

En conclusion, les modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte que vous aviez examiné le 4 novembre n'altèrent absolument pas l'orientation fondamentale du projet de loi. C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir adopter ce texte sous réserve des améliorations que vous jugerez utile de lui apporter. (*Applaudissements sur les travées du centre et de la droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais d'abord m'associer aux propos de M. le président — si tant est qu'un membre de l'assemblée en ait le droit — et dire que, moi aussi, je suis sensible à la sagesse de M. le ministre de l'agriculture qui a bien voulu admettre de ne pas prolonger au-delà de cette séance l'examen, au demeurant par trop hâtif, de ce texte. Je regrette seulement qu'il ne nous ait pas fait part de ses intentions et je m'explique.

Vous avez, monsieur le ministre, parlé de première et de seconde lecture. Il convient de rétablir les choses dans leur réalité. Ne perdons jamais de vue, mes chers collègues, que le texte a été déposé devant notre assemblée en première lecture. Nous avons donc dû nous comporter comme se comporte l'Assemblée nationale lorsqu'elle est saisie d'un texte en première lecture. Pour l'examen de ce projet de loi, l'Assemblée nationale a donc joué, en définitive, le rôle du Sénat, et nous initiales aujourd'hui une seconde lecture qui sera interrompue puisque le projet ne sera renvoyé à l'Assemblée nationale qu'à la session d'automne. Il eût peut-être été préférable, monsieur le ministre, d'en rester à la première lecture par les deux assemblées plutôt que de commencer un seul épisode de la seconde.

J'ai d'ailleurs trouvé dans vos propos à l'Assemblée nationale des arguments qui militent en faveur de cette thèse. Vous avez déclaré en effet — la hâte dans laquelle nous travaillons ne me permet pas de vous citer littéralement, ce dont je vous demande de m'excuser — à peu près ce qui suit : « De toute manière, je ne me fais pas d'illusion, ce texte ne pourra pas être définitivement voté avant la clôture de la session; peu importe d'ailleurs puisque huit mois au moins seront nécessaires à mes services pour préparer les décrets d'application ». Alors pourquoi cette hâte et pourquoi ne pas s'en être tenu à la seule première lecture ? Cela aurait permis à M. le rapporteur et à la commission de procéder à un examen complet de ce texte et, de notre côté, nous aurions eu le temps de travailler normalement. En effet, quelle que soit la diligence dont a fait preuve la commission, il n'y a pas de rapport distribué, ce dont M. le rapporteur a été dans l'obligation il y a quelques instants de vous demander de l'excuser, ce qui est bien inutile étant donné les conditions dans lesquelles il a été contraint de travailler.

Il faut pourtant constater que, depuis que nous avons examiné ce texte en première lecture, il s'est passé bien des choses. Vous vous souvenez que j'avais alors défendu ici la pluralité; vous vous souvenez aussi que le Sénat s'était prononcé par 137 voix contre 119, donc dans un scrutin relativement serré. De nombreux collègues ont depuis lors manifesté leur regret d'avoir dû se prononcer aussi vite et préciser que s'ils avaient été mieux éclairés les choses ne se seraient peut-être pas passées de la même manière. Quoi qu'il en soit, on a préféré ici l'unicité à la pluralité et c'est acquis.

Les choses ont été moins faciles à l'Assemblée nationale. Sa commission des affaires culturelles et sociales s'est livrée à une véritable valse hésitation. C'est si vrai d'ailleurs qu'elle a fini par adopter, par 28 voix contre 6 — et cela, c'est une majorité! — et 6 abstentions, un amendement de M. Peyret et d'un certain nombre de ses collègues qui revenait à dire: unicité pour unicité, ne donnons pas à la mutualité sociale agricole un nouveau monopole et admettons au bénéfice de la sécurité sociale tous les salariés de l'agriculture.

Puisqu'il s'agit — M. le ministre et M. le secrétaire d'Etat l'ont dit — de réaliser la parité, car c'est bien de parité dont il s'agit en définitive, je me permets simplement de vous rappeler que le fond du débat — c'est vous qui l'avez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat — c'est la parité pour les salariés de l'agriculture. Alors, qu'on la donne complètement, mais la vraie! C'était l'idée de M. Peyret. Malheureusement, après

avoir fait voter son amendement par la commission, à la majorité de 28 voix contre 6 et 6 abstentions, ce pauvre M. Peyret a dû être torturé par le Gouvernement et il s'est finalement trouvé dans une situation telle qu'il a été conduit à abandonner son enfant. Ce n'est donc pas cet amendement que nous trouvons dans le texte; c'est un article 1^{er}-A nouveau sur lequel j'appelle votre attention car il n'existait pas dans le projet tel que nous l'avions envoyé à l'Assemblée nationale. Cet article précise que « la présente loi s'applique à titre transitoire jusqu'à l'institution d'un régime de base unique de protection sociale applicable à tous les Français ». Par conséquent, on écrit un code — vous avez dû, mes chers collègues, en prenant connaissance du projet de loi, vous rendre compte qu'il s'agissait d'un véritable code — et on l'écrit à titre transitoire, jusqu'à l'institution d'un régime de base unique de protection sociale applicable à tous les Français, c'est-à-dire jusqu'à l'institution de la parité. Qu'est-ce en effet que la parité sinon un régime unique de protection sociale pour l'ensemble des Français ?

Puisque nous voici chambre basse aujourd'hui, il faudrait que nous nous comportions comme nous souhaiterions que l'Assemblée nationale se comportât toujours vis-à-vis de nous, c'est-à-dire que nous cherchions à l'aider, cette Assemblée nationale, à bien comprendre sa pensée et à mettre complètement au jour ce que le Gouvernement l'a empêché d'exhumer.

Je vois dans le rôle du Sénat, aujourd'hui, cette tâche utile qui consisterait à profiter de la navette pour mettre au grand jour ce qui n'a pu là-bas que rester sur la table de la commission. Tel est le principal motif pour lequel j'ai déposé l'amendement dont vous aurez tout à l'heure à débattre.

Si, vraiment, la finalité c'est bien la parité — et, après tout, c'est bien là le seul argument qui milite vraiment contre la pluralité que je défendais lors de la première lecture — alors il faut que ce soit la vraie parité, que ce ne soit pas un monopole déguisé en faveur d'un organisme qui n'est pas public et qui constitue, dans son essence même, une structure qui empêche d'agir comme on nous le propose.

Comme j'ai de bonnes lectures, je voudrais citer cet article du *Droit social de l'agriculture* — numéro 2830 de janvier 1964 — qui constitue une longue étude sur la mutualité sociale agricole et dans lequel je lis : « La mutualité sociale agricole est un organisme de caractère professionnel, donc privé, mais assumant, dans des conditions réglementaires et sous la responsabilité d'un conseil d'administration élu, la gestion des différents avantages sociaux que la loi a rendus obligatoires au bénéfice des travailleurs salariés et non salariés des seules professions agricoles. »

L'article dit également — car il s'agit d'une étude juridique — dans le chapitre I, « Caractéristiques de la mutualité sociale agricole » :

« Dans un article retentissant que publiait *Combat*, le 19 janvier 1953, M. Cordeviola écrivait : « C'est là où commence l'équivoque. Il n'y a pas, en matière de sécurité sociale agricole, de mutualité dite sociale. La mutualité implique l'adhésion volontaire et le choix. Car il n'y a plus ni adhésion volontaire, ni choix, mais adhésion obligatoire et sans choix, et cela constitue la rançon du caractère obligatoire de la loi qui est l'élément essentiel de sécurité des masses laborieuses, car il repose sur le principe de solidarité nationale et non sur le principe d'épargne individuelle, sanctionné par le contrat librement consenti entre un adhérent et un organisme mutualiste. »

Voilà l'affaire. La parité qu'on nous offre, ce n'est pas la parité; c'est une fausse mutualité et en définitive, si l'on prenait les choses à la lettre, on ferait du salarié de l'agriculture un mutualiste non volontaire au lieu d'un assuré. En fait, le mutualiste n'est pas un vrai mutualiste et la chose mérite d'être regardée de près.

Je ne reviendrai pas, par égard pour ceux de nos collègues qui peuvent appartenir à des caisses de mutualité sociale agricole, sur les rapports de la Cour des comptes... (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je vous en prie, monsieur Dailly, ne provoquez pas vos collègues; ce n'est pas l'heure! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly. C'est tout le contraire, monsieur le président.

Je désire en effet affirmer que ces caisses sont dirigées par des hommes qui donnent un magnifique exemple de dévouement à leurs intérêts professionnels. Mais il ne peuvent pas tout contrôler et il vaudrait mieux par conséquent que les irrégularités qui se produisent ne risquent pas d'atteindre ces hommes qui sont bénévoles et n'atteignent qu'un service public. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

Il faut enfin ne pas craindre d'ajouter qu'il y a, entre la mutualité 1900 et la mutualité sociale agricole — je me permets de vous y rendre attentifs — des liens très intimes pour ne pas dire trop intimes. Ce n'est pas, je le sais, le cas dans tous les départements. Mais cela existe dans nombre d'entre eux. On comprend mieux dès lors pourquoi le Gouvernement répugnait, en quelque sorte, à indemniser les mutuelles 1900, ce que le Sénat n'a pas admis. Dans de très nombreux départements, en effet, ces mutuelles 1900 sont implantées dans les mêmes locaux que la mutualité sociale agricole. Le Gouvernement n'ignore pas que dans la mesure où ce monopole d'assurance contre le risque accident sera accordé à la mutualité sociale agricole, il y aura obligatoirement, pour la mutualité 1900, des retombées dans les autres domaines de l'assurance. C'est fatal, mais ce n'est pas juste car, ce que nous avons voulu, c'est que la mutualité 1900 soit traitée sur la même base que les compagnies d'assurances. En donnant le monopole à la mutualité sociale agricole, nous n'aboutirons pas à ce résultat. Cela méritait d'être signalé à votre attention.

La commission de l'Assemblée nationale propose de faire entrer tout le monde dans le cadre de la sécurité sociale. C'est probablement cela la vérité. Mais comme elle n'a pas réussi à le préciser jusqu'au niveau du texte, elle nous indique dans son article premier, à nouveau, que celui-ci est transitoire et s'appliquera jusqu'à l'institution d'un régime de base qui sera applicable à tous les Français. Pourquoi, dans ce cas, ne pas l'instituer tout de suite ?

Vous me répondrez sans doute — et vous aurez raison — qu'une telle mutation ne peut pas être réalisée du jour au lendemain. Mais pourquoi ne pas l'instituer aujourd'hui en ménageant des délais d'application ?

On peut parfaitement concevoir que pour admettre tous les assurés de l'agriculture au bénéfice du régime général de la sécurité sociale, qu'il s'agisse des maladies, des retraites ou des allocations familiales, un délai de quatre ou cinq ans soit nécessaire. Dans ce cas, décidons que le 1^{er} janvier 1977, tous les salariés de l'agriculture bénéficieront du même régime que les salariés du commerce et de l'industrie.

En revanche, la couverture des accidents peut être assurée beaucoup plus rapidement, ainsi que celle des maladies professionnelles, car il n'y a pas de problème technique. D'ailleurs, si la date du 1^{er} janvier 1975, que j'ai fixée dans mon amendement, paraît lointaine, il suffit de l'avancer. Quant à la période qui séparerait la date de la promulgation de la loi de celle à laquelle serait applicable la garantie du risque accidents du travail, prévoyons dès maintenant, dans le texte, l'obligation d'assurance.

Si nous votons le texte tel qu'il est — c'est encore un inconvénient — l'obligation d'assurance ne prendra effet, si j'ai bien lu, que le 30 juin 1973.

Avec mon amendement : premièrement, l'obligation d'assurance prendra effet demain matin ; deuxièmement, le principe d'admission de l'ensemble des salariés de l'agriculture, au bénéfice de la sécurité sociale, c'est-à-dire la vraie parité sera reconnue. Nous aurons atteint ainsi, permettez-moi de vous le dire, la vraie finalité du texte qui est, en définitive, de faire qu'il n'y ait plus en France qu'un seul régime, quel que soit l'endroit où l'on travaille.

Le risque accident serait couvert d'ici le 1^{er} janvier 1975 dans le régime général de la sécurité sociale et l'obligation serait en vigueur dès demain.

Je voudrais en outre indiquer au Sénat, pour terminer, qu'il m'apparaît que dans toutes les régions rurales ce serait une grande simplification. En effet, selon que le salarié est employé dans une exploitation agricole ou dans une entreprise artisanale du même village, actuellement il change de caisse, du moins si j'ai bien compris. Par conséquent, grâce à cette mesure, nous aurions une fois pour toutes réglé le problème. Ce sera à terme la sécurité sociale pour tout le monde, donc la parité, et dès demain matin, l'obligation de s'assurer.

M. le président. La parole est à M. d'Andigné.

M. Hubert d'Andigné. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voilà à nouveau confrontés à un problème que notre assemblée a déjà tranché quant au fond au profit d'une solution sage et équitable qui a, sans aucun doute, favorisé en d'autres lieux une certaine évolution des esprits.

Nous ne pouvons plus aujourd'hui aborder ce débat en termes d'opposition entre une solution qui se dit libérale et une autre qui ne le serait pas. Notre préoccupation essentielle doit être de donner enfin aux 800.000 salariés agricoles la parité sociale à laquelle ils aspirent.

Cette parité c'est bien sûr, la couverture technique du risque, mais c'est aussi et surtout la prévention, la rééducation, la réinsertion des victimes d'accidents du travail et la participation des intéressés tant à la gestion qu'à la prévention. Dès lors, le seul organisme en mesure d'assurer effectivement cette parité c'est celui qui est déjà habilité à la couverture des autres risques sociaux en agriculture, c'est-à-dire la mutualité sociale agricole, qui est le seul organisme de ce secteur — n'en déplaise à l'orateur qui m'a précédé — où les salariés sont représentés au sein des conseils d'administration.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Hubert d'Andigné. Cela étant dit, je partage l'irritation et la mauvaise humeur de nombre de mes collègues, car ce texte en sommeil depuis de nombreux mois sur le bureau de l'Assemblée nous parvient seulement aujourd'hui à quelques heures de la clôture de la session. Mais quelle que puisse être cette légitime mauvaise humeur, nous ne devons pas courir le risque de voir ce projet renvoyé.

Je sais gré au Gouvernement, et tout particulièrement à vous, monsieur le ministre, et à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir voulu la discussion de ce texte au cours de la présente session.

En effet le texte annoncé depuis six ans, applicable d'après le projet initial, le 1^{er} janvier 1973, ne le sera au mieux que le 1^{er} juillet de la même année. Dès lors il serait inadmissible de continuer à jouer ainsi à saute-mouton avec le calendrier en oubliant finalement ceux qui sont véritablement concernés.

Nous avons déjà adopté ce texte dans son orientation fondamentale et il ne serait pas raisonnable de faire marche arrière. Ce texte n'est certes pas parfait ; nous pouvons encore l'améliorer, mais sur des points de détails ne remettant pas en cause son adoption définitive. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. A ce point de la discussion générale, le groupe socialiste ne peut s'empêcher d'intervenir dans ce débat.

Voilà six ans, voilà dix ans — suivant l'avis des uns et des autres — que dure cette incertitude sur le sort de ces 800.000 salariés agricoles qui attendent un régime cohérent.

Nous sommes aujourd'hui le 1^{er} juillet, vraisemblablement le dernier jour de la session, et il est seize heures quarante. On a attendu ce moment-là, alors que les conditions de travail sont déplorables, pour qu'un texte d'une telle importance nous soit soumis. Est-ce la faute du Parlement ?

Je crois que c'est vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui dans les tout premiers jours de novembre 1971, avez invoqué cet article 40 qui nous a empêchés, dans la nuit, de dédommager les mutuelles 1900.

Six ans ou dix ans, puis neuf mois depuis novembre sont passés et nous en sommes toujours au même point. Que nous propose-t-on ? Des solutions improvisées, désinvoltes, laissant entrevoir qu'en 1977, c'est-à-dire dans cinq ans, un régime général englobera tous les salariés de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et de l'agriculture.

Est-ce une solution intelligente, alors que les assureurs ont fait une croix sur leurs risques dites-vous, en contrepartie de l'indemnisation que vous leur promettez ? Est-il bon de prévoir que les agents des caisses 1900 seront encore encaisseurs de ces quittances et que les assureurs continueront pendant quatre ou cinq ans à courir des campagnes pour encaisser comme mandataires de la Mutualité sociale agricole, les cotisations au titre des accidents du travail ? Tout cela, c'est de la désinvolture, ce n'est pratiquement pas applicable ! C'est de l'improvisation.

S'agissant d'un domaine que vous semblez considérer comme essentiel — ce qui est tout à fait le cas pour nous — il pouvait y avoir une autre solution. Mais pour l'instant, je n'interviens au nom du groupe socialiste que sur la forme, pour dénoncer les méthodes employées. Nous manifesterons notre position sur le fond au moment de la discussion des articles, mais il était de notre devoir, en cette fin de session, de lancer cet avertissement et de dire ce que nous pensons de la méthode que vous employez pour la discussion de ce texte très important. *(Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur plusieurs travées à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Oui, monsieur d'Andigné, ne m'en veuillez pas si j'ai précipité un peu le mouvement. Je pense que vous pardonneriez au ministre d'essayer d'être efficace, mais surtout d'essayer de tenir sa promesse.

Je voulais qu'il y ait une première lecture, disons juridiquement définitive, sur le texte, pour avoir vraiment les orientations nécessaires, pour commencer à préparer les décrets d'application, mais je vous remercie de vous associer au Gouvernement pour essayer d'aboutir à une solution raisonnable dans le sens qui a déjà été déterminé aussi bien par l'Assemblée nationale que par le Sénat.

Je dirai également à M. Laucournet qu'effectivement ce texte est en discussion depuis neuf mois. (*Murmures.*) Je dis neuf mois pour bien montrer l'analogie avec une gestation très longue et un accouchement difficile. (*Sourires.*)

M. Robert Laucournet. Et pas sans douleur !

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. La gestation est assez longue, mais elle nous permettra de trouver la bonne solution. A l'automne prochain, dès les premiers jours de la session, je souhaite très fermement que le texte soit définitivement adopté et qu'une date d'application soit fixée afin que soient assurés les 800.000 salariés agricoles qu'on a cités et qui comprennent aussi bien les salariés des organismes que ceux des exploitations. Il est, en effet, inadmissible que les ouvriers de l'agriculture ne soient pas protégés contre les accidents du travail. A mon sens, ce point est le plus important et pourtant, lors des discussions, il est parfois oublié. Je souhaite donc que cette obligation d'assurance soit mise dans les textes.

Je m'adresserai maintenant à M. Dailly pour répondre d'une façon très générale aux observations qu'il a formulées. Avec M. le secrétaire d'Etat, nous nous réservons, au moment de la discussion des amendements, d'aller plus au fond du problème.

Monsieur Dailly, le Gouvernement souhaite, en cette fautive première lecture, obtenir que le Sénat ne se déjuge pas et qu'il conserve la position qu'il a prise le 4 novembre dernier. Je souhaite, monsieur Dailly, puisque vous étiez pour la pluralité le 4 novembre dernier, que vous ne passiez pas brusquement à une super-unicité. Car la parité n'est pas l'uniformité, ni l'identité ; je préfère le terme de « parallélisme ».

D'un autre côté, l'article 1^{er} A nouveau introduit par l'Assemblée nationale n'a rien à voir avec les systèmes ou avec les organisations chargés de la gestion des assurances en matière de protection sociale. Par cet article, il s'agit de faire qu'à terme tous les Français bénéficient des mêmes avantages en matière sociale, qu'ils soient tous assujettis aux mêmes droits et aux mêmes devoirs.

Cela ne veut absolument pas dire qu'il n'y aura pas des organismes différents pour gérer cette protection sociale ; il n'a jamais été dit, dans cet article, qu'il y aurait un organisme unique. Je tiens à préciser cela dès le départ, afin qu'il n'y ait aucun malentendu sur l'esprit dans lequel a été élaboré cet article : il y a bien eu un premier amendement qui renvoyait directement au régime général — ce qui fait la difficulté de la discussion ; mais cet amendement a été retiré, car nous avons pu montrer tous ses inconvénients. Je veux espérer que M. Dailly fera preuve de la même sagesse en retirant les siens.

Telle est ma réponse aux différents orateurs. Je me réserve de la compléter sur le fond lorsque les amendements viendront en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — La présente loi s'applique à titre transitoire jusqu'à l'institution d'un régime de base unique de protection sociale applicable à tous les Français.

« Elle a pour objet :

« 1^o D'établir un régime obligatoire d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

« 2^o D'assurer, en matière de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, la parité entre les salariés agricoles et ceux relevant du régime général de la sécurité sociale. »

Par amendement, n^o 13, M. Dailly propose de rédiger comme suit cet article :

« Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 2 du code de la sécurité sociale, en ce qui concerne les salariés des professions agricoles et forestières qui sont soumis aux dispositions de l'article 341 du code de la sécurité sociale.

« Cette abrogation prendra effet au plus tard le 1^{er} janvier 1977.

« A dater du 1^{er} janvier 1975, le risque d'accidents du travail et maladies professionnelles des salariés des professions agricoles et forestières est géré par le régime général de la sécurité sociale et financé par les cotisations patronales.

« A titre transitoire, et dès la promulgation de la présente loi, les employeurs de main-d'œuvre agricole et forestière sont tenus d'assurer leurs salariés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera, avant le 1^{er} janvier 1973, les modalités d'application des dispositions transitoires précédentes, en garantissant également aux victimes et ayants droit la parité des prestations à celles prévues par les dispositions de nature législative du titre III et du chapitre IV du titre V du livre IV du code de la sécurité sociale, les mesures de prévention nécessaires et la participation des salariés paritairement avec les employeurs et les organismes d'assurance à la gestion de ce régime. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai déjà très largement défendu cet amendement dans la discussion générale ; je me bornerai donc à répondre à M. d'Andigné et à M. le ministre.

Si j'ai bien compris, M. d'Andigné a déclaré que la mutualité sociale agricole était le seul moyen de faire participer les assurés à la gestion. Qu'il m'excuse de lui dire que les caisses de sécurité sociale ont des administrateurs élus par les salariés.

M. André Aubry. Dans quelles conditions ! Ils sont désignés.

M. Etienne Dailly. Et ils participent à la gestion, même si leur mode de désignation peut susciter les réserves de certains.

M. André Aubry. C'est le moins qu'on puisse dire.

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, pour que la discussion soit claire, laissez parler M. Dailly. Vous pourrez toujours lui répondre.

M. Etienne Dailly. Donc dans le régime général de la sécurité sociale, les salariés sont parfaitement associés à la gestion.

Je me tourne maintenant vers M. le ministre qui, j'en ai eu l'impression, a voulu me mettre en opposition avec moi-même. Il n'en est rien. J'ai défendu la pluralité. Tout le monde le sait. Dans le vote serré dont vous vous souvenez, nous avons été battus. Je suis logique : à partir du moment où la pluralité est refusée, va pour l'unicité ; mais je ne veux pas l'unicité dans des mains qui ne soient pas « terminales ». Votre conception de la parité, monsieur le ministre, c'est le « parallélisme » ; pour moi, la parité, c'est que tous les Français ressortissent au même régime ; donc je veux la parité le plus vite possible, dans le régime général de la sécurité sociale.

Je préfère également le régime général parce qu'il apportera plus de justice à d'autres égards.

Je crois l'avoir indiqué tout à l'heure ; je vais préciser ma pensée. En raison de l'intimité qui existe entre la mutualité 1900 et la mutualité sociale agricole — c'est d'ailleurs un fait que personne ne songe, ni à nier, ni à condamner ; c'est ainsi et peut-être fallait-il mieux que ce fût ainsi au départ — la mesure que vous allez prendre entraînera fatalement des retombées très injustes pour tous les agents d'assurances... (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

Je vous en prie... j'ai défendu la pluralité, je m'en suis expliqué très clairement, car il n'y a rien à cacher dans cette affaire ; j'ai commencé par soutenir qu'il fallait l'obligation, la prévention, la participation à la gestion. J'ai cherché à démontrer — je n'y suis pas parvenu, à quelques voix près — que tout cela pouvait se traduire dans les faits par la pluralité. On n'en a pas voulu ! Admettons ! On a préféré l'unicité. Très bien !

Mais, dans ces conditions, il ne faut pas que ce soit n'importe quelle unicité, car celle-ci, compte tenu, encore une fois, des relations de la mutualité 1900 et de la mutualité sociale agricole, va aboutir à des injustices graves.

Or, qu'est-ce qui doit nous intéresser au premier chef ? C'est le sort du salarié. Au deuxième chef, c'est de réaliser l'assurance obligatoire du salarié dans l'équité, car si nous devons sans doute défendre d'abord les intérêts des salariés, nous devons le faire sans commettre d'injustices envers d'autres.

Puisque le Sénat, comme l'Assemblée nationale, a estimé que le salarié était mieux protégé par l'unicité, je m'incline, mais il faut alors que ce soit le régime général de la sécurité sociale qui assure cette unicité.

Dans les conditions où nous discutons, il n'a même pas été possible d'avoir des contacts préalables avec le ministre, avec le rapporteur, puisque celui-ci a commencé son rapport hier soir. Il reste à savoir ce que donnera l'application. Si on me démontre que ce système est inapplicable, je verrai ; mais permettez-moi de vous dire que tant qu'on ne me l'aura pas démontré, je ne vois pas ce qu'il y a d'anormal à proposer un régime général unique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement n° 13 s'applique à l'article 1^{er} A qui est nouveau pour nous puisqu'il a été introduit par l'Assemblée nationale et ne figurait pas dans le texte issu de la première lecture devant notre assemblée.

Vous connaissez maintenant les dispositions de cet article que la commission a adopté parce qu'il correspond à son sentiment profond que l'on doit arriver à un régime unique. Déjà, nous avions accepté ce même principe, qui a été inscrit dans une loi précédente : la loi relative à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Nous avons voté une disposition qui, bien que différente dans la forme, souligne d'une manière très précise notre volonté d'aller vers le régime unique. Cet article ne pouvait donc nous gêner et la commission l'a adopté à l'unanimité. En revanche, la commission est hostile à l'amendement de M. Dailly, car il ne paraît pas raisonnable de fixer dès maintenant un terme aux études que cette affaire exige. Je signale à M. Dailly qu'en commission des affaires sociales, nous avons, voici quelque six mois, institué un groupe d'études précisément pour fixer les modalités qui pourraient permettre à tous les régimes divers de se fondre en un seul régime. Nous avons procédé à des consultations très nombreuses, même pendant l'intersession — c'est d'ailleurs le seul moment où il était possible de le faire — et nos conclusions sont loin d'être définitives.

En tout cas, la commission a toujours été défavorable — avant même d'avoir à se prononcer — à votre point de vue car, depuis quatre ans au moins, nous voyons chaque année, dans le budget de la santé — je le relève comme rapporteur de la commission des affaires sociales — des avances de l'ordre de 400 millions ou 500 millions faites à des régimes particuliers qui ne peuvent, du fait de causes que l'on connaît bien, et notamment d'ordre démographique, suffire à assurer leur propre financement. La solidarité nationale joue — ce qui est normal — sans que, pour autant, elle soit inscrite dans les textes, mais cette avance, nous la voyons se transformer en subvention dans le budget suivant, et c'est contre quoi nous protestons.

Nous sommes persuadés que ce régime unique viendra et s'il en était besoin, nous saurions insister. C'est la deuxième fois que ce principe est inscrit dans la loi, mais nous reconnaissons qu'il n'est pas possible de mesurer dès aujourd'hui toutes les incidences financières.

Si l'on acceptait votre amendement, les autres régimes spéciaux viendraient immédiatement nous exposer leurs difficultés financières et réclamer, au nom de l'unicité et de la parité, le bénéfice immédiat des mêmes mesures.

Sur la finalité, tout le monde est d'accord ; le Gouvernement vient de l'affirmer ; la commission l'avait dit et elle est heureuse de pouvoir le répéter ; elle demande qu'on fasse confiance à ceux qui tiennent absolument à réaliser cette parité, mais qu'on laisse le temps de la réflexion quant aux conséquences financières, qui sont considérables. Pour toutes ces raisons, je supplie M. Dailly de retirer son amendement, faute de quoi, placés devant de grandes difficultés, nous serions obligés de voter contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Je préciserai tout d'abord que le transfert envisagé par l'amendement de M. Dailly n'a de sens que s'il doit porter sur l'ensemble de la protection sociale des salariés agricoles, qu'il s'agisse de l'assurance maladie, de l'assurance vieillesse ou des allocations familiales.

On peut dès lors se demander quel intérêt pratique ou politique il y aurait à bouleverser les structures existantes, alors que ce bouleversement n'est ni demandé ni souhaité par les organisations syndicales de salariés agricoles et qu'il rencontrerait l'opposition résolue des organisations professionnelles agricoles, qui ne manqueraient pas de réagir très vivement.

En effet, l'égalité des prestations et la compensation des charges entre le régime des salariés agricoles et le régime général de sécurité sociale sont d'ores et déjà réalisées. Dès lors, le rattachement des salariés agricoles au régime général ne leur apporterait aucun avantage nouveau. En revanche, il présenterait pour l'ensemble des exploitants agricoles, qu'ils soient ou non employeurs de main-d'œuvre, de très sérieux inconvénients.

Le démembrement sans contrepartie de la mutualité sociale agricole entraînerait un alourdissement des frais de gestion, qui se répercuterait sur les cotisations sociales payées par les exploitants agricoles pour leur propre protection sociale et celle de leur famille.

En effet, outre l'encadrement, de très nombreux services des caisses, qu'il s'agisse des services sociaux ou de la médecine préventive, sont communs aux exploitants et aux salariés. Une partie du personnel des caisses est polyvalente et son reclassement dans les organismes de sécurité sociale poserait des problèmes extrêmement délicats.

Enfin, les taux des cotisations dues en matière d'assurance sociale et d'allocations familiales qu'auraient à acquitter les exploitants agricoles pour leurs salariés devraient être alignés sur ceux du régime général, ce qui ne manquerait pas d'entraîner un alourdissement sensible des charges sociales supportées par les employeurs.

Cette aggravation des charges sociales frapperait plus lourdement les petits exploitants, qui n'emploient qu'un seul salarié ou qui recrutent, comme c'est très souvent le cas, de la main-d'œuvre saisonnière, du fait même du barème progressif, en fonction de l'importance de l'exploitation, qui s'applique actuellement aux cotisations d'allocations familiales en agriculture. Ainsi, l'augmentation serait-elle de 13 p. 100 du montant du salaire sous plafond pour ces petits exploitants et de près de 4 p. 100 pour les artisans ruraux et les coopératives agricoles.

Enfin, les organisations agricoles ne pourraient accepter la remise en cause d'institutions mutualistes auxquelles elles sont très profondément attachées.

L'originalité du monde agricole est d'avoir créé précisément des institutions mutualistes dont les services sociaux s'adressent indifféremment aux exploitants individuels et aux salariés qu'ils emploient.

Quant à ce rapport de la cour des comptes que vous n'avez pas cité mais auquel vous vous êtes indirectement référé, je vous dirai, monsieur Dailly, que nous l'avons examiné avec la plus grande attention.

Il y a quatre-vingt-cinq caisses de mutualité sociale agricole en France et ce rapport ne porte que sur une dizaine. D'ailleurs, l'Etat est le tuteur de la mutualité sociale agricole et nous devons, à ce sujet, rendre hommage à la mutualité sociale agricole, qui nous a aidés par son organisation nationale à remettre de l'ordre dans un certain nombre de caisses, en fonction d'ailleurs de certaines remarques de ce rapport, et rappeler devant votre haute assemblée les services permanents que la mutualité sociale agricole rend sur l'ensemble du territoire rural. (*Applaudissements.*)

Pour cet ensemble de raisons, le Gouvernement ne peut accepter le rattachement des salariés agricoles au régime général, car cette mesure ne lui paraît ni opportune ni nécessaire, étant donné que les salariés agricoles bénéficieraient, si le projet du Gouvernement relatif aux accidents du travail est adopté, des mêmes prestations que les salariés des autres secteurs d'activité et que la compensation des charges, j'y insiste, joue intégralement entre le régime agricole et le régime général.

Sur un plan plus général, je ne pense pas d'ailleurs que la réalisation d'un régime unique de protection sociale pour l'ensemble des Français, qui implique avant tout une uniformisation des prestations, assortie de mécanismes de compensation, suppose nécessairement la fusion des organismes gestionnaires.

S'agissant plus particulièrement de l'agriculture, les particularités de ce milieu professionnel, qui demeurent très vivaces en dépit de l'évolution récente, justifient encore amplement le maintien d'institutions spécifiques.

Je crains dès lors qu'étant donné l'importance des résistances qui se manifesteront, une fusion du régime des salariés agricoles avec le régime général ne soit pour le moins prématurée. Le Gouvernement a toutefois conscience de la nécessité de réaliser le plus rapidement possible un régime unique de base pour l'ensemble des Français, ainsi que cela avait été expressément prévu lors de l'institution de la sécurité sociale en 1945-1946.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a accepté, à l'Assemblée nationale, comme il l'avait fait lors de la discussion du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des commerçants, des industriels et des artisans, un amendement qui marque nettement cette volonté et cette orientation.

M. le président. Monsieur Dailly, l'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly. Avant de le retirer... (*Exclamations ironiques sur les travées communistes.*) Mais oui, mes chers collègues ! Avant de le retirer, dis-je, je voudrais obtenir une réponse de M. le ministre de l'agriculture ou de M. le secrétaire d'Etat et, d'abord, prier le rapporteur de m'excuser et exprimer le regret de n'avoir pas eu le temps de m'entretenir avec lui. Si j'avais appris, monsieur le rapporteur, que vos préoccupations pouvaient être les mêmes que les miennes, que vous aviez constitué un groupe de travail et que vous alliez dans la même voie, j'aurais été heureux de le dire.

Cela étant précisé, monsieur le secrétaire d'Etat, vous objectez : « c'est prématuré », et vous ajoutez : « le ferions-nous aujourd'hui que ce ne serait pas applicable ». Laissons de côté, si vous le voulez bien, le rapport de la cour des comptes, que je n'avais évoqué que pour mémoire et pour rendre hommage à mes collègues ici présents et aux autres présidents qui ne sont pas ici, et venons-en à la question que je tiens à vous poser et que je n'ai aucune gêne à vous poser car il ne s'agit pas des compagnies d'assurance, et ce pour une raison bien simple, c'est qu'une fois extraits le secteur nationalisé et le secteur des mutuelles, le secteur des compagnies privées se résume à peu de chose.

Par conséquent, le problème n'est pas là, mais le problème des agents d'assurances, lui, est différent et pourquoi, ici, ne tiendrons-nous pas compte de leurs intérêts, une fois garantis ceux des salariés bien sûr ? Alors, puisqu'il paraît impossible de concilier l'intérêt des salariés et le leur et qu'il faut admettre l'unicité avec monopole de la mutualité sociale agricole, quelles dispositions allez-vous prendre pour que la mutualité 1900 ne bénéficie pas, de ce fait, d'une rente de situation ?

Tous ces agents d'assurances de nos campagnes rurales, de nos petites villes, ils ont tout de même droit à notre considération. Ils ont monté des cabinets, ils ont travaillé toute leur vie. Ce sont des gens respectés et respectables. Quelles dispositions allez-vous prendre, monsieur le ministre, pour que le fait que tous les employeurs de main-d'œuvre aient à s'adresser à la mutualité sociale agricole, dont les locaux sont, dans neuf cas sur dix, les mêmes que ceux de la mutualité 1900, n'ait pas pour conséquence de permettre à cette dernière d'accaparer immédiatement toutes les autres assurances et que tous ces honnêtes agents d'assurances des compagnies nationales ou privées — et ces dernières sont peu nombreuses — puissent continuer à faire leur métier et à vivre normalement ?

Telle est ma préoccupation, et je n'ai aucune espèce de raison de la cacher.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur Dailly, c'est très volontiers que je vais répondre à vos questions, comme je l'ai fait lors de la discussion d'une proposition de loi que vous aviez déposée et où le Gouvernement s'était retrouvé à vos côtés, et j'espère qu'il en sera de même aujourd'hui.

Le texte introduit par l'Assemblée nationale comporte l'expression « régimes de base unique » et non pas « régime unique ». Ce qu'elle désire, c'est que les avantages de tous les Français en matière de protection sociale, qu'il s'agisse des accidents, des allocations familiales, de l'assurance maladie ou des retraites tendent à devenir les mêmes, mais cela ne préjuge absolument pas la façon dont ces régimes de base unique seront gérés.

Dans notre esprit, il restera donc des organisations spécifiques pour certains secteurs qui ont un visage particulier, et vous reconnaîtrez avec moi que c'est le cas de l'agriculture qui, quoi qu'on fasse, se distinguera toujours des autres secteurs, car c'est un monde vivant et non pas un monde minéral, il faut l'admettre dès le départ.

Si le Gouvernement a accepté — je remercie le rapporteur de l'avoir souligné tout à l'heure — cet article premier A, c'est effectivement parce que des dispositions analogues figurent dans d'autres textes. Ainsi, un article identique du texte sur le régime d'assurance vieillesse pour les secteurs non agricoles dispose-t-il : « La présente loi a pour objet d'établir un alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale en attendant l'institution d'un régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés et de leur conjoint. »

J'ajoute qu'une disposition, non pas identique mais analogue, se trouve dans la loi attribuant un pécule de départ aux commerçants âgés.

Une petite difficulté est cependant apparue lors de la discussion devant l'Assemblée nationale : celle-ci demandait que soit fixée une date limite, le 1^{er} octobre 1977, mais le Gouvernement a obtenu que cette mention soit supprimée, car, comme l'a dit votre rapporteur tout à l'heure, la matière est tellement considérable que l'on ne peut pas fixer de date. Il faut mettre en place des groupes de travail pour avancer le plus vite possible, puisque tout le monde est d'accord sur l'objectif à atteindre, mais on ignore si l'objectif sera atteint en 1975, en 1977 ou en 1980.

En ce qui concerne l'unicité complète, M. le secrétaire d'Etat vous a donné les arguments techniques, politiques et pratiques qui nous empêchent de retenir cette solution.

Monsieur Dailly, vous avez bien voulu dire que vous étiez prêt à retirer votre amendement et je vous en sais gré.

A l'Assemblée nationale, j'avais employé l'image de l'écluse : si les niveaux d'eau sont très différents et si, brusquement, on ouvre les portes de l'écluse, les tourbillons sont trop violents, ce qui n'est bon pour personne, et il faut donc attendre que les niveaux de l'eau soient à peu près les mêmes pour ouvrir les vannes.

Devant le Sénat, je prendrai une autre image et, puisque je suis un ancien forestier, ce sera un exemple forestier : dans une forêt si les arbres ont crû ensemble d'une manière très serrée — M. Coudé du Foresto ne me démentira pas — et si l'on fait une éclaircie trop puissante, des catastrophes surviennent : l'excès de soleil sur les arbres ou des coups de vent qui s'engouffrent dans les trouées font tout tomber et l'on s'aperçoit alors que l'opération était trop hâtive.

Dans le domaine qui nous intéresse aujourd'hui, il en va de même et il faut une certaine progressivité. C'est pourquoi nous ne pouvons pas retenir cette notion d'intégration immédiate dans le régime général.

M. Dailly a posé une autre question sur les relations qui vont s'établir entre les agents d'assurances, la mutualité 1900 et la mutualité sociale agricole, notamment entre la mutualité 1900 et la mutualité agricole, qui sont assez proches l'une de l'autre.

M. Etienne Dailly. Convenez qu'il existe un problème !

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. C'est, en effet, un problème. Cette difficulté a retardé le dépôt du projet de loi. Mon prédécesseur avait étudié minutieusement la question, mais avait un peu confondu au départ la mutualité sociale agricole et la mutualité 1900. Aussi avons-nous décidé de bien les séparer et vous pouvez remarquer que la distinction est faite par le texte que présente le Gouvernement. Il appartiendra au pouvoir de tutelle, c'est-à-dire au ministre de l'agriculture, de veiller à ce qu'elle soit respectée.

Le Sénat se rappelle sans doute que c'est sur cette difficulté que le texte a capoté le 4 novembre 1971. Il craignait que, du fait de cette séparation, la mutualité 1900 ne subisse un préjudice comme une compagnie d'assurances et qu'il faille l'indemniser. C'est là où l'article 40 était applicable. Il convient donc d'inclure la disposition nécessaire et cela a été fait. Je peux dire que M. Dailly a sur ce point entièrement satisfaction. J'espère lui avoir apporté tous les apaisements qui lui permettront de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly. M. le ministre dit : j'ai établi une cloison bien étanche entre la mutualité 1900 et la mutualité sociale agricole. C'est absolument vrai au niveau du texte. C'est même tellement vrai qu'elle permet à la mutualité 1900 d'être indemnisée au même titre que les compagnies et les agents d'assurances. Mais dans la pratique, monsieur le ministre — c'est sur ce point que je veux insister — la mutualité sociale agricole — c'est M. le secrétaire d'Etat qui le rappelait — fonctionne sous la tutelle du ministre de l'agriculture. Alors, dans la pratique — je ne vais pas poursuivre le dialogue, à moins que d'un mot M. le ministre veuille bien me donner quelques apaisements — il faudrait tout de même que les directives de la tutelle soient telles — et je sais que c'est difficile — que l'on n'aboutisse pas au fait qu'après avoir été indemnisées, les mutuelles 1900 accaparent dans les secteurs de l'incendie, des accidents d'automobile, etc., la couverture des risques de tous les employeurs qui viendront les voir pour assurer leur personnel. C'est cela ma préoccupation. Ce serait en effet trop injuste. Elle a été indemnisée. Les autres compagnies sont indemnisées aussi.

Les agents aussi. Tout le monde est indemnisé. Si au bénéfice de ce transfert la mutualité 1900 peut accaparer les polices dans les autres domaines, par le seul fait qu'elle est installée dans les mêmes locaux que la mutualité sociale agricole — j'y reviens — considérez, monsieur le ministre, que la situation ne sera pas équitable. C'est ce point que je voulais soulever.

Vous me répondez que la cloison a bien été établie dans le texte. C'est vrai. L'indemnisation a lieu, c'est vrai aussi, mais dans les faits la cloison, excusez-moi de vous le dire, n'existe pas. A Nemours, le bureau de la mutualité 1900 et celui de la mutualité sociale agricole sont situés dans le même magasin avec une seule et même entrée. Dans le magasin, comptoir de droite, mutualité 1900 ; comptoir de gauche, mutualité sociale agricole. On ne parle bien que de ce que l'on connaît et pourquoi ne pas le dire ? Des assureurs de ma ville sont venus me voir et ils m'ont dit : « Quand les clients vont entrer dans le magasin pour régler à droite les assurances obligatoires de leur personnel — le magasin n'est pas grand, il a quatre mètres de large — comment voulez-vous que l'employé du guichet d'en face ne leur dise pas : avant de vous en aller, il faudra passer par ici pour les assurances automobile, incendie et tout le reste, peut-être pas pour aujourd'hui, mais pour l'année prochaine. »

C'est à cela qu'on aboutira et c'est beaucoup plus général que vous ne le croyez, mesdames, messieurs.

Un sénateur à gauche. A Nemours peut-être.

M. Etienne Dailly. C'est à Nemours que cela se passe effectivement et on ne parle bien que de ce que l'on connaît. Dans neuf cas sur dix, ailleurs aussi, les locaux sont communs.

M. le président. Monsieur Dailly, concluez !

M. Etienne Dailly. Je vais, Monsieur le président, retirer mon amendement, mais je souhaiterais que M. le ministre voulût bien me dire auparavant qu'il veillera, dans les instructions de détail qu'il donnera à la mutualité sociale agricole, à ce que les agents d'assurances, qui ont le droit d'être défendus dès lors que le sort des salariés est assuré, ne soient pas les victimes de cette situation.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je l'ai déjà dit tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° 13 est donc retiré.

M. Etienne Dailly. Dès maintenant, j'indique que je retire aussi tous les autres amendements que j'ai déposés sur le projet de loi en discussion.

M. le président. Nous vous en donnons acte.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, je veux simplement demander à la commission des affaires sociales de rectifier une erreur matérielle qui apparaît dans son rapport au sujet de l'article 1^{er} A.

En effet, lorsque nous avons adopté, il y a quelques jours, le projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs indépendants non salariés, à l'initiative de la commission des finances, l'article 1^{er} A a été modifié et il a été

admis que la loi dont il s'agissait s'appliquerait jusqu'à l'institution d'un régime de base unique d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés et de leur conjoint.

Par conséquent, le texte auquel le rapport de la commission des affaires sociales fait allusion ne visait pas l'ensemble de la protection sociale et la rectification faite par le Sénat. M. Cointat d'ailleurs en a dit un mot tout à l'heure. Je demande simplement que cette erreur matérielle soit réparée.

M. le président. Elle le sera, monsieur Armengaud.

M. Lucien Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Ce n'est pas une erreur, mon cher collègue, car nous nous étions aperçus de cette lacune et, si nous avions disposé du temps nécessaire, nous aurions déposé un amendement pour la combler.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le chapitre I^{er} du titre III du livre VII du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

SECTION I

Bénéficiaires et risques couverts.

« Art. 1144. — Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au profit des catégories de personnes ci-dessous énumérées, à l'exclusion des employés de maison :

« 1° Les ouvriers et employés occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, bureaux, dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque le syndicat ou l'exploitation agricole constitue le principal établissement ;

« 2° Les ouvriers et employés occupés dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés, à l'exception de ceux qui relèvent du régime social des marins ;

« 3° Les ouvriers et employés occupés dans les exploitations de bois.

« Sont considérés comme exploitations de bois :

« a) Les travaux d'abattage, ébranchage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations, tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que le transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes ;

b) Lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement des bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés.

« Ces travaux conservent le caractère agricole lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage ;

« 4° Les salariés des artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente ;

« 5° Les salariés des entreprises de battage et de travaux agricoles ;

« 6° Les gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toute personne qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, est occupée par des groupements ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins ;

« 7° Les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du centre national pour l'aménagement des structures des exploi-

tations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole ;

« 8° Les métayers visés à l'article 1025 ;

« 9° Les apprentis et, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés.

« Art. 1145. — Bénéficient également du présent régime les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif créés au profit des professions agricoles en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire lorsqu'elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent chapitre.

« La liste des organismes prévus à l'alinéa précédent est établie par décret. Un décret fixe également les bases sur lesquelles les cotisations et les indemnités doivent être calculées dans ce cas et désigne les personnes physiques ou morales qui sont tenues des obligations de l'employeur.

« Art. 1146. — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne visée à l'article 1144, salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

« Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de mutualité sociale agricole de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur visé à l'article 1144 pendant le trajet d'aller et retour entre :

« a) Sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail ;

« b) Le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas.

« Et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendante de l'emploi.

« Art. 1147. — Si une personne mentionnée à l'article 1144 est occupée par un même employeur principalement à un travail prévu audit article, et occasionnellement à une autre tâche, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux accidents qui surviendraient au cours de cette autre tâche.

« Art. 1148. — *Supprimé.*

SECTION II

Prestations.

« Art. 1149. — Les dispositions de nature législative du titre III et du chapitre IV du titre V du livre IV du code de la sécurité sociale relatives aux prestations en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont applicables au régime défini au présent chapitre.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du précédent alinéa.

SECTION III

Faute intentionnelle, faute inexcusable, responsabilité des tiers, réparations complémentaires.

« Art. 1150. — Les dispositions des articles L. 466 à L. 471 du code de la sécurité sociale sont applicables au régime défini au présent chapitre.

« Toutefois, à la référence au livre III du code de la sécurité sociale contenue dans l'article L. 467, premier alinéa, est substituée la référence à l'article 1038 du code rural.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du premier alinéa du présent article.

SECTION IV

Organisation administrative et financière.

« Art. 1151. — Le régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est géré par les organismes de mutualité sociale agricole et financé par les contributions des employeurs.

« Art. 1152. — Les caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole :

« — déterminent le taux des cotisations de chaque employeur et recouvrent les sommes dues ;

« — exercent des actions de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans les conditions prévues à la section VII du présent chapitre.

« Des décrets, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, fixeront les conditions dans lesquelles seront organisées les opérations de liquidation et de paiement prévues au présent titre, y compris les frais d'appareillage.

« Art. 1153. — La caisse centrale de secours mutuels agricoles est chargée :

« — de coordonner l'action et la gestion des caisses départementales et pluridépartementales ;

« — d'assurer la compensation des charges techniques, de gestion, d'action sanitaire et sociale, de contrôle médical et de prévention ;

« — de promouvoir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les conditions prévues à la section VII du présent chapitre ;

« — de recueillir, de rassembler toutes les statistiques et les fournir au ministre de l'agriculture.

Art. 1153-1 (nouveau). — Les ressources du régime doivent couvrir intégralement les charges de celui-ci, ci-après énumérées :

« — prestations prévues aux sections II et IX ;

« — dépenses de prévention ;

« — frais de gestion, de contrôle médical, d'action sanitaire et sociale ;

« — dépenses relatives, en ce qui concerne les salariés agricoles, à des accidents survenus et à des maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} juillet 1973 et constituées par la revalorisation des rentes allouées en application de la législation alors en vigueur, les allocations et les frais d'appareillage mentionnés aux articles 1231, 1231-1 et 1231-1 bis, les rentes accordées au titre des articles 1204 et 1207, la réparation des accidents survenus par fait de guerre, les frais de rééducation prévus à l'article 1209 ;

« — le surcroît de dépenses pouvant résulter en ce qui concerne les salariés agricoles de l'application des modalités techniques de fournitures et réparations et de renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie, prévues par les articles L. 434 et suivants du code de la sécurité sociale en faveur des victimes d'accidents du travail survenus antérieurement au 1^{er} janvier 1955.

« Art. 1154. — La cotisation due à la caisse de mutualité sociale agricole par chaque employeur est assise, dans la limite d'un plafond, sur les rémunérations soumises à cotisations d'assurances sociales agricoles, qui sont perçues par ses ouvriers, employés ou assimilés bénéficiant du régime.

« Cette cotisation est versée, au choix de l'employeur, soit directement auprès de la caisse de mutualité sociale agricole, soit auprès de l'entreprise d'assurance qui garantit obligatoirement l'employeur et les membres de sa famille dans le cadre de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966. Dans ce dernier cas, les agents de l'entreprise d'assurance agissent comme mandataires de la caisse de mutualité sociale agricole.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

« Art. 1155. — Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe annuellement, pour chaque catégorie de risque, le taux des cotisations techniques après avis de la section des accidents du travail du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, saisie par le ministre des propositions établies par la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

Art. 1156. — Les caisses de mutualité sociale agricole classent dans les différentes catégories retenues par le ministre de l'agriculture les risques particuliers à chaque employeur.

Ce classement peut être contesté soit par l'employeur, soit par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture devant la section de tarification de la commission nationale technique prévue à l'article L. 196 du code de la sécurité sociale siégeant en formation agricole.

« Art. 1157. — Le ministre de l'agriculture peut, dans les conditions définies à l'article 1155, fixer le taux des cotisations techniques forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole.

« Art. 1158. — Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, pour tenir compte des mesures de prévention prises par l'employeur ou des risques exceptionnels présentés par l'exploitation ou l'entreprise. Les décisions des caisses sont susceptibles de recours devant la section de tarification de la commission nationale technique prévue à l'article 1156.

« En cas de carence de la caisse, l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peut statuer, sauf recours devant ladite commission.

« Art. 1159. — Les métayers mentionnés au 8^o de l'article 1144 sont seuls tenus au paiement de la cotisation envers la caisse. Le propriétaire des biens exploités est tenu de reverser au métayer une part de cotisation proportionnelle à sa part dans les produits de l'exploitation.

« Art. 1160. — Les ressources du régime doivent couvrir intégralement les charges de celui-ci, ci-après énumérées :

- « — prestations prévues aux sections II et IX ;
- « — dépenses de prévention ;
- « — frais de gestion, de contrôle médical, d'action sanitaire et sociale ;

- « — dépenses relatives, en ce qui concerne les salariés agricoles, à des accidents survenus et à des maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 1973 et constituées par la revalorisation des rentes allouées en application de la législation alors en vigueur, les allocations et les frais d'appareillage mentionnés aux articles 1231, 1231-1 et 1231-1 bis, les rentes accordées au titre des articles 1204 et 1207, la réparation des accidents survenus par fait de guerre, les frais de rééducation prévus à l'article 1209.

« La part des ressources affectée aux dépenses de prévention ainsi qu'aux frais de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

« Art. 1161. — Les dispositions relatives aux procédures de recouvrement et aux délais de prescription des articles 1143-2 et 1143-3 sont applicables aux sommes dues en application des articles 1177 et 1178.

« Art. 1162. — Les correspondances postales relatives au fonctionnement du régime bénéficient de la dispense d'affranchissement dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des postes et télécommunications.

SECTION V

Formalités, procédure, contentieux.

« Art. 1163. — L'employeur, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un de ses préposés, doit dans un délai fixé par décret déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole tout accident dont il a eu connaissance directement ou indirectement et remettre à la victime une feuille d'accident.

« Art. 1163-1 (nouveau). — L'employeur est tenu de délivrer à la victime une feuille d'accident. Le praticien consulté par la victime est tenu d'établir en double exemplaire un certificat, d'en adresser un à la caisse de mutualité sociale agricole et de remettre l'autre à la victime.

« Il en est de même lors de la constatation de la guérison de la blessure sans incapacité permanente ou, s'il y a incapacité permanente, au moment où est constatée la consolidation.

« Art. 1164. — Lorsque le praticien consulté par la victime ne s'est pas conformé, sauf impossibilité due à l'urgence, aux prescriptions relatives à l'établissement et à la transmission des certificats médicaux, la caisse et, dans le cas prévu à l'article 437, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, la victime ou ses ayants droit ne sont pas tenus au paiement des honoraires.

« Art. 1165. — Il appartient à la caisse de mutualité sociale agricole, lorsque la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail ou lorsque la victime est décédée, de faire procéder à une enquête par un agent assermenté préalablement agréé par le ministre de l'agriculture.

« L'enquête est contradictoire ; la victime ou ses ayants droit peuvent se faire assister. Un expert technique peut être désigné dans des conditions fixées par décret, en vue d'assister l'agent enquêteur. Le procès-verbal de l'agent assermenté fait foi jusqu'à preuve du contraire. La caisse doit adresser copie du procès-verbal d'enquête à la victime ou à ses ayants droit.

« Art. 1165-1 (nouveau). — Les dispositions de l'article L. 477 du code de la sécurité sociale sont applicables en cas d'accident suivi de mort.

« Art. 1166. — La caisse de mutualité sociale agricole fixe la date de guérison ou de consolidation de la blessure et, dans ce dernier cas, établit des propositions relatives au taux d'incapacité permanente de travail.

« Art. 1167. — Sous réserve des dispositions des articles 1156 et 1158, les litiges relatifs à l'application du présent chapitre relèvent de la compétence exclusive du contentieux général de la sécurité sociale suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

SECTION VI

Dispositions relatives aux maladies professionnelles.

« Art. 1168. — Les dispositions de nature législative du titre VI du livre IV du code de la sécurité sociale sont applicables au régime défini au présent chapitre.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du précédent alinéa.

SECTION VII

Prévention.

« Art. 1169. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles seront définies et mises en œuvre les mesures destinées à assurer la prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles ainsi que les moyens de financement correspondants et les modalités de la participation paritaire des employeurs et des salariés au sein des organismes chargés de la conception et de l'application de ces mesures.

« Art. 1170. — Supprimé.

« Art. 1171. — Supprimé.

« Art. 1172. — Supprimé.

SECTION VIII

Contrôles et sanctions.

« Art. 1173. — Le contrôle médical de la victime pendant la période d'incapacité temporaire et en cas de rechute est exercé selon les règles applicables en matière d'assurance maladie des salariés agricoles.

« Les mêmes sanctions sont applicables.

« Art. 1174. — Les caisses de mutualité sociale agricole prennent en charge dans les mêmes conditions qu'en matière d'assurance maladie des salariés agricoles et suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, les honoraires et frais de déplacement de praticiens, les frais de déplacement des victimes et les frais d'expertise de ces dernières exposés du fait du contrôle médical.

Toutefois, la juridiction compétente peut mettre à la charge de la victime ou de ses ayants droit tout ou partie des frais et honoraires entraînés par des examens ou expertises prescrits à leur demande lorsque celle-ci est reconnue comme étant manifestement abusive.

« Art. 1175. — Les dispositions des articles L. 403 à L. 408 du code de la sécurité sociale sont applicables en cas de fautes, abus, fraudes ou autres faits relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux et pharmaciens.

« Art. 1176. — Les dispositions de l'article L. 509 du code de la sécurité sociale sont étendues au régime institué par le présent chapitre.

« Les actes définis aux articles L. 506 à L. 508 du même code sont punis des peines prévues à ces articles lorsqu'ils sont commis dans l'application du présent régime.

« Art. 1177. — Indépendamment des majorations de retard dues pour les cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai réglementaire, les caisses de mutualité sociale agricole sont fondées à poursuivre auprès de l'employeur, dans les conditions fixées aux alinéas suivants, le remboursement des prestations d'accidents du travail effectivement servies par elles aux salariés de l'entreprise.

« Cette sanction est encourue lorsque, à la date de l'accident du travail, l'employeur n'avait pas acquitté l'intégralité des cotisations d'accidents du travail dues pour son personnel.

« Cette sanction est limitée au remboursement des prestations effectivement servies entre la date d'accident du travail et la date de l'acquittement des cotisations impayées par l'employeur pour l'ensemble de son personnel lors de l'accident du travail du salarié ou assimilé.

« Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur au montant des cotisations dues pour l'ensemble du personnel à la date de l'accident du travail.

« Art. 1178. — La caisse de mutualité sociale agricole peut réclamer le remboursement de la totalité des dépenses faites par elle à la suite d'un accident à l'employeur qui n'a pas déclaré celui-ci ou n'a pas remis à la victime une feuille d'accidents dans les conditions réglementaires.

« Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur à un montant fixé par décret.

SECTION IX

Indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies.

« Art. 1179. — Les victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées avant le 1^{er} juillet 1973, qui ne remplissaient pas les conditions fixées par la législation alors en vigueur, ou leurs ayants droit, ont droit à une allocation lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées, pour obtenir une rente, par les dispositions du chapitre I^{er} du titre III du livre VII du présent code, ou par les textes intervenus postérieurement au 1^{er} juillet 1973.

« L'allocation ne peut être attribuée à la victime que lorsque, par suite d'un ou de plusieurs accidents du travail ou maladies professionnelles, le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 10 p. 100. Le montant de l'allocation est calculé par application des règles fixées aux articles L. 453 et L. 454 du code de la sécurité sociale sur la base du salaire minimum prévu à l'article L. 452 dudit code.

« Le titulaire de l'allocation prévue au premier alinéa du présent article, dont l'infirmité résultant de l'accident ou de la maladie nécessite un appareil de prothèse ou d'orthopédie, a droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement de cet appareil, selon les modalités techniques prévues en application de l'article L. 440 du code de la sécurité sociale.

« Art. 1180. — La victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} juillet 1973 qui, en raison des conséquences de l'accident ou de la maladie et par suite d'une aggravation survenue postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, est atteinte d'une incapacité permanente de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie reçoit :

« — s'il y a lieu, une allocation portant le montant annuel de sa rente à celui de la rente calculée sur la base du taux d'incapacité permanente totale ;

« — une majoration calculée conformément aux dispositions de l'article L. 453, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

« Il incombe au demandeur d'apporter la preuve :

« — de l'incapacité permanente totale, si elle n'avait pas été constatée antérieurement, en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée ;

« — du lien de cause à effet entre les conséquences de l'accident ou de la maladie et l'état de la victime ;

« — du caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne.

« Art. 1181. — Le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} juillet 1973, dont le décès, directement imputable

aux conséquences de l'accident ou de la maladie, s'est produit postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, reçoit une allocation lorsqu'il apporte la preuve que le décès de la victime est directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie.

« L'allocation est attribuée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 454-a du code de la sécurité sociale sur la base du salaire minimum prévu à l'article L. 452 dudit code.

« Art. 1182. — Si l'accident ou la maladie a donné lieu à réparation, les prestations accordées en application des articles 1179 à 1181 sont réduites du montant de la rente correspondant à la réparation accordée, éventuellement revalorisée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 1183. — Les allocations et majorations accordées en vertu des articles 1179 à 1181 sont revalorisées par application des coefficients mentionnés à l'article L. 455 du code de la sécurité sociale.

« Elles sont dues à compter de la date de la demande et au plus tôt au 1^{er} juillet 1973. Toutefois, en ce qui concerne les décès survenus après le 30 juin 1973, le conjoint survivant a droit à l'allocation à compter de la date du décès, si sa demande a été présentée dans les six mois suivant cette date.

« Art. 1184. — Les victimes d'accidents survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} juillet 1973 ont droit à la prise en charge, dans les conditions de délais prévues par la législation alors en vigueur, des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et des frais d'hospitalisation entraînés par une rechute rendant nécessaire un traitement médical, qu'il y ait ou non incapacité temporaire.

« Art. 1185. — Les victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées après le 30 juin 1973, ou leurs ayants droit, qui ne remplissaient pas les conditions prévues par la législation applicable à la date de survenance de l'accident ou de constatation de la maladie, mais qui apporteraient la preuve qu'ils auraient rempli et continueraient à remplir les conditions requises par des dispositions nouvelles, modifiant ou complétant le présent chapitre, intervenues postérieurement à la date de l'accident ou de la constatation médicale de la maladie, pourront demander le bénéfice de ces dernières dispositions.

« Les droits résultant des dispositions de l'alinéa précédent prendront effet, en ce qui concerne les prestations, de la date du dépôt de la demande.

« Ces prestations se substitueront, pour l'avenir, aux autres avantages accordés à la victime ou à ses ayants droit, pour le même accident, au titre des assurances sociales. Si l'accident a donné lieu à réparation au titre du droit commun, le montant des dites réparations éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sera déduit du montant des avantages accordés à la victime ou à ses ayants droit en exécution du présent article. »

Sur l'article 1144 du code rural, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Grand au nom de la commission tend à la fin du texte proposé pour le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ... à l'exclusion des employés de maison. »

Le second, n° 2, présenté également par M. Grand au nom de la commission tend à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « 10° — Les employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Mes chers collègues, lors de l'examen en première lecture de l'article 1144 du code rural, le Sénat avait décidé, à la demande de sa commission des affaires sociales, d'inclure dans le régime les employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leurs activités sur le lieu de l'exploitation agricole.

Le Gouvernement avait accepté cette proposition. Aussi avons-nous été surpris de la voir disparaître en deuxième lecture. J'ai eu le temps de procéder à quelques rares auditions. Mes interlocuteurs, soit du ministère, soit de la mutualité, ont eu la même surprise que moi.

Je pense que la cause en est la précipitation avec laquelle nous examinons ce texte. Cette mesure est indispensable et nous en demandons le rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie la commission et accepte les deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte présenté pour l'article 1144 du code rural est ainsi modifié et complété.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour cet article : « Cette cotisation est versée auprès de la caisse de mutualité sociale agricole. » La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Cet article 1154 pose le principe que les cotisations sont perçues dans la limite d'un plafond sur les rémunérations soumises à cotisation d'assurance agricole.

Nous l'avions adopté sans modification.

L'Assemblée nationale l'a également adopté.

Mais elle a ajouté une curieuse disposition aux termes de laquelle l'employeur pourrait verser les cotisations, à son choix, soit à la caisse de mutualité sociale agricole, soit à l'entreprise d'assurance qui le garantit lui-même et sa famille.

Certes, nous comprenons pourquoi cette disposition a été insérée dans le texte ; mais nous estimons que l'application d'une telle modalité posera de graves problèmes.

Il est bien évident qu'il sera assez difficile à celui qui le souhaite de faire aux périodes qui seront fixées, deux mandats, l'un à la mutualité, l'autre à l'assureur ; il y a, du point de vue matériel, quelque complication pour les agriculteurs.

Par ailleurs, on nous assure que les cotisations éventuellement perçues par les assureurs seront intégralement versées à la mutualité sociale agricole. Cela nous paraît pour le moins curieux. Comment pourrait-il se faire que les assureurs perçoivent des sommes pour la mutualité sociale agricole, les lui retournent sans qu'aucuns frais ne soient prélevés. C'est possible, mais c'est très curieux. Ces frais de gestion qui peuvent être pris en charge par la mutualité sociale agricole seront autant de frais qui viendront s'ajouter à la gestion du régime et qui nécessiteront une augmentation de la cotisation.

C'est pourquoi la logique du système ne nous apparaît pas, bien au contraire. Nous demandons que l'employeur, aussi simplement que cela puisse se faire, paie en même temps toutes ses cotisations, qu'il s'agisse du régime maladie, du régime invalidité, du régime retraite ou de l'assurance vieillesse. Il ne semble pas qu'une telle méthode soulève de difficultés.

C'est pourquoi nous proposons que cette cotisation soit versée auprès de la caisse de mutualité sociale agricole. Ce n'est peut-être pas très ingénieux, mais cela paraît très simple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous sommes au centre du débat. C'est le problème de l'unicité ou de la pluralité. L'article 1151 traite de l'unicité et l'article 1154 de la collecte des cotisations. Le Gouvernement s'est battu à l'Assemblée nationale comme au Sénat pour faire adopter le système de l'unicité.

Mais, une fois que l'article 1151 a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale, des amendements de compromis se sont fait jour sur la façon de collecter les cotisations. Personne ne mettait plus en cause le fait que c'étaient les organismes de mutualité sociale agricole qui étaient chargés de gérer ce risque accidents du travail. Mais il s'agissait de savoir, par souci de conciliation, si les cotisations ne pouvaient pas, au choix de l'employeur, soit être versées directement à la mutualité sociale agricole, soit, au contraire, être collectées par l'intermédiaire de l'organisme qui assure l'exploitant agricole et les membres de sa famille, puisque, en vertu de la loi de 1966, dans ce cas, c'est le régime de la pluralité qui joue, comme pour les commerçants et les artisans.

Ce n'est pas la thèse du Gouvernement, mais, pour que ce texte aboutisse, il s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui, il s'en remet aussi à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je prends la parole pour explication de vote, puisque le ministre laisse le Sénat juge dans sa sagesse. Je voterai l'amendement de la commission et j'invite le Sénat à faire de même.

Mais nous voici précisément face au problème que j'évoquais. Ou bien les compagnies en question ne sont pas du type « mutualité 1900 », et, dans ce cas, excusez-moi de dire que se servir de leurs agents et même des compagnies elles-mêmes pour collecter les cotisations de l'organisme au profit de qui est établie l'unicité et en vertu de l'existence de qui ils ne pourront plus faire leur métier, c'est, comme je le disais tout à l'heure, un comble !

Ou bien alors il s'agit de la mutualité 1900 et, alors, nous sommes au cœur du problème que je soulevais. Non seulement, ce sont les mêmes locaux, comme je l'ai dit. Mais on va leur dire en plus : envoyez-nous donc un seul chèque à l'ordre de la mutualité 1900, on s'arrangera ; envoyez-nous donc un seul mandat. C'est tellement plus facile et plus simple.

Non ! Il y a unicité. Bien ! Une collecte étant à faire, on doit envoyer directement la cotisation, comme le propose la commission, à la mutualité sociale agricole bénéficiaire de l'unicité. Sinon nous nous heurtons très exactement au problème — vous ne pouvez pas nier qu'il existe — que je me suis permis de soulever tout à l'heure.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, pour déterminer mon vote, j'aimerais savoir, au cas où l'amendement de la commission ne serait pas voté, pourquoi, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, n'a été envisagée que la possibilité pour l'employeur de s'adresser à l'organisme d'assurances qui le garantit personnellement — car il a déjà normalement un contrat d'assurances — pour ses employés et non l'inverse.

Le texte de l'Assemblée nationale me paraît présenter, sur ce point, un déséquilibre dont je ne vois pas la justification.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Si l'Assemblée nationale a adopté cette disposition — j'ai dit pourquoi tout à l'heure — c'était, en fait, pour répondre à un argument de M. Dailly, ce qu'on a appelé — pardonnez-moi l'expression — « la carte de visite » qui permet à l'agent d'assurances de traiter d'autres polices auprès des exploitants agricoles.

L'argument inverse consistait à dire : avec la mutualité sociale agricole, ce sera beaucoup plus simple puisque, en définitive, comme l'agriculteur paie déjà ses cotisations maladie, il suffit d'ajouter une ligne sur un bordereau. Effectivement, il suffira d'un seul mandat ou d'un seul chèque.

On a rétorqué qu'en vertu de la loi de 1966 l'exploitant pouvait être assuré auprès d'un organisme privé et qu'effectivement, s'il y assurait son personnel, c'était également une police de plus, payée par le même chèque ou le même mandat.

Dans la pratique, je dois dire qu'actuellement celui qui n'assure pas son personnel à la mutualité agricole l'assure le plus souvent à la même compagnie qui l'assure lui-même.

Le texte de l'Assemblée nationale résulte, je le répète, d'un compromis. Ce n'est pas la thèse du Gouvernement. C'est pourquoi il s'en remet à la sagesse des deux assemblées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, proposé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte présenté pour l'article 1154 du code rural est ainsi modifié.

Par amendement n° 4, M. Grand, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du texte présenté pour l'article 1157 du code rural :

« Le ministre de l'agriculture fixe, dans les conditions définies à l'article 1155, le taux des cotisations... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Mes chers collègues, sur le fond de l'article 1157 du code rural, aucune divergence n'oppose l'Assemblée nationale et la commission, mais la rédaction peut laisser penser qu'une erreur a été commise. En effet, cet article prévoit que « le ministre de l'agriculture peut, dans les conditions définies à l'article 1155, fixer le taux des cotisations... » Il est donc fait référence à l'article 1155 qui dispose que « un arrêté du ministre de l'agriculture fixe annuellement... les cotisations... ». Il nous paraît difficile d'admettre que le ministre ait, dans un article, la latitude de les fixer, tandis que, dans un autre, il les fixerait.

Nous demandons donc que la rédaction soit la même, c'est-à-dire que le ministre fixe les cotisations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte présenté pour l'article 1157 du code rural est ainsi modifié.

Par amendement n° 5, M. Grand, au nom de la commission, propose de supprimer les cinq premiers alinéas du texte présenté pour l'article 1160 du code.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Il s'agit là aussi d'une mise en forme. Les cinq premiers alinéas de cet article ont été reportés par l'Assemblée nationale à l'article 1153-1 du code ; on a simplement oublié de les supprimer à l'article 1160 ; ce qui fait qu'ils figurent deux fois dans le texte. Il convient de les supprimer à l'article 1160.

M. le président. Il semble que la précipitation dont souffrent nos travaux soit démontrée par vos remarques, monsieur le rapporteur. Heureusement qu'il y a un Sénat ! (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte présenté pour l'article 1160 du code rural est ainsi modifié.

Par amendement n° 6, M. Grand, au nom de la commission, propose de compléter l'article 1163 du code par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La victime ou ses ayants droit peuvent déclarer l'accident jusqu'à expiration de la deuxième année qui suit ledit accident. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Nous demandons que l'article 1163 du code soit complété par un alinéa qui nous paraît indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je voudrais présenter un certain nombre d'observations, également valables d'ailleurs pour l'amendement n° 7 qui va être appelé dans un instant.

J'admets bien volontiers l'intérêt des dispositions que propose le Sénat et qui toutes s'inspirent du désir généreux d'améliorer les prestations et les procédures. Ces dispositions correspondent d'ailleurs sur plus d'un point aux nombreuses revendications exprimées par les associations de victimes d'accidents ; nous avons eu, de ce fait, l'occasion d'en prendre connaissance.

Je dirai d'abord, pour que ceci soit bien clair entre nous, que, d'une manière générale, je suis assez favorable aux mesures que vous proposez et qu'il faudra effectivement en reprendre la plus grande partie.

Cela dit, je tiens à rendre le Sénat attentif à deux observations.

La première, c'est que nous nous occupons aujourd'hui du régime des accidents du travail agricole, avec le souci, que vous avez bien voulu partager, d'assurer la parité des salariés de l'agriculture avec ceux de l'industrie et du commerce. Il faut donc, me semble-t-il — je pense que le Sénat ne peut qu'être d'accord avec moi sur ce point — faire en sorte qu'on assure bien la parité, mais qu'on n'aille pas au-delà.

Or, les mesures que vous proposez créeraient des mesures nouvelles pour les seuls salariés agricoles dans des domaines où l'évolution doit aller de pair. En d'autres termes, le Gouvernement n'est pas opposé, loin de là, à certaines améliorations en ce domaine, mais il faut que celles-ci soient concomitantes dans le régime général et dans le régime agricole. Je m'engage à saisir, sur ces points, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et nous pourrions conjointement étudier ce qui peut être raisonnablement fait en la matière. Le souci de maintenir l'identité de traitement entre le régime général et le régime agricole est donc la première raison qui me pousse à demander à la commission de bien vouloir retirer cet amendement.

La seconde, plus juridique, mais tout aussi importante, c'est que les matières concernées sont du domaine réglementaire et doivent être, par conséquent, renvoyées à des décrets. Il suffit de relire ces amendements pour voir qu'il s'agit en fait de mesures d'application et non de principes fondamentaux qui, seuls — vous le savez — relèvent du domaine législatif.

En résumé, sans contester l'intérêt des mesures suggérées, que nous nous proposons de mettre à l'étude, mais en considérant la nécessité de maintenir la parité du traitement entre les salariés agricoles et les salariés du régime général, observation faite que les mesures dont il s'agit relèvent incontestablement du domaine réglementaire, je demande à M. le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Monsieur le ministre, ma conclusion sera celle que vous souhaitez. Je dois tout de même vous faire remarquer, puisque vous êtes, comme nous, favorable à la parité, que nous n'avons rien inventé. Nous avons simplement repris les termes de l'article L. 472 du code de la sécurité sociale applicable aux accidents du travail dans le régime général. Nous avons cru, ce faisant, aller au-devant de la critique que vous venez de nous faire.

Si cette disposition relève du domaine réglementaire, je veux bien retirer mon amendement, d'autant plus que vous venez de nous donner l'assurance que vous étudierez ce problème.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Par amendement n° 7, M. Grand, au nom de la commission, propose, après l'article 1164 du code rural, d'insérer un article additionnel 1164-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 1164-1 (nouveau). — La caisse saisie d'une déclaration d'accident ou de rechute, peut, dans un délai fixé par décret, en contester le caractère professionnel. A l'expiration de ce délai, le caractère professionnel de l'accident ou de la rechute est réputé établi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Monsieur le président, pour faire gagner du temps au Sénat, nous retirons cet amendement, auquel le Gouvernement va opposer les mêmes arguments, à savoir que les dispositions qu'il prévoit sont du domaine réglementaire.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Par amendement n° 8, M. Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 1166 du code rural :

« Art. 1166. — La caisse de mutualité sociale agricole établit des propositions relatives :

« Soit à la date de guérison,

« Soit à la date de consolidation de la blessure et au taux d'incapacité permanente de travail.

« Ces propositions, qui doivent être médicalement motivées, sont notifiées à la victime qui dispose d'un délai fixé par décret pour faire connaître son acceptation ou son refus.

« Faute de réponse dans le délai précité, lesdites propositions sont réputées comme définitivement acceptées par la victime.

« La victime qui n'accepte pas les propositions de la caisse saisit le président de la commission de première instance qui procède à une tentative de conciliation entre les parties.

« En cas d'accord, celui-ci est homologué par ordonnance du président de la commission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Monsieur le président, le texte de cet article avait été introduit par le Sénat en première lecture. Nous sommes étonnés de constater qu'il a disparu dans le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale. La commission le reprend donc à son compte et demande qu'il figure de nouveau dans le texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le risque d'accident du travail étant désormais considéré comme un risque social, les procédures de règlement des litiges relèveront du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Je rappelle que ce contentieux a actuellement deux aspects : l'un technique concernant les seuls litiges d'ordre médical et l'autre dit général, parce qu'il concerne toutes les autres difficultés d'application des textes.

Or, les associations de victimes ont soutenu que le contentieux technique, notamment avec l'institution d'un expert unique sans possibilité d'appel, leur paraissait moins favorable dans ses procédures que le contentieux juridique de la loi de 1898 dont les accidents agricoles étaient jusqu'ici justiciables.

C'est pourquoi il a été prévu, dans le projet en discussion, de ne pas avoir recours à ce contentieux technique dans le régime agricole des accidents du travail et de donner au contentieux général la compétence la plus large, en y transposant les procédures prévues dans la loi de 1898.

Les articles 1166 et 1167 du code rural posent les principes fondamentaux, les seuls à devoir figurer dans la loi, permettant cette innovation. Les décrets d'application, ainsi que je l'ai développé en première lecture tant devant le Sénat qu'à l'Assemblée nationale, préciseront les modalités de la procédure ainsi retenue en ce qui concerne notamment la discussion des propositions des organismes et des conclusions médicales, la phase de conciliation en cas de désaccord entre les différentes parties, et les conditions d'examen des litiges par la commission de première instance qui comprend, je le rappelle, un magistrat, un employeur et un salarié.

Toutes ces opérations se dérouleront, je vous en donne l'assurance, avec la participation effective des victimes ou de leurs représentants qualifiés. Mais tout ceci est d'ordre réglementaire puisqu'il s'agit, en fait, de modifier le décret du 22 décembre 1958 qui dispose du contentieux de la mutualité sociale agricole.

C'est pourquoi, sous le bénéfice des engagements que je viens de renouveler au nom du Gouvernement, je demande à M. le rapporteur de bien vouloir retirer l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Puisque vous nous donnez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'assurance que les dispositions que nous réclamons figureront dans les textes réglementaires, j'aurais mauvaise grâce à insister et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est donc retiré.

Par amendement n° 9, M. Grand, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 1169 du code rural :

« ... et des salariés, notamment dans des comités techniques auprès des organismes de mutualité sociale agricole chargés de la gestion de la prévention. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. En matière de prévention, le Sénat avait établi une organisation originale dont la responsabilité était confiée à la mutualité sociale agricole. Je conviens qu'elle n'était peut-être pas très simple.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait adopté les amendements de M. Raynal allant dans le même sens, mais dont la rédaction était aussi complexe que les problèmes à résoudre. Il avait éprouvé les mêmes difficultés que nous-mêmes. Il s'agissait d'études trop minutieuses pour être utilement entreprises dans le cadre d'une séance publique à l'ordre du jour très chargé.

Aussi, l'Assemblée nationale s'est-elle ralliée à un amendement du Gouvernement à l'article 1169, qui renvoyait l'organisation de la prévention à des décrets en Conseil d'Etat, qui pourront être élaborés à tête reposée.

Nous accepterions cette rédaction sous réserve que soient levées certaines ambiguïtés sur le rôle de la mutualité sociale agricole, affirmé oralement par M. le ministre mais non explicitement mentionné dans le texte.

Notre amendement précise que la participation paritaire des employeurs et des salariés se situera notamment dans les comités techniques auprès des organismes de mutualité sociale agricole chargés de la gestion de la prévention.

En conséquence, nous demandons que les articles 1170 à 1172 du code rural restent supprimés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte présenté pour l'article 1169 du code rural est ainsi modifié.

Par amendement n° 10, M. Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 1175. — Dans des conditions fixées par décret, les dispositions des articles L. 403 à L. 408 du code de la sécurité sociale sont appliquées en cas de fautes, abus, fraudes et autres faits relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux et pharmaciens à l'occasion des soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. L'article 1175 est relatif aux poursuites disciplinaires à l'encontre des praticiens. Votre commission propose de reprendre l'amendement qui nous semble beaucoup plus précis, selon lequel les décrets pourront permettre aux représentants des organismes de mutualité sociale agricole de siéger dans les organes disciplinaires, que le Sénat avait adopté, en première lecture, avec l'accord du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte présenté pour l'article 1175 du code rural est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au titre III du livre VII du code rural le chapitre IV ci-après :

CHAPITRE IV

Assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture.

« Art. 1234-19. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1234-2 peuvent souscrire pour eux-mêmes et l'ensemble des personnes définies à l'article 1234-1, selon des modalités fixées par décret, une assurance complémentaire leur garantissant, pour les accidents et les maladies professionnelles au sens des dispositions du chapitre 1^{er} du présent titre survenus dans le cadre de leur activité agricole, tout ou partie des prestations définies aux articles L. 434, 2^o, 3^o et 4^o, 446 à 455 (à l'exclusion du troisième alinéa), 462 à 465, 489 et 490 du code de la sécurité sociale.

« Nonobstant les termes de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale, aucune majoration pour tierce personne ne sera accordée au titre de l'assurance complémentaire.

« Art. 1234-20. — L'assurance prévue à l'article 1234-19 peut être souscrite auprès des sociétés pratiquant l'assurance contre les accidents mentionnées à l'article 1235 du présent code, des organismes d'assurance agréés dans les conditions prévues au décret-loi du 14 juin 1938 et des organismes d'assurances régis par le code de la mutualité.

« Art. 1234-21. — La rente accordée au titre de l'assurance complémentaire est cumulable avec la pension d'invalidité prévue au paragraphe B de l'article 1234-3 dans la limite du montant de la rente qui serait accordée à l'assuré pour une incapacité permanente de travail de 100 p. 100.

« Art. 1234-22. — L'indemnité journalière et les rentes dues au titre de l'assurance complémentaire sont calculées sur la base du gain annuel déclaré par l'assuré à l'assureur dans le contrat en vigueur à la date de survenance de l'accident ou de constatation de la maladie. Toutefois, le gain ainsi déclaré ne peut être inférieur à un minimum fixé par le ministre de l'agriculture.

« Art. 1234-23. — Les bénéficiaires d'un contrat d'assurance complémentaire bénéficient, pour le paiement des prestations garanties par celui-ci, du privilège prévu à l'article 2101-6^o du code civil et, en outre, pour le paiement des indemnités dues pour incapacité permanente ou accident suivi de mort, de la garantie du fonds commun prévue à l'article 1204 du présent code. Dans ce cas, les articles 1205 et 1206 du même code sont applicables.

« Art. 1234-24. — Les personnes ayant adhéré volontairement à la législation sur les accidents du travail applicable aux salariés agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973 ont droit aux allocations et majorations prévues aux articles 1180 et 1181.

« Art. 1234-25. — La procédure contentieuse relative à l'application du présent chapitre est de la compétence des juridictions de droit commun suivant les règles en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} janvier 1974.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

« Art. 1234-26. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 1234-5 et des articles 1234-6, 1234-11, 1234-12 et 1234-18 sont applicables au régime d'assurance complémentaire institué par le présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur sur le texte présenté pour l'article 1234-25 du code rural.

M. Lucien Grand, rapporteur. Il s'agit simplement d'un problème de date. Nous pensons qu'il est nécessaire de substituer à la date du 1^{er} janvier 1974, celle du 1^{er} juillet 1973 que nous avons adoptée pour tous les autres articles.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Effectivement, monsieur le président, il s'agissait d'une erreur.

M. le président. Vous proposez donc, monsieur le rapporteur, un amendement tendant, à l'article 1234-25 du code rural, à remplacer la date du « 1^{er} janvier 1974 » par celle du « 1^{er} juillet 1973 ». (Assentiment.)

Je mets aux voix cet amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. Art. 3. — Les articles 1001, 1031, 1045, 1060, 1106-1, 1198, 1201, 1203, 1214, 1217, 1220, 1222, 1223, 1226, 1228, 1229, 1231, 1231-1, 1231-2, 1234, 1234-17 premier alinéa, 1244 et 1246 sont modifiés, complétés ou remplacés comme suit :

« Art. 1001 (nouveau). — Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« Elle est mise en œuvre notamment par la caisse centrale de secours mutuels agricoles et par les caisses départementales ou pluridépartementales. »

« Art. 1031 (nouveau). — Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« Le ministre de l'agriculture fixe par arrêté le taux des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole. »

« Art. 1045. — L'assuré victime d'un accident ou d'une maladie pour lesquels le droit aux réparations prévues par le chapitre premier du titre II du présent livre est contesté par la caisse de mutualité sociale agricole reçoit, à titre provisionnel, les prestations de l'assurance maladie, s'il remplit les conditions d'ouverture du droit à ces prestations.

« En cas d'échec de l'action judiciaire engagée par l'intéressé pour faire reconnaître son droit aux réparations du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, les prestations de l'assurance maladie qu'il a perçues lui restent acquises. »

« Art. 1060. — Le régime agricole des prestations familiales est applicable :

« 1^o aux salariés et assimilés visés à l'article 1144 ;

« 2^o aux personnes non salariées exerçant l'une des professions agricoles mentionnées aux 1^o et 3^o de l'article 1144, à l'exception des personnes exerçant la profession d'exploitant forestier négociant en bois achetant des coupes en vue de la revente du bois dans des conditions telles que cette activité comporte inscription au registre du commerce ou paiement d'une patente en tant que commerçant ;

« 3^o Aux artisans ruraux n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente ;

« 4^o Aux entrepreneurs de battages ou de travaux agricoles ;

« 5^o Aux exploitants des établissements de conchyliculture ou de pisciculture et établissements assimilés, sauf lorsque les intéressés relèvent du régime social des marins.

« Les ouvriers agricoles et bûcherons travaillant seuls ou avec l'aide de leur famille, avec des outils leur appartenant en propre, sont réputés, pour l'application des présentes dispositions, bénéficier d'un contrat de louage de services, que les travaux soient effectués au temps, à la tâche ou au forfait.

« Art. 1106-1. — Le 1^o de l'article 1106-1 est modifié comme suit :

« 1^o Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article 1060 (2^o, 4^o et 5^o)... » (Le reste sans changement.)

« Art. 1198. — I. — Au premier alinéa de cet article, les termes : « ... résultant de l'application des dispositions des chapitres III et IV du présent titre... », sont substitués aux termes : « ... résultant de l'application des dispositions du présent titre... ».

« II. — Au second alinéa de cet article, les termes : « ... leurs adhérents visés à l'article 1234-19 du code rural » sont substitués aux termes : « ... leurs adhérents visés au deuxième alinéa de l'article 1144 et à l'article 1153 ».

« Art. 1201. — Le premier alinéa de cet article est ainsi modifié :

« Nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurances sont tenus de servir au titre de l'assurance obligatoire des exploitants contre les accidents et les maladies professionnelles, les prestations prévues au chapitre III du présent titre, et, au titre de l'assurance complémentaire, les prestations prévues au chapitre IV du présent titre. »

« Art. 1203. — La caisse des dépôts et consignations gère un fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole qui a la charge des dépenses prévues aux articles suivants, ainsi que celles résultant des articles 1179 à 1181, 1183 et 1234-24.

« A partir du 1^{er} juillet 1973, la part de ces dépenses effectuées au profit des victimes salariées ou de leurs ayants droit est remboursée au fonds commun, en application de l'article 1160, par la caisse centrale de mutualité sociale agricole, suivant des modalités fixées par décret.

« A partir de cette même date, le fonds commun sera également alimenté par les contributions prévues à l'article 1622 du code général des impôts, perçues sur les contrats mentionnés à l'article 1234-19. »

« Art. 1214. — Au premier alinéa de cet article, les termes : « ... dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973... » sont substitués aux termes : « ...dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article 1185, ... »

« Art. 1217. — Au dernier alinéa de cet article, les termes : « ... et dans la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973 » sont substitués aux termes : « ... et à l'article 1168 du présent code ».

« Art. 1220. — L'expression : « ... salaire annuel minimum prévu à l'article L. 452 du code de la sécurité sociale » est substituée à l'expression : « ... salaire annuel minimum prévu à l'article 1168 ».

« Art. 1222. — Les premier et deuxième alinéas de cet article sont modifiés comme suit :

« Les assurés des professions agricoles bénéficiaires de l'assurance facultative ont droit à la majoration calculée suivant les dispositions de l'article 1217 si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré, qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen prévu par la législation en vigueur pour les professions agricoles avant le 1^{er} juillet 1973.

« Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen susvisé, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 2.760 F, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait du gain annuel minimum susceptible d'être déclaré au titre de l'assurance facultative.

« Art. 1223. — La référence à l'article L. 455 du code de la sécurité sociale est substituée à la référence à l'article 1169 ».

« Art. 1226. — Le premier alinéa de cet article est abrogé.

« II. — Au troisième alinéa de cet article, les termes : « Le salaire annuel minimum servant de base au calcul de la rente lorsque l'accident a occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100... », sont substitués aux termes : « Le salaire minimum prévu au premier alinéa de l'article 1168... ».

« III. — Au quatrième alinéa de cet article, les termes : « Les arrêtés de revalorisation des rentes... », sont substitués aux termes : « Les arrêtés de revalorisation prévus au premier alinéa de l'article 1168... ».

« Art. 1228. — Au deuxième alinéa de cet article, les termes : « ...les bénéficiaires du supplément de rente accordé en vertu de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973 en raison de la faute inexcusable de l'employeur... », sont substitués aux termes : « ...les bénéficiaires du supplément de rente accordé en vertu de l'article 1189 à raison de la faute inexcusable de l'employeur... ».

« Art. 1229. — Les termes : « ...en application de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973... », sont substitués aux termes : « ...par application des articles 1175 et 1190... »

« Art. 1231. — Les termes : « ...aux dispositions de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973... », sont substitués aux termes : « ... aux dispositions du chapitre premier du présent titre... ».

« Art. 1231-1. — Les termes : « ...aux travailleurs salariés ou assimilés au sens de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973... », sont substitués aux termes : « ...aux travailleurs visés au premier alinéa de l'article 1144 du présent code... ».

« Art. 1231-2. — Dans les cas visés aux articles 1231, 1231-1, 1231-1 bis, 1179 à 1181 et 1234-24, le fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole ou, selon le cas, l'Etat employeur sont subrogés dans les droits que la victime pourrait faire valoir contre les tiers responsables.

« Art. 1234. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1209 du présent code ne sont pas applicables dans le cas d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées dans les professions agricoles après le 30 juin 1973, quelle que soit la qualité de la victime. Il en est de même, en ce qui concerne les bénéficiaires du chapitre premier du présent titre, des dispositions des articles 1204, 1207 et 1211 à 1230 du même code.

« Art. 1234-17 (premier alinéa). — Les litiges relatifs à l'application du présent chapitre sont de la compétence des tribunaux de droit commun.

« Art. 1244. — L'article 990 est applicable aux infractions prévues aux chapitres II, III et IV du titre II et aux chapitres premier et III du titre III du présent livre.

« Art. 1246. — I. — Le premier alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Les agents agréés et assermentés des caisses de mutualité sociale agricole sont chargés de collaborer au contrôle de l'application des dispositions des chapitres II et III du titre II et du chapitre premier du titre III du présent livre.

« II. — Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les agents agréés et assermentés chargés du contrôle de la prévention instituée à la section VII du titre III du présent livre ont les mêmes pouvoirs, dans l'exercice des missions qui leur incombent, que les agents agréés et assermentés des caisses de mutualité sociale agricole. »

Par amendement n° 11, M. Grand, au nom de la commission propose :

I. — Après l'article 1001 du code rural, d'ajouter l'article 1024 dans la rédaction suivante :

« Art. 1024. — Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales agricoles les personnes énumérées à l'article 1144, alinéas 1° à 7°, 9° et 10°. »

II. — En conséquence, d'ajouter l'article 1024 dans l'énumération figurant au premier alinéa de l'article 3 du projet de loi, après l'article 1001.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Le Sénat avait proposé de modifier l'article 1024 du code rural pour mettre la définition du salarié agricole en matière d'assurances sociales qu'il comporte en parfaite harmonie avec celle du nouvel article 1144 en matière d'accident du travail.

Le Gouvernement avait accepté cette proposition. Il nous semble que l'Assemblée nationale a oublié de l'ajouter à son texte. L'article 18 du projet relatif aux dispositions transitoires comporte en effet mention de l'article 1024, ainsi que d'autres articles. C'est donc un oubli qu'il faut nécessairement réparer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 1024 du code rural est inséré dans l'article 3 du projet de loi et la mention de cet article figure désormais dans l'alinéa introductif.

Sur l'article 1203 du code rural, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Nous vous proposons de procéder à une correction de forme. En effet, il faut remplacer les termes « caisse centrale de mutualité sociale agricole » — c'est un organisme qui n'existe pas — par les termes « caisse centrale de secours mutuel agricole ».

M. le président. Vous voyez à quel point, monsieur le ministre, le Sénat est utile !

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je n'en ai jamais douté.

M. le président. Même après la clôture de la session, puisque je viens d'apprendre que l'Assemblée nationale a pris la décision de clore la session.

M. Etienne Dailly. C'est bon signe pour nous !

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. J'ai tenu ma promesse, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. La commission propose donc, par un amendement qu'elle dépose à l'instant, au deuxième alinéa de l'article 1203 du code rural, de remplacer les mots : « caisse centrale de mutualité sociale agricole », par les mots : « caisse centrale de secours mutuel agricole ».

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

Le deuxième alinéa de l'article 1203 du code rural est donc ainsi modifié.

M. le président. Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1203 du code rural est donc ainsi modifié.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 à 11.

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré au chapitre I^{er} du titre IV du livre VII du code rural un article 1244-3 ainsi libellé :

« Art. 1244-3. — Les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles ainsi que toutes personnes employant à leur service des salariés ou assimilés visés à l'article 1144 sont tenus de recevoir, à toute époque, les inspecteurs et contrôleurs du service de l'inspection des lois sociales en agriculture, les agents chargés du contrôle de la prévention affectés à ce service, les agents chargés de procéder aux enquêtes visées à l'article 1165 et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre I^{er} du titre III du présent livre.

« Les agents chargés du contrôle de la prévention agréés par le ministre de l'agriculture et assermentés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 423 du code de la sécurité sociale, les agents chargés de procéder aux enquêtes visées à l'article 1165 et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole bénéficient de la protection prévue à l'article 990 en faveur des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Est abrogé à l'article L. 192 du code de la sécurité sociale la mention relative « aux différends survenus à l'occasion de l'application de la législation relative à la réparation des accidents du travail en agriculture dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — L'article L. 193 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« 5° Aux décisions des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses de mutualité sociale agricole concernant, en matière d'accident du travail agricole et non agricole, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes, l'imposition de cotisations supplémentaires et, pour les accidents régis par le livre IV du code de la sécurité sociale, la détermination de la contribution prévue à l'article L. 491 du présent code.

« Les dispositions des paragraphes 1° à 4° du présent article ne sont pas applicables aux accidents du travail survenus et aux maladies professionnelles constatées dans l'exercice des professions agricoles dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1973. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Les droits ouverts antérieurement au 1^{er} juillet 1973 au profit des salariés agricoles ou assimilés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit demeurent régis, sauf dispositions contraires à la présente loi, par les dispositions en vigueur à la date de survenance de l'accident ou de première constatation de la maladie professionnelle. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Les employeurs et les sociétés et organismes d'assurances demeurent tenus envers les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} juillet 1973 du versement des prestations y afférentes, sous réserve des dispositions ci-après. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Si les prestations dues à raison de droits ouverts avant le 1^{er} juillet 1973 viennent à être majorées par des dispositions législatives ou réglementaires prenant effet après le 30 juin 1973, la caisse centrale de secours mutuels agricoles versera aux sociétés et organismes débiteurs une allocation calculée forfaitairement sur des bases définies par décret, et destinées à compenser les charges résultant de ces majorations.

« L'allocation destinée à compenser ces charges sera calculée forfaitairement sur des bases définies par décret. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — Les sociétés et organismes d'assurance peuvent transmettre le service des rentes et la charge des frais de renouvellement d'appareillage dont elles demeurent tenues à la Caisse des dépôts et consignations (Fonds commun des accidents du travail agricole), à charge pour elles de transmettre en même temps à cette caisse l'actif correspondant à ces engagements.

« Un décret fixera les conditions et modalités de ces transferts qui doivent être obligatoirement reçus par la Caisse des dépôts et consignations. » — *(Adopté.)*

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les sociétés et organismes d'assurance doivent s'acquitter envers les créanciers de toute rente dont le montant annuel ne dépasse pas le chiffre prévu à l'article 1^{er} du décret n° 60-633 du 28 juin 1960, en leur versant directement le capital représentatif de cette rente dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances. »

Par amendement n° 12, M. Grand, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « le chiffre prévu à l'article premier du décret n° 60-633 du 28 juin 1960 », par les mots : « un chiffre fixé par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Il est indiqué dans cet article : « Les sociétés et organismes d'assurance doivent s'acquitter envers les créanciers de toute rente dont le montant annuel ne dépasse pas le chiffre prévu à l'article premier du décret n° 60-633 du 28 juin 1960... »

Nous n'estimons pas prudent de prendre cette seule garantie car le décret en question peut un beau jour être supprimé et il n'y aura plus de garantie du tout. Telle est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, *secrétaire d'Etat*. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Articles 13 et 14.

M. le président. « Art. 13. — A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les contrats d'assurance en cours cesseront d'avoir effet pour tout accident du travail survenu ou toute maladie professionnelle constatée après le 30 juin 1973 concernant les personnes mentionnées aux articles 1144 et 1145 du code rural. A compter de la même date, il ne pourra plus être conclu de nouveaux contrats d'assurance concernant ces personnes pour les risques couverts par le régime institué par le chapitre premier du titre III du livre VII de ce code.

« Les primes ou cotisations et fractions de primes ou cotisations devant être émises en vertu des contrats d'assurance en cours, à une date antérieure au 1^{er} juillet 1973, pour une période prenant fin après cette date seront émises pour la période comprise entre la dernière date d'échéance et le 1^{er} juillet 1973.

« Après la date de promulgation de la présente loi, aucun contrat dont l'échéance serait postérieure au 30 juin 1973 ne pourra être souscrit ou renouvelé. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les personnels des organismes et sociétés d'assurances ainsi que ceux des personnes mentionnées à l'article 31 du décret-loi du 14 juin 1938 modifié unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances qui seraient licenciés à la suite de la promulgation de la présente loi bénéficieront d'une priorité d'embauche auprès de la caisse centrale et des caisses de mutualité sociale agricole.

« Il sera institué une commission nationale chargée de constater les besoins desdites caisses en personnel, compte tenu de l'accroissement de leurs activités, et d'y satisfaire en procédant au transfert et au reclassement des personnels mentionnés à l'alinéa précédent.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Des aides spéciales compensatrices du préjudice subi seront allouées aux organismes d'assurances et aux personnes mentionnées à l'article 31 du décret-loi précité du 14 juin 1938 modifié, en réparation du préjudice direct résultant pour elles de l'application de la présente loi.

« Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles visées à l'article 1235 du code rural pourront également prétendre à la compensation des préjudices directs éventuels dont elles rapporteraient la preuve.

« Les aides spéciales versées en application des deux alinéas précédents seront à la charge du régime institué au chapitre premier du titre III du livre VII du code rural.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions et modalités d'application du présent article.

« Ces aides spéciales ne pourront, en aucun cas, entraîner un accroissement des charges globales actuelles des employeurs agricoles.

« Ces aides spéciales compensatrices du préjudice subi ne sont pas imposables. »

Par amendement, M. Dailly propose, au deuxième alinéa de cet article, de supprimer le mot : « éventuels ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais à la fois poser une question et présenter cet amendement que je viens de déposer à la seconde.

On nous dit :

« Des aides spéciales compensatrices du préjudice subi seront allouées aux organismes d'assurances et aux personnes mentionnées à l'article 31 du décret-loi précité du 14 juin 1938 modifié, en réparation du préjudice direct résultant pour elles de l'application de la présente loi. »

Ma question a pour but d'éclairer le Sénat et même de savoir ce que l'on entend par « aides spéciales compensatrices » et les motifs pour lesquels cette terminologie peu courante dans le texte est employée. Mais je remarque — c'est le sens de mon amendement — une différence entre le premier et le deuxième alinéa. Le deuxième alinéa stipule que : « Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles visées à l'article 1235 du code rural pourront également prétendre à la compensation des préjudices directs... » Mais sont ajoutés les termes : « ... éventuels dont elle rapportèrent la preuve ». Pourquoi le mot « éventuels »... Si elles en apportent la preuve, il est bien évident qu'ils ne sont plus éventuels. Par conséquent, je ne comprends pas, d'autant plus que seule la mutualité 1900 serait concernée par ce mot : « éventuels », alors que les autres organismes d'assurances ne le seraient pas. Quand deux textes ne sont pas de la même veine, on est toujours tenté de s'interroger pour trouver les raisons pour lesquelles ils ne sont pas identiques. Je n'aime pas que la mutualité porte atteinte aux agents d'assurances car je ne vois pas pourquoi ils ne seraient pas traités de la même manière. Je n'aime pas non plus qu'elle ne soit pas traitée comme les compagnies d'assurance. Je propose donc de supprimer le mot : « éventuels ».

M. le président. Vous êtes bon pour tout le monde, monsieur Dailly ! (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, *ministre de l'agriculture*. Je supplie le Sénat d'adopter cet article 15 conforme. Il nous a déjà donné assez de mal, et devant le Sénat qui a rejeté le projet en première lecture, et devant l'Assemblée nationale.

Si nous avons utilisé des expressions qui peuvent apparaître surprenantes pour certains juristes, notamment les termes « d'aides spéciales compensatrices du préjudice subi... »

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Michel Cointat, *ministre de l'agriculture*. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Etienne Dailly. Sur la terminologie « aides spéciales compensatrices du préjudice subi », ma question est retirée. Je dirai même que je préfère, ayant suivi son regard, que M. le ministre ne me réponde pas. Je m'efforce de comprendre aussi vite que possible (Sourires).

M. le président. Peut-être trop vite pour nous ! (Nouveaux sourires.)

M. Etienne Dailly. Par contre, sur le mot « éventuels » je souhaiterais qu'il s'explique même si je dois en tout état de cause retirer mon amendement pour ne pas mettre l'article en navette car cela, je l'ai bien compris aussi. (Rires.)

M. le président. Vous avez déjà compris beaucoup de choses ! (Nouveaux rires.)

M. Etienne Dailly. Je fais ce que je peux !

M. Michel Cointat, *ministre de l'agriculture*. Je remercie M. Dailly de simplifier ma tâche et de s'engager dans la voie du vote conforme à celui de l'Assemblée nationale.

Le mot « éventuels » a été inséré parce qu'il existe une différence entre la mutualité 1900 et les compagnies d'assurances de caractère privé. Ces dernières font leur métier et gagnent de l'argent, ce qui est tout à fait normal, alors que la mutualité 1900 n'en fait pas ; ce n'est pas son rôle. Il faut donc qu'elle apporte

la preuve qu'il y a bien un préjudice direct et le problème est différent de celui des compagnies d'assurances. Le Gouvernement estime qu'il ne s'agit que d'une éventualité ; il a introduit dans le texte le mot « éventuels » pour bien marquer la différence qu'il y a avec la mutualité 1900 qui devra apporter des preuves beaucoup plus tangibles que les organismes privés d'assurance.

Je demande au Sénat de maintenir cette éventualité.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly. Il faut tout de même bien reconnaître, monsieur le ministre, que si un préjudice fait à la mutualité est direct et prouvé, il ne sera plus éventuel, pas plus que les préjudices visés au premier alinéa. Si je vous ai bien compris, on aurait dû rédiger le texte ainsi : les sociétés ou caisses d'assurance mutuelle visées à l'article 135 du code rural pouront également éventuellement prétendre à la compensation du préjudice direct, car c'est bien là que se place l'éventualité. Une fois le préjudice reconnu, il ne peut être éventuel.

Cela dit, je retire l'amendement pour des motifs de sécurité. (Rires.)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16, 16 bis et 17.

M. le président. « Art. 16. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1155 du code rural et pendant les trois premières années suivant la date d'application du régime institué au chapitre I^{er} du titre III du livre VII dudit code, les taux de cotisations dues au titre des accidents du travail peuvent être fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

« Art. 16 bis. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux assurés des professions agricoles et forestières des départements d'outre-mer.

« La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements demeure régie par les dispositions du titre IV du livre IX du code de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 17. — I. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux assurés des professions agricoles et forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« II. — La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements demeure régie par les dispositions du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 modifié, ainsi que par les dispositions du titre V du livre VII du code rural.

« A l'article 1251 dudit code, les références aux dispositions des articles L. 449 (premier alinéa), L. 452, L. 453 et L. 454 du code de la sécurité sociale, sont substituées aux références aux articles 1165 (premier alinéa), 1168 (alinéas 1, 2 et 5) et 1177 du code rural.

« Dans le premier alinéa de l'article 1251 du code précité, le membre de phrase : « autre que membre de la famille de l'exploitant » est abrogé. » — (Adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Toutes dispositions législatives et réglementaires comportant des références aux articles 1024, 1060, 1144, 1149 et 1152 du code rural seront modifiées, par décret, en tant que de besoin, pour tenir compte des dispositions de la présente loi.

« Demeurent applicables jusqu'à l'intervention des décrets mentionnés à l'alinéa précédent, lesdits articles du code rural, tels qu'ils résultent des dispositions en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi, en tant qu'ils servent de référence aux dispositions législatives et réglementaires précitées. »

Par amendement n° 31, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Toutes dispositions législatives et réglementaires comportant des références aux articles 1024, 1060, 1144, 1149 et 1152 du code rural, à l'exception de celles se rapportant aux titres II, III, IV et V du livre VII du code rural, seront modifiées, par décret... »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement à l'article 18 a pour objet de permettre le maintien en vigueur à titre provisoire des articles 1024, 1060, 1144, 1149 et 1152 du code rural dans la rédaction antérieure à l'application des dispositions que vous venez de voter.

Pour autant que ces articles servent de référence à des textes autres que ceux de protection sociale, notamment ceux concernant le régime du travail en agriculture, ils ne sauraient cependant être appliqués aux dispositions relatives aux assurances sociales ou aux accidents du travail.

C'est donc une amélioration de la formation extrêmement difficile de cet article qu'apporte l'amendement proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas eu à délibérer de cet amendement introduit en séance. Mais chacun ici connaissant son souci de précision et d'amélioration, elle l'aurait certainement adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les textes réglementaires à intervenir pour l'application de la présente loi, à l'exclusion de ceux prévus à l'article 2, sont pris après consultation de la section compétente du conseil supérieur des prestations sociales agricoles. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Coudé du Foresto pour explication de vote.

M. Yvon Coudé du Foresto. M. le ministre m'a mis tout à l'heure en cause, d'une façon très aimable d'ailleurs. Je tiens à lui dire que je ne suis pas du tout forestier et que si on me mettait dans une forêt avec pour mission de reconnaître les essences je serais bien embarrassé. Mais là n'est pas mon propos.

Je souhaiterais que le Gouvernement ait une doctrine unique en matière d'intégration sociale. Je m'explique. Dans la loi de finances pour 1972, nous nous sommes trouvés devant un texte qui préconisait l'intégration de trois régimes qui réalisaient pourtant, pour chacun d'eux, à la fois l'unicité et le déficit. Je m'étais élevé contre cette intégration, mais l'éloquence du Gouvernement avait été suffisante pour me faire battre.

J'aimerais simplement, monsieur le ministre, que vous essayiez, au sein du Gouvernement, de vous mettre d'accord entre vous. (Sourires.)

M. Roger Poudonson. Il est déjà difficile d'être d'accord avec soi-même !

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

ALLOCATION DE M. LE PRESIDENT DU SENAT

M. le président. Mes chers collègues, dans quelques minutes prendra fin la session de printemps du Parlement. Avant de nous séparer, vous autoriserez votre président à rappeler les traits essentiels de cette session qui aura été particulièrement dense, mais aussi exceptionnellement brève.

L'incidence sur le rythme de nos travaux et sur leur juste équilibre a été malheureuse, comme on l'a vu par la surcharge abusive de ces derniers jours — vous venez vous-mêmes de le constater — mais je dois reconnaître que le Gouvernement, et en particulier le ministre et les secrétaires d'Etat chargé des relations avec le Parlement, n'ont pas ménagé leurs efforts pour corriger autant que possible ce défaut scandaleux et persistant. A dire vrai, ces efforts n'ont pas été couronnés de succès.

Néanmoins, il m'apparaît que le Sénat connaît maintenant une sorte de régime de croisière dans une mer moins agitée. Chacun se plaît à reconnaître que la sérénité, la qualité et l'efficacité sont la marque de nos travaux. Les membres du Gouvernement ont bien compris qu'ils trouveront, demain comme hier, au Palais du Luxembourg, des interlocuteurs qui, tout en demeurant rigoureux sur la défense de leurs principes, apporteront à l'œuvre législative une contribution exemplaire.

M. le Premier ministre a voulu marquer par sa présence lors du débat sur la réforme régionale l'importance qu'il attache aux travaux de notre Assemblée. M. le ministre de l'économie et des finances lui-même, dont nous avions déploré l'apparition fugitive pendant le débat budgétaire, est venu lui aussi exposer devant notre Assemblée l'essentiel des textes concernant les commerçants et les artisans.

Réforme régionale, situation des commerçants et artisans, mais aussi statut des personnels de nos communes et statut de la fonction militaire, ont tour à tour figuré parmi les textes d'importance dont nous avons eu à connaître. Ce faisant, notre droit positif s'est sensiblement enrichi malgré cette session écourtée.

Parallèlement, d'importantes questions orales consacrées aux conditions du travail parlementaire, ont donné lieu à des débats qui, je l'espère, apporteront à nos travaux une amélioration sensible, et à l'application des textes que nous votons une rigueur nouvelle.

Votre bureau s'est déjà saisi des conclusions formulées à ce sujet en séance publique et j'ai la conviction que, par un effort accru, nous pourrions, à l'avenir, mieux veiller à ce que les textes votés soient appliqués dans les meilleurs délais. Il est, en effet, inacceptable que l'application de certains textes soit remise à plusieurs mois, parfois à plusieurs années quand ils ne tombent pas définitivement dans l'oubli. N'est-il pas également inadmissible que des textes d'application puissent apparaître en contradiction avec la lettre et même l'esprit de la loi que, précisément, ils doivent mettre en œuvre ? Il est dans notre rôle de tout faire pour mettre fin à cette situation difficilement tolérable et je remercie nos collègues de l'avoir déclaré avec beaucoup de force.

C'est d'ailleurs, mesdames, messieurs, au plan de ce contrôle de l'action gouvernementale que le Sénat a apporté, ces dernières semaines, sa contribution la plus marquante. Le rapport de la mission spéciale créée pour étudier le fonctionnement de l'O. R. T. F. et singulièrement les problèmes de la publicité, a été déposé au cours de la session. Il était attendu ; il n'a pas déçu. Ce texte d'une grande rigueur intellectuelle, d'une sagesse tranquille et d'une richesse de documentation exemplaire, honore ses auteurs et la mission d'information tout entière qui, d'ailleurs, a tenu à le faire sien à l'adoptant — je le souligne — à l'unanimité.

Permettez au président du Sénat de féliciter, en votre nom, du haut de cette tribune, les membres de la mission d'information et tout spécialement MM. Henri Caillavet et André Diligent. (*Applaudissements.*)

Après le président et le rapporteur de cette mission, je souhaite également remercier M. le Premier ministre d'avoir donné la possibilité au Sénat d'accomplir sa tâche et d'apporter ainsi au Gouvernement une information précise, grâce à laquelle celui-ci a pu prendre déjà des décisions de toute première urgence et dont il ne manquera pas, je l'espère, de tirer toutes les

conséquences qu'elle comporte encore. Chacun sait que le pays a suivi avec le plus grand intérêt l'action menée par le Sénat en la circonstance.

Nous devons regretter cependant que des textes de l'importance du projet de loi sur l'O. R. T. F., qui engagent profondément l'avenir de cet organisme et dont la nécessité est apparue en fait grâce à nos travaux et à ceux de l'Assemblée nationale, aient été déposés dans la hâte, à la fin d'une session qui a duré moins de deux mois, c'est-à-dire au milieu des pires conditions de travail. Le Gouvernement doit savoir que l'adoption de la question préalable par notre assemblée est, au-delà d'un jugement sur le texte en question, une protestation solennelle contre des méthodes de travail jugées par la grande majorité d'entre nous absolument inadmissibles.

Quant à l'étonnant refus d'une deuxième délibération opposé l'autre nuit au Sénat par un membre du Gouvernement, je préfère croire qu'il s'agit d'une erreur de procédure imputable aux fatigues d'une longue veille. C'est sans doute la meilleure preuve qu'il n'est pas normal de faire œuvre législative dans les conditions qui nous sont imposées.

De toute manière, il y a là un fâcheux précédent qu'il serait bon de ne pas invoquer à l'avenir si l'on veut que les relations entre notre assemblée et le Gouvernement conservent leur qualité actuelle.

Ces moyens contestables imposés au Parlement ne sont, hélas ! pas les seuls. N'a-t-on pas vu, cette année encore, apparaître dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les fameux « D. D. O. F. », des amendements d'origines diverses qui tendaient ici à contrecarrer les conclusions d'arrêts du Conseil d'Etat, là à introduire en deuxième lecture des dispositions nouvelles et fondamentales dans le statut des agents de change, ailleurs à créer les sociétés d'innovation.

De tels procédés, qui ne permettent pas au Parlement de statuer en parfaite connaissance de cause, vont à l'encontre de la conception que les sénateurs se sont toujours faite de leur participation à l'élaboration de la loi. Le Gouvernement serait bien inspiré de tenir compte de la volonté déterminée du Sénat d'accomplir en toute circonstance sa mission dans le cadre des institutions de la République.

Ce faisant — ai-je besoin de le dire ? — le Sénat a rempli sa tâche de contrôle de l'action gouvernementale, que parfois d'aucuns semblent lui contester, et illustré ainsi remarquablement une fonction qui m'apparaît fondamentale.

Je tiens à répéter que cette action ne vise pas à empêcher le Gouvernement de mener à bien ses missions, encore moins de le gêner dans l'exercice de ses responsabilités. Bien que, sur ce point, les auteurs divergent, il m'apparaît qu'il s'agit d'abord et avant tout, pour la haute assemblée, d'apporter sa contribution au bon fonctionnement des pouvoirs publics. L'Assemblée nationale possède en quelque sorte l'arme absolue de la motion de censure. Mais on n'utilise pas tous les jours ni même fréquemment une telle arme, et les cascades de crises du passé n'ont jamais été bien comprises par l'opinion publique. Le Sénat, pour sa part, ne dispose pas de cette arme absolue, mais, du même coup, il en ignore les contraintes. Il est donc bien placé — et cela est pour moi essentiel — pour veiller à une stricte application des lois, à la bonne gestion des entreprises publiques, au respect dans la conduite de la politique gouvernementale des orientations décidées par la Nation. Pour atteindre ces objectifs, il se doit de disposer d'informations autonomes qui ne soient pas tributaires de la bonne ou de la mauvaise volonté du Gouvernement ni, *a fortiori*, de celles des administrations publiques.

Dans cette perspective, une mission comme celle de l'O.R.T.F. répond parfaitement aux besoins. Il s'agit pour nous, d'abord de nous informer, puis d'informer l'opinion, pour conduire ainsi le Gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent : remédier à tel ou tel aspect de sa gestion, rectifier une orientation discutable, proposer les textes de loi nécessaires.

Dès lors, contrôler l'action du Gouvernement ne vise pas à s'opposer à lui pour le mettre en difficulté, mais à participer étroitement à son action en lui fournissant des informations qu'il a pu ignorer ou sous-estimer. C'est, à peu de chose près, la fonction de l'opposition en Grande-Bretagne. Le Sénat, n'ayant, me semble-t-il, vocation ni à renverser un Gouvernement ni à contribuer au soutien d'un Gouvernement quel qu'il soit, peut exercer sa mission de contrôle en toute circonstance en gardant une sérénité dépouillée de toute ambition. Ainsi, il joue un rôle

considérable dans le maintien des institutions, dans le bon fonctionnement de l'Etat et dans l'enrichissement de notre législation.

C'est dans cette voie qu'il m'apparaît clairement qu'il faut poursuivre notre action en nous efforçant notamment de conduire le Parlement à faire sienne la proposition de loi adoptée par le Sénat, qui tend à préciser et à fixer les droits des commissions d'enquête, proposition dont notre collègue de l'Assemblée nationale, M. Le Douarec, reconnaissait récemment l'excellence.

Il semble, en effet, indispensable que le Sénat dispose des moyens de remplir son rôle. Dans cet esprit, il est inadmissible — comme l'a souligné ce matin encore M. le président de la commission des finances — que tel ou tel rapporteur spécial — et que dire du rapporteur général ! — voie limiter ses pouvoirs d'investigation en ce qui concerne les filiales ou les sous-filiales des entreprises publiques ou des sociétés d'économie mixte dont il doit assurer le contrôle. A notre époque où la pratique commerciale veut que les sociétés recourent de plus en plus à ce procédé de diversification de leurs activités, le droit devrait rejoindre le fait. Et si nous ne songeons pas à empiéter dans le domaine des responsabilités de l'exécutif, nous exigeons, par contre, que le droit de contrôle du Parlement qui constitue peut-être l'essentiel de ses prérogatives dont il tire historiquement sa source, soit pleinement respecté. Il s'agit là — vous vous en rendez bien compte, mes chers collègues — d'un problème d'une extrême gravité.

Telles sont, brièvement exposées, les remarques que je voulais émettre avant de clore cette session et avant de souhaiter de bonnes vacances à chacun d'entre vous, sans oublier tout le personnel du Sénat qui, une nouvelle fois, a montré tout le dévouement dont il est capable. (*Applaudissements.*)

Je prie M. le ministre Chirac et M. le secrétaire d'Etat Tinaud, qui ont suivi très régulièrement nos travaux, d'être nos interprètes auprès du Gouvernement pour le remercier du dialogue néanmoins fécond qu'il a su entretenir avec nous.

J'adresse à la presse écrite, parlée et télévisée, les remerciements du Sénat pour l'effort qu'elle a fourni en donnant à nos travaux la publicité qu'ils méritent.

A tous, je le répète, je souhaite d'excellentes vacances. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici arrivés au terme de cette session parlementaire de printemps, qui, bien que réduite par l'ajournement de vos travaux pendant la campagne référendaire, s'achève par un bilan très positif.

Si ces travaux ont été une nouvelle fois fructueux, nous le devons en particulier à l'activité inlassable des fonctionnaires du Sénat qui, à tous les échelons de la hiérarchie, accomplissent leur tâche avec compétence, dévouement, auxquels une servabilité et une amabilité souriantes viennent s'ajouter pour la plus grande satisfaction de tous ceux qui réalisent une œuvre commune. Rendant un hommage mérité à leurs qualités et à leur conscience professionnelle, il m'est agréable de leur adresser mes plus chaleureux remerciements.

(*A ce moment, les projecteurs installés par l'Office de radio-diffusion-télévision française sont éteints. — Protestations sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

Cette œuvre importante accomplie en commun au sein de votre assemblée doit être connue des citoyens et, à cet égard, je sais gré à la presse écrite de consacrer toujours davantage de place aux travaux du Sénat et, ainsi, de mieux éclairer l'opinion sur l'activité de votre haute assemblée.

M. Maurice Bayrou. Le Gouvernement n'a pas droit à la télévision. C'est scandaleux !

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Enfin, au nom du Gouvernement, je remercie tous les membres de votre assemblée dont l'action, dans le sens de l'intérêt national, ne se ralentit jamais...

M. Maurice Bayrou. Qu'on ne nous parle donc plus d'objectivité dans cette maison !

Un sénateur communiste. Vous avez à votre disposition l'O. R. T. F. tout entier !

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Laissez-moi au moins vous remercier, Messieurs.

M. le président. Veuillez laisser parler M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Veuillez m'excuser de parler pendant que vous m'interrompez ! (*Sourires.*)

... et vous en particulier, monsieur le président, qui avec une autorité souriante et avec vos collègues vice-présidents, assumez la responsabilité de la haute tenue des débats du Sénat.

Ces débats vous ont permis d'entendre les réponses du Gouvernement à soixante-cinq questions orales sans débat et à vingt-neuf questions orales avec débat, et cela m'a donné l'occasion de répondre à trente-huit d'entre elles.

Les réponses des ministres aux questions écrites par la voie du *Journal officiel* se sont élevées à cinq cent soixante-seize, apportant ainsi une information indispensable aux parlementaires.

Dans le domaine de l'action législative, parmi les soixante-dix lois votées dont cinquante-quatre projets et seize propositions, les plus remarquables concernent l'aide apportée aux commerçants et aux artisans, l'amélioration du statut du personnel communal, le statut du personnel de coopération, la réforme régionale, le statut de la fonction militaire, les coopératives agricoles et la lutte contre le racisme. Bien que paraissant présenter une importance moins nette, il serait injuste de passer sous silence les textes relatifs à la garantie de ressources au bénéfice des travailleurs de plus de soixante ans, au renforcement des pénalités concernant la sécurité dans les entreprises, aux structures des comités d'entreprise, à l'unification du régime des accidents du travail des salariés agricoles, à la construction, ainsi qu'un nombre relativement élevé de conventions internationales.

Le bilan de la session étant ainsi dressé, il convient d'examiner — et d'être loyal — si les conditions du travail législatif se sont améliorées par rapport aux sessions précédentes.

J'en suis déjà à ma quatrième année d'expérience parmi vous, d'autres en ont davantage, mais je serais tout de même heureux si vous acceptiez de reconnaître que les séances de nuit — à part ces trois dernières — ont été peu nombreuses et que rares ont été celles qui ont débordé sur le jour suivant, que la fin de la session a été relativement moins chargée que les fins de sessions précédentes, qu'un certain nombre de projets de lois, neuf exactement, ont été déposés sur le bureau du Sénat pour une première lecture, que les efforts sont déployés pour éviter la constitution systématique de commissions mixtes paritaires même après la déclaration d'urgence, qu'entre les ministres, et pas toujours des moindres, viennent nombreux répondre à vos questions et participer à vos travaux, dans un souci de coopération et de collaboration amicale. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs travées à gauche, au centre et à droite.*)

Dans le cadre des textes actuellement en vigueur et grâce aux instructions de M. le Premier ministre, un certain nombre de mesures sont prises afin d'obtenir une meilleure répartition des travaux législatifs. Dans un délai très court, le Sénat disposera de textes votés en première lecture par l'Assemblée nationale ou déposés sur son bureau, de telle sorte que les premières semaines de la session d'automne soient utilement consacrées à leur examen, avant les débats relatifs à la loi de finances. Soyez assurés que le Gouvernement poursuit ses efforts pour améliorer chaque jour davantage l'organisation des travaux parlementaires.

Mais avant de reprendre ces travaux au sein des commissions et dans votre hémicycle, quelques jours de détente, de repos au sein de la famille, sont nécessaires et je forme des vœux pour que vous en profitiez pleinement, tout en sachant que votre activité ne cesse pas une fois franchi le portail du Sénat et que vos circonscriptions respectives attendent en chacun de vous

un interlocuteur attentif. Et je suis persuadé que c'est conscients d'avoir accompli une œuvre particulièrement importante pour l'intérêt de tous, ce dont vous pouvez vous montrer fiers à juste titre, que vous allez reprendre plus longuement contact avec la vie de nos villes et de nos campagnes, vous retrem pant ainsi dans ce qu'il y a de plus pur de l'âme de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos paroles. Je sais par expérience, même si vous n'avez pas toujours réussi, tous les efforts que le ministre chargé des relations avec le Parlement et vous-même avez entrepris pour nous éviter les plus grands inconvénients.

Puisque nous avons la chance d'avoir encore parmi nous M. le ministre de l'agriculture et M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, j'en profite pour les remercier de nous avoir épargné une plus longue séance, puisque le Gouvernement n'a pas demandé un vote définitif sur le dernier texte en discussion. L'Assemblée nationale ayant clos ses travaux, je crois qu'il était plus sage d'agir ainsi. Cela vous permettra, vous l'avez dit, de travailler avec vos services à la préparation des décrets.

Je vous remercie de votre obligeance et de la compréhension que vous avez ainsi manifestée envers nos préoccupations. (*Applaudissements.*)

— 16 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance.

En application de l'article 28 de la Constitution, la session actuelle doit être terminée au plus tard demain, 2 juillet ; mais aucune demande d'inscription à l'ordre du jour prioritaire n'est présentée par le Gouvernement pour aujourd'hui ou pour demain.

Dans ces conditions, la session, qui a été ouverte le 4 avril dernier, peut être déclarée close.

Personne ne demande la parole ?...

Je déclare close la deuxième session ordinaire du Sénat pour 1971-1972.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.*

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 1^{er} JUILLET 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Accidents de la circulation : secret de l'instruction.

11717. — 1^{er} juillet 1972. — M. Michel Darras demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître s'il accepte de mettre à l'étude, comme le souhaitent les automobile-clubs, la possibilité de levée dans certains cas du secret de l'instruction pénale en matière d'accidents de la circulation, afin de permettre l'accélération du règlement des dommages par les compagnies d'assurances. En effet, la décision du parquet, qu'il s'agisse d'un renvoi devant les tribunaux ou d'un classement sans suite, n'intervient que dans un délai pouvant atteindre six mois à un an, sinon davantage, à compter du jour de l'accident ; la communication des procès-verbaux, dès leur arrivée au parquet, aux avocats des parties est le seul moyen de permettre aux victimes des accidents de la route ou à leurs ayants droit d'obtenir une indemnité provisionnelle dans les très nombreux cas, correspondant aux dossiers qui font l'objet de citations directes, où les responsabilités sont évidentes. Cette adaptation de la procédure aux conditions actuelles de la vie permettrait que soient soulagées plus rapidement d'innombrables détresses.

Situation du musée de Bagnols-sur-Cèze.

11718. — 1^{er} juillet 1972. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la situation du musée municipal de Bagnols-sur-Cèze. Dû à l'initiative du regretté peintre Albert André, composé exclusivement de dons des plus grands peintres de notre temps (de Renoir qui fut premier donateur à Georges Besson qui légua toute sa collection peu avant sa mort), ce musée abrite maintenant une des plus riches collections de peinture qu'il nous est donné de voir dans les musées de province. Etant donné les ressources de la ville de Bagnols-sur-Cèze et les immenses charges qui pèsent sur cette ville (la plus jeune de France avec ses huit mille scolaires), les crédits alloués au musée municipal ne permettent d'assurer ni le salaire du conservateur actuel, pourtant hautement compétent, ni celui du seul gardien payé grâce aux recettes des entrées. Dans ces conditions, aucune sécurité valable n'est assurée tant en ce qui concerne les vols puisque celui-ci a déjà été cambriolé deux fois, qu'en ce qui concerne les risques d'incendie et la vétusté des locaux. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une aide particulière du minis-

tère des affaires culturelles à la ville de Bagnols-sur-Cèze afin d'assurer la protection réelle des richesses du musée (ce qui suppose à la fois plus de personnel et des locaux plus grands) et permettre aussi à la ville d'assurer la rémunération du personnel du musée.

Retard dans publication de décrets.

11719. — 1^{er} juillet 1972. — M. Pierre Brousse expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière constitue un cadre juridique dans lequel doivent venir s'insérer de très nombreux décrets. Bien que leur nombre n'ait jamais été arrêté, la fédération hospitalière de France avait estimé qu'il en faudrait plus de quarante afin de permettre rapidement le développement du service public hospitalier par l'application des points fondamentaux de cette loi. Or, les articles 23 et 25, qui donnaient un an au Gouvernement pour publier les décrets fondamentaux, n'ont pas été respectés quant au délai imparti puisque dix-huit mois après le vote de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, six textes seulement ont été publiés et celui qui doit être pris concernant la liberté d'emprunt des centres hospitaliers, condition essentielle de la modernisation et de l'humanisation du système hospitalier français, n'est toujours pas sorti. En conséquence, il lui demande pourquoi un tel retard est apporté dans la publication des textes d'application de la loi.

Règlement de copropriété : clauses de non-concurrence.

11720. — 1^{er} juillet 1972. — M. Gabriel Montpied rappelle à M. le ministre de la justice qu'à la suite d'une question posée en 1967, il lui avait été répondu (*Journal officiel* du 7 décembre 1967) : « qu'il n'apparaissait pas contraire aux dispositions de l'article 8 (alinéa 2) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qu'un règlement particulier de copropriété restreigne les droits des copropriétaires des locaux d'un centre commercial, une telle restriction pouvant, sous réserve de l'application des tribunaux, être justifiée, tant par la destination de l'immeuble — telle qu'elle est définie aux actes — que par les caractères ou la situation de celui-ci ». Or, la Cour de cassation, dans plusieurs arrêts, n'a pas admis cette interprétation administrative de clauses de non-concurrence insérées dans les règlements de copropriété. Il lui demande donc si, comme cela vient d'être fait en matière de baux commerciaux (loi du 16 juillet 1971), une solution ne pourrait être trouvée en prohibant la « despécialisation » pendant les neuf premières années pour les unités commerciales définies par un programme de construction.

Conseils juridiques et fiscaux : T. V. A.

11721. — 1^{er} juillet 1972. — M. Jacques Soufflet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse à la question écrite de M. Dassié (*Journal officiel*, débats A. N., du 11 mai 1972) concernant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, il a indiqué que les conseils juridiques et fiscaux qui seront inscrits sur une liste établie par le procureur de la République échapperont à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande si les conseils qui ont opté, depuis moins de cinq ans, pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée — en vertu de la loi n° 67-1127 du 22 décembre 1967 — et qui seront inscrits sur la liste précitée échapperont effectivement à cette taxe.

Plan quadriennal de règlement des problèmes.

11722. — 1^{er} juillet 1972. — M. Lucien de Montigny demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le Gouvernement n'envisage pas de faire figurer dans le prochain projet de loi de finances pour 1973 un article prévoyant un plan quadriennal pour que puissent être réglés les principaux problèmes intéressant les différentes catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre. Il lui rappelle que l'article 55 de la loi de finances pour 1962 prévoyant une disposition analogue n'a pas été appliqué. Mais, bien qu'un certain nombre de mesures aient été prises depuis lors, une telle procédure mise en application après consultation des principales organisations représentatives de cette catégorie sociale éviterait à l'occasion de chaque discussion budgétaire un débat douloureux et prouverait aux intéressés que le Gouvernement et le Parlement prenant en considération leurs légitimes revendications entendent leur donner une solution équitable.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 1^{er} juillet 1972.

SCRUTIN (N° 70)

Sur l'amendement n° 1 de M. Coudé du Foresto présenté au nom de la commission des finances à l'article 27 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (nouvelle lecture).

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	224
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	113
Pour l'adoption.....	186
Contre	38

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
André Armengaud.
André Aubry.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard
Mousseaux.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brousse
(Hérault).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillaud.
Jacques Carat.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Françoise Collomb.
Yvon Coudé
du Foresto.

Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclou.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Baudouin de Haute-
clocque.
Léopold Heder.
Henr Henneguelle.
Gustave Héon.
René Jager.

Maxime Javelly.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
André Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouverey.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Jean Lhospied.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Pierre Marcilhacy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messenger.
Jean Mèzard.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaova.
Louis Orpen.
Dominique Pado.

Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Marcel Pellenc.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.

Pierre Prost.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.

Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tourman.
René Touzet.
Raoul Vadepiet.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vèrillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Ahmed Abdallah.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Albert Chavanac.
Jacques Coudert.
François Duval.

Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jacques Habert.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Paul Minot.

Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Sosefo Maqape
Papillo
Jacques Piot.
Georges Repiquet.
Jacques Rosselli.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.

Se sont abstenus :

MM.

Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Edmond Barrachin.
Roland Boscary-
Monsservin.
Philippe de Bourgoing
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Marcel Cavaillé.
Pierre de Chevigny.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Roger Deblock.
Paul Driant.
Hubert Durand
(Vendée).
Fernand Esseul.

Louis de la Forest.
Pierre Garet.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Henri Lafleur.
Marcel Lambert.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.

Marcel Lucotte.
Jacques Ménard.
André Mignot.
Michel Miroudot.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Albert Sirgue.
Michel Sorédel.
Henri Terré.
René Travert.
Michel Yver.

Excusés ou absents par congé :

MM.

Georges Bonnet.
André Fosset.

Jacques Genton.
Paul Guillard.
Bernard Lemarié.

Robert Liot.
Robert Soudant.
Jacques Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	219
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	110
Pour l'adoption.....	181
Contre	38

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.